

Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi CONSEIL MUNICIPAL**Séance du **20 SEPTEMBRE 2023** à 18.30 heures

PROCÈS-VERBAL

No	mbre de conseill	ers
Afférents au		Qui ont pris
conseil	En exercice	part à la
municipal		délibération
29	29	29

Secrétaire de séance : Michel DE NAYS CANDAU

Présents: MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Françoise LAUTREC, Pierre DEUSA, Maryse DEVEZE, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Roseline BRUNETTI, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Marie-Christine ROUVIERE, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER.

Pouvoirs:

- Alain MARTI à Lucien VIGOUROUX
- Pascale BOUILLEVAUX-BREARD à Françoise DUGARET
- Nathalie GROS-CHAREYRE à Marie-Christine ROUVIERE

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS

DELIB2023-09-01	Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale
DELIB2023-09-02	Concession de service public pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des plages naturelles de la Commune 2024-2028 - Élection de la Commission d'analyse des dossiers
DELIB2023-09-03	SPL AREC (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) – Modification des statuts
DELIB2023-09-04	Convention relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi – Axe ferroviaire de Saint-Césaire / Le Grau du Roi
DELIB2023-09-05	Vote de tarifs pour refacturation à des acteurs privés

DELIB2023-09-06	Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Locale d'Urbanisme (PLU)
DELIB2023-09-07	Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité
DELIB2023-09-08	Cession droit au bail SCI LA BLESLOISE à SCI POMAJEF
DELIB2023-09-09	Rétrocession à la Commune d'une case columbarium cimetière rive gauche
DELIB2023-09-10	Protocole d'accord transactionnel – Mission de maîtrise d'œuvre marché n° 2017-12-MPI- 086 – Travaux de restauration du phare de l'Espiguette / Parties non classées
DELIB2023-09-11	Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) – Année scolaire 2023-2024
DELIB2023-09-12	Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association
DELIB2023-09-13	Tarifs saison théâtrale 2023-2024 : Espace Jean-Pierre Cassel
DELIB2023-09-14	Subventions à des athlètes
DELIB2023-09-15	Création de terrains de Padel : demande de subvention
DELIB2023-09-16	Personnel communal : créations et suppressions de postes
DELIB2023-09-17	RIFSEEP – Intégration de la filière médico-sociale / Divers ajustements

La séance est ouverte à 18 heures 30 par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal et souhaite qu'un temps d'hommage soit rendu à Pierrick OUTREQUIN, agent de la Collectivité qui est parti trop tôt et subitement ces derniers jours. C'est un garçon qui était particulièrement apprécié par ses collègues de travail mais aussi au sein même de la Commune et au-delà du fait de son implication et de son amour pour le territoire. Ses obsèques religieuses ont eu lieu hier et les élus ont une pensée pour lui et sa famille. Il les invite à se lever pour la diffusion de l'hymne National.

Monsieur le Maire rappelle que Pierrick OUTREQUIN était au pôle environnement, il était garde du Littoral et il a reçu aussi les hommages appuyés du Conservatoire du Littoral dus à son engagement.

Monsieur le Maire donne lecture des différents pouvoirs et demande à Madame Michel DE NAYS CANDAU qui est nommé secrétaire de séance de faire l'appel des élus et donne lecture des différents pouvoirs, comme ci-après :

- Alain MARTI à Lucien VIGOUROUX
- Nathalie GROS-CHAREYRE à Marie-Christine ROUVIERE
- Pascale BOUILLEVAUX-BREARD à Françoise DUGARET

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GROUL pour la présentation du bilan 2022 du Seaquarium.



ÉVÈNEMENTS 2022



Quelques évènements au Seaquarium en 2022

- Exposition Envahisseurs des mers et DH
- Exposition BD
- Plastic Invasion
- Exposition et conférences sur les Orques
- 400 000ème visiteurs
- Exposition Splendeurs fragiles de David STRANO : novembre
- Exposition Aires marines éducatives du Grau du Roi
- What a Trip, Festival de la Mer à la Gde Motte, Imagi'mômes, Ciné-débats
- Arrivée de 2 phoques

15/12/2021

ÉVÈNEMENTS 2022











15/12/2021

ÉVÈNEMENTS 2022











.7

ÉVÈNEMENTS 2022





3

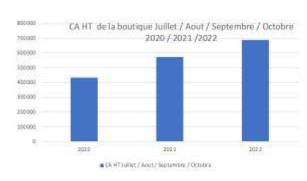
2022 EN CHIFFRES

- · Année record :
 - 425 188 visiteurs en 2022
 - CA = 6 250 258,00 € HT
- 2018 → 350 000 visiteurs
- 2019 → 370 000 visiteurs
- 2022→ 425 188 visiteurs + 15% par rapport à 2019

2022 EN CHIFFRES

Seaq'Boutique Année record :

· Chiffre d'affaire de la boutique en 2022 : 1,2 M HT euros





23

2022 EN CHIFFRES

TOP 10	Nombre d'entrées	Prix d'entrée adulte
1 - AQUARIUM DE LA ROCHELLE	800 000	17,50€
2 - NAUSICA	700 000	28,50€
3 - AQUARIUM DU TROCADERO	600 000	20,50€
4 - OCEANOPOLIS	450 000	21,90€
5 - SEAQUARIUM INSTITUT MARIN	425 188	16E
6 – GRAND AQUARIUM DE ST MALO	400 000	18€
7 - AQUARIUM DE BIARRITZ	375 000	16,50€
8 - PLANETOCEAN	350 000	19,50€
9 - ONIRIA	280 000	14.50€
10 - AQUARIUM DE CHERBOURG CITE DE LA MER	250 000	19€
11 - AQUARIUM DE LYON	200 000	186

2022 EN CHIFFRES

TOP 5 DES SI	TES TOURISTIQUES EN OCCITANIE	ENTREES
1 – LE PONT DU GARD	30	850 000
2 - LA CITE DE CARCASSONNE	11	535 000
3 – LE GOUFFRE DE PADIRAC	46	475 000
4 - SEAQUARIUM INSTITUT MARIN	30	425 000
5 - LA CITE DE L'ESPACE	31	405 000

17

POINT RH

L'année 2022

Signe le retour à la normale

POINT RH - SOCIAL



POINT RH - SOCIAL 2022 - ACTIONS 2022 **PARTICIPATION FESTIVALS** Salon/ journée culturelle/ Salon èner CE Festin'zone Forids Meubles Montpellier (appel à projet) Delta Marseille Aire Marine Camargue Aix ... Educative What a Trip... Salon Maison et objet Ciné-débats **Museum Connections** Rendu Mission LIFE MARHA Paris Sorties aux Datte de Mer Espiguette / Grotte Requins Beauduc Peau Bleu Chauvet (Biotope)

POINT RH - SOCIAL 2022 - POUVOIR D'ACHAT 2022

Augmentation générale des salaires de + de 5%

Avril

Prime Partage de la valeur = 1 000 €

└ Novembre

Prime transport = 400 €



94

SEAQUARIUM INSTITUT MARIN 2030 Un centre de culture scientifique avec présentation d'espèces vivantes

La délégation de services publics DSP

l'héritage d'un bâtiment public

Entretien

Marché public global de performances MPGP (parc photovoltaique)

Pompage en mer

Rénovation

Toltures, terrasses, aquariums

- Agrandissement
 - Proiet de concept-store
 - Espace muséographique étendu

SEAQUARIUM INSTITUT MARIN 2030 Un centre de culture scientifique avec présentation d'espèces vivantes



La délégation de services publics DSP

- Pédagogie et sensibilisation
- Développement économique tourisme régional (Station, Gard Tourisme,
- Missions environnementales

SEAQUARIUM INSTITUT MARIN 2030 Un centre de culture scientifique avec présentation d'espèces vivantes











SEAQUARIUM INSTITUT MARIN 2030 Un centre de culture scientifique avec présentation d'espèces vivantes



En 2023, le Seaquarium Institut Marin un aquarium

généreux, équilibré et innovant

- Qualité
- Innovations
- Actions : missions, outils...

33

SEAQUARIUM INSTITUT MARIN 2030 Un centre de culture scientifique avec présentation d'espèces vivantes

Pôle Médiation scientifique - Missions et recherche - Perspectives

> Seaquarium Institut Marin poursuit les programmes de recherche et d'action :

- Aires Marines Educatives, Campagne ECOGESTE, Sensibilisation bonnes pratiques nautiques
- · Life MARHA et Bioacoustique hippo phase II pour la connaissance hippocampes
- · Projet GRAIN de Sable sur les fonds meubles
- · Suivi des Herbiers marins du Grau du Roi
- Contribution au projet MOUV BLUE
- Démarrage du projet Blue Barrier sur le Vidourle

2023 EN CHIFFRES AU 20/09

- Fréquentation de janv. à sept. 2023
 - · 326 616 visiteurs 2,5%
 - · CA = 4 110 000,00 €. 2,1%
- **BOUTIQUE ≠** 6,3%
 - . Chiffre d'Affaires = 1 110 000,00 €

37

Monsieur Claude BERNARD, Président de la SPL Le Seaquarium Institut Marin remercie Monsieur GROUL pour cet exposé et de mener à bien toutes ses missions au sein de de cet établissement merveilleux. Il remercie d'ailleurs tous les administrateurs présents Didier GRANON, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, il manque Pascale BOUILLEVAUX-BREARD qui partage son point de vue et quand ils se réunissent, c'est toujours une partie de plaisir. C'est un plaisir qu'ils partagent avec des équipes dans tous les domaines que ce soit commercial, scientifique, RH. Dans tous les domaines, il y a des personnes passionnées et merveilleuses qu'il remercie beaucoup, qu'il ne remerciera jamais assez, le Seaquarium ne serait pas ce qu'il est sans eux.

Monsieur le Maire et tous les élus s'associent aux remerciements. Il rappelle que cette SPL a vu arriver en son sein le Conseil Départemental et il salue la présence régulière de Laurence BARDUCA FAUQUET au Conseil d'administration ainsi que la Communauté de Communes avec Régis VIANET qui participe régulièrement aux travaux du Seaquarium, un grand merci. Puis cette orientation sur la science qui est déjà dans l'ADN du Seaquarium, cela conforte dans l'idée que cette Ville littorale a une carte importante à jouer sur la science car, il était déjà engagé, il va l'accentuer car le pôle de recherches de l'Insee à l'hôpital du Grau-du-Roi est très actif, parce-que l'institut de la vigne et du vin avec l'Institut National de la Recherche Agronomique est très actif sur la route de l'Espiguette. Le CNRS est déjà associé avec la régie autonome pour l'observation du milieu portuaire, il arrive et s'installe prochainement. Ce pôle scientifique a amené et Christine Lacroix s'est mobilisée sur cette question, pour produire la semaine de la science et il sait que les élus vont y participer qui prochainement donnera aussi à la Commune, ce prisme qui est peut-être moins bien connu mais qui mérite aujourd'hui de l'être. Il va donner la parole à Maud HUBIDOS, Directrice de la SPL Le Graudu-Roi Développement afin de présenter le bilan 2022.



Société Publique Locale (SPL) LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT

Mercredi 20 Septembre 2023

Bilan 2022 (SEM)

Extraits choisis d'une année exceptionnelle...





S'ADAPTER



Modification de Statuts juridiques - La SEM se transforme en SPL

2016 SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT Capitaux Privés & Publics 4 Actionnaires

Commune du Grau du Roi	#200 Actions
Actionnaires privés	2100 Actions

Pour répondre aux nouvelles missions que souhaite lui confier la Ville La SEM s'adapte et évolue en SPL

NB: la ville a 9 administrateurs et la CCTC 1 mais la SPL n'a que 2 actionnaires : la ville (1) et la CCTC (1)

2022 SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT Capitaux Publics - 2 Actionnaires



Terre de Camargue

* 95 % des actions seront toujours détenues par la Commune

Conseil d'Administration composé de 12 Membres

	Actionnaires	Représentants au CA
La Commune Le GRAU DU ROI	-1	9
La Communauté de communés Terre de Camargue		1
Personnes qualifiées non-actionitaires Directrice ADRT du Gard Directrice Communication CRTL Occitanie		2

Seuls les actionnaires ont droit de vote à l'Assemblée Générale







S'ADAPTER

13 JUIN 2022 INCENDIE AU CAMPING DE L'ESPIGUETTE



- 13h05 début incendie zone des 900
 53 mobil home totalement détruits et 7 partiellement détruits
- Une zone premium exploitée du 1er Avril au 13 Juin

Après l'incident

- · Sécuriser la 200e
- · Reloger les clients
- · Rembourser les séjours en cours et à venir sur cette zoneil
- · Gestion administrative du dossier SEM assistée par un expert d'assuré et un avocat
- · Recevoir les Experts : Gendarmerie, Pompiers et experts des clients Constat d'huissier
- · Procédure en référé intenté par la SEM contre la Compagnie d'assurance
- · Audience / report d'audience gérés par expert d'assuré et avocat

Partie financière

- 1M4 en 2016/2017. Perte matérielle finale = 53 M H
- 7 partiellement détruits et rachetés pour un montant de 72 000 €
- Aménagement de l'espace (terrassement / viabilisation) = 230 000 €
- . Dans les coûts pris en charge les frais de déblalement et dépollution.
- Espaces verts plafond à 20 000 €
- Protocole d'accord avec l'assurance établi à hauteur de 1M625 € perçu mi décembre 2022

POUR LES CLIENTS SINISTRÉS HÉBERGÉS DANS LES 900 AINSI QUE POUR LES CLIENTS SUR LES PARCELLES À PROXIMITÉ DE LA ZONE « GESTE COMMERCIAL.

La Cie d'Assurance SMACL suite au sinistre dénonce le contrat d'assurance au 31/12

GRAU

INNOVER



2022 Zone des 900

















INNOVER



Camping 2030 AMI Déc 2022



La candidature du camping à l'AMI (appel à manifestation d'intérêt) de l'Etat via ATOUT France, a été sélectionnée en décembre 2022. Il s'agissait de s'inscrire dans un projet de « Transformation Durable de l'Economie Touristique » dans le cadre du plan « Destination France »





Le camping : un espace idéal dans un territoire idéal pour impulser une nouvelle dynamique touristique à travers un projet novateur et précurseur sur le littoral.



4 dossiers retenus en Occitanie, un seul camping dans toute la France!

Après avoir travaillé au premier semestre avec les services du camping nous entrons dans une deuxième phase de travaux ouverte à l'extérieur : exports ou grand

Les candidatures pour participer à des ateliers d'innovation sont encore ouvertes!

Nous faisons appel à vous pour nous aider à développer le projet. Camping de l'Espiguette 2030



LESPIGUETTE:



GÈRER

Bilan 2022

	Comparatif	2021	2022
Résultat net exercice	+ 57, 96 %	700 006 €	1 105 706 €
Total des produits	+ 23, 24 W	8 508 125 €	10 485 168 €
lotal des charges	+ 20, 12 %	7 808 119 €	9 379 462 €
Emprunts et dettes financières	-2,84%	2 644 034 €	2 568 812 €
Capitaus propres	+ 27, 08 %	4 072 670 €	5 175 876 €
lmpôt société	+ 23, 67 %	314 518 €	388 991 €
Loyer variable Mairie	+ 46, 52 N	132 519 €	194 167 €
Participation Salariés	+ 41, 9%	148 457 €	210 669 €

- Un résultat exceptionnel pour une année exceptionnelle ! Résultat « artificiellement » augmenté par les 1M625 € de l'assurance.
- La subvention 2022 de la ville à la SEM a été revue à la hausse comme convenu 750 000 € pour progressivement faire baisser la part des financements « camping » affectés au tourisme ville, Pour mémoire nous allons vers un juste équilibre d'apport financiers du camping pour le tourisme de la destination mais en conservant au camping sa capacité d'investissement.
- La Taxe de séjour versée par la SEM à la Ville en 2022 = 312 551 €







GÈRER





ACCUEILLIR



Bilan Fréquentation Station



Bilan Fréquentation Camping







OBSERVER



Zoom fréquentation été 2023 en France





L'ESPIGUETTE !



OBSERVER

Zoom fréquentation été 2023 dans nos structures...

De l'importance de prendre du recul, d'analyser à froid, d'attendre la réelle fin de la saison... en attendant quelques données de nos structures...

Comparatif séjours au Camping l'Espiguette Avril à Août 2022-2023

2022	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	TOTAL
Camping	1 444	1.302	1381	2 834	3 474	10 435
Location	1 256	1 260	2138	1743	1.651	8 046
	2 700	2 562	3517	4 577	5 125	18 481
2023	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	TOTAL
Camping	1 495	1 344	1.276	2.811	3 738	10.664
Location	1.151	1 402	2 193	1.726	1.586	8 058
	2 646	2748	3 469	4 537	5 324	18 722

Les premiers mois du site écotouristique du Phare de l'Espiguette

PHARE DE L'ESPIGUETTE BILAN JUILLET AOUT 2023

	Quantité	Chiffre d'affaire TTC
Nombre d'entrées	6 083	48 217,00 €
Boutique		9 153,81 €
TOTAL		67 370,81 €

Les premiers mois de La Maison du Phare

MAISON DU PHARE BILAN JUILLET AOUT 2023

Nore entrées	Chiffre d'affaires TTC
1 921	5 430 €



COMMUNIQUER / INFORMER



			26-5 setistes de presse
***	The fact country of	Constitute of	S. COLUMN

		777 777	5 115 pentions Web
-	Head I	age:	perment wen
	162 146	THE NAME OF	
	100 march	10000	335 sajets TV



Pendant des décennies la mission d'un OT était « simple » communiquer mieux et plus pour faire venir toujours plus de touristes... aujourd'hui?

Aujourd'hui nous allons vers plus d'informations et moins de communication... nous sommes les experts du territoire et nous devons donner de l'info vérifiée et honnête aux visiteurs pour construire un tourisme plus responsable...

GRAU

PRÈPARER L'AVENIR





ENGAGEMENT QUALITÉ ET VALORISATION TERRITORIALE

- Spice d'airclère archesteurs de la SEM à une amantes qui les réhabilits pour étre families dons le

- Shades as re-beaux.

 Formation.

 Formation registrable.

 Formation dependented value.

 That Man onlock.

 Continue the pellique d'actute sego.

ENGAGEMENT QUALITÉ ET VALORISATION TERRITORIALE

- Necleation de talax carbone de carrying pour l'annie 3502 avec l'agence Agente (prâce à le saloventius de 3003 invect Tragence Agante Igráce e le saliventium de l'Adamés).

 Francisco de personnel acu impies de déceloppement éconolis e acques de déceloppement éconolis e acques adde constitut que publique d'actual responsables connergae que trois altre 000 (CAAP PROCINCAPARE).

 Alles en place de constitutes par l'institut Movine.

 Francisco de la constitute par l'institut Movine.

 Francisco de la constitute par l'institut d'accus.

 Francisco d'actual de la constitute que le plantaque.

 Mos en place d'actual comme de réparation pour les misses.



ENGAGEMENT QUALITÉ ET VALORISATION TERRITORIALE CAMPING DE L'ESPIGUETTE

- Newtonescott des armetieres stant à partiger la culture et les resillancimaise
 de Repositaire : primerige et autorier Bill pressures
 Fontune : Pillanticottoire pour par quiter et reussaire.

- Establishes d'ar conqueites ser result han il per la certamenté de comment de 1000, les estres pour le 10ge avec le qui l'establishes de l'especie de la longue de la comment de 1000 de 1

ENGAGEMENT QUALITÉ ET VALORISATION TERRITORIALE OFFICE DE TOURISME

- . Promotetre avec les prod pour leur danser des conseils en matters de durabilité
- Promouves (Account Veto



. Was en place d'une berne de répa

- . Utiliador da Sac Compote -
- Hesnes des emperature de Pari



PRÈPARER L'AVENIR





- Conversion SEAQUARIUM/SEM LIDRO Groupement de commandes pour un système de billiotherie
- Sourcing de produits pour la Boudigue : recherche de fountéseurs vertueux avec une compénsation/une démarche RSE ou três locaux.
- Etude et définition de modèles économiques ; définitions des postes à pourvoir ; définition du fonctionnement.
- Appei d'Offre pour la création du Site inferne



Refonte de notre espace Accueil à la

Pour s'adapter à de nouveaux enjeux et en vue de repenser totalement notre accueil

Villa Parry





Poursuite du dossier Tiers Lieu Le SANA

Travall sur la préfiguration, le modèle économique, les projets en attendant les travaux...

Au Camping, nombreux chantiers pour consolider l'existant, remettre aux normes, faire évoluer notre offre.

Le village des salsonniers, projet en cours avec la CCTC et la Ville.

Préparation du dossier en vue du renouvellement de la concession Ville / Etat (DDTM) pour le camping

Le camping dans la grande majorité de son espace 38 hectares sur les 43, sur le Domaine Public Maritime avec une concession de 20 ans.

La précédente 2003 – 2023 arrivait à termes. C'est plus d'un an de travail avec les services de la Ville et des allers retours avec les différents services de l'État pour aboutir au renouvellement en mars 2023.

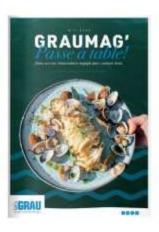


PRÈPARER L'AVENIR



LE GRAU BONUS PASSE À LA CARTE, Le GRAU MAG PASSE À TABLE ET LA CARTE PROMENADE PASSE À L'ACTION... en avant vers 2023











Venez nous rejoindre

Le 4 octobre à 14h Au Yacht Club

Les rencontres du Tourisme



Monsieur le Maire remercie Madame HUBIDOS pour cette présentation qui montre le travail accompli et qui est considérable. Il demande à Monsieur GROUL et Madame HUBIDOS de remercier, de la part du Conseil municipal et du Maire, l'ensemble des agents des SPL respectives. Il en profite pour rendre hommage à ses prédécesseurs. D'abord le Docteur Jean BASTIDE qui a été celui qui a porté le projet du Camping de l'Espiguette lorsqu'il était Maire et une pensée aussi à Étienne MOURRUT qui a porté le projet du Seaquarium avec à l'époque sa Première Adjointe, Madame ARDOIS. Il voulait avoir une pensée et un hommage pour eux. Madame HUBIDOS rappelle qu'effectivement le 04 octobre prochain, il y a ces journées sur le tourisme, les élus vont recevoir l'invitation. Il y aura le 5 octobre 2023 l'inauguration du Phare de l'Espiguette, c'est un moment important pour la Collectivité. Ensuite, il y a aura aussi l'inauguration de l'ancien Phare et de la maison du Phare qui sera conjuguée avec l'inauguration de la rénovation des môles de la rive droite et de la rive gauche. Entre temps, il y aura eu le rassemblement des Phares de France ici, au Grau-du-Roi en date des 11, 12 et 13 octobre prochain.

Il demande ensuite si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2023.

Monsieur CRESPE souhaite avoir une explication sur les retransmissions qui ne vont pas jusqu'à leur terme car notamment pour la dernière retransmission, il manque la fin des échanges.

Monsieur le Maire indique en prendre note et se renseignera à ce sujet.

Monsieur CRESPE renouvelle sa demande de report au prochain Conseil municipal de la délibération 2023-09-06 : approbation du bilan de concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, à la fin de l'été, quand la population locale revient dans cette belle cité et que les échanges peuvent reprendre, il a pu s'apercevoir, que la population n'était pas informée des points importants de projet de PLU et qu'elle avait le sentiment de ne pas avoir été concertée. En près de 3 ans, il n'y a eu sur le sujet que 2 réunions publiques, toutes deux tenues en périodes estivales (période à laquelle

la population locale est ni présente, ni disponible). Il a immédiatement pris le soin d'écrire une lettre à Monsieur le Maire par voie postale et par courrier électronique pour l'alerter mais, sans réponse à ce jour ! A l'heure où il parle, une pétition pour demander le report a obtenu près de 300 signatures en même pas 6 jours. 300, alors même que son groupe a choisi un format exclusivement numérique, moins intuitif et qu'un grand nombre de personnes leur ont rapporté des bugs pour prendre en compte leur signature. Ce sont 300 personnes qui vivent sur la Commune et se sentent concernées par son urbanisation, qui se sont mobilisées mais la vérité, c'est que le nombre de pétitionnaire est bien plus important. Comment ne pas tenir compte de toutes ces personnes qui ne demandent qu'une chose, prolonger la concertation et réaliser une réunion publique supplémentaire avant de ne représenter le projet au prochain conseil municipal dont la date est fixée au 8 novembre prochain ? Comment expliquer que la Municipalité ne peut pas attendre quelques semaines, 7 semaines de plus et organiser une réunion publique supplémentaire dans cet intervalle ?

Monsieur le Maire lui répondra lorsqu'il présentera la question car il n'a pas l'intention de la retirer de l'ordre du jour.

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales

Administration générale/Direction Générale des Services

- Décision du Maire n° ADMGCIM23-06-25 Délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière rive gauche de 15 ans à compter du 20 juin 2023 moyennant la somme de 900 euros.
- Décision du Maire n° ADMGCIM 23-07-05 Délivrance d'une concession dans le cimetière rive gauche n° 2-H-93 de 15 ans à compter du 30 juin 2023 moyennant la somme de 400 euros.
- Décision du Maire n° DGS23-07-09 Délégation d'emprunt Vu la délibération 2020-07b-02 – Délégation accordée au Maire – Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2023-05-05 – Emprunts 2023 – Plan de financements actualisés :
 Délégation d'emprunt au Maire – Relèvement du plafond

Vu la nécessité de recours à l'emprunt pour financer les investissements et après avoir pris connaissance et présenté l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par la Banque Postale lors de la Commission des finances du 03 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 – Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler: 1 A

- Montant du contrat de prêt : 3 000 000 euros

- Durée du contrat de prêt : 25 ans

- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2048

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 3 000 000 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/09/2023, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,83 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 – Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Alain GUY qui avait posé une question au sujet de l'endettement et Monsieur le 1er Adjoint délégué aux finances avait demandé une note d'information sur la gestion de la dette. Il indique que c'est l'occasion de dire qu'entre 2016 et 2022, soit pendant 7 ans, la Commune a remboursé du capital sans faire de nouvel emprunt. Le capital restant dû est donc passé du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2023 de 68 000 000 € à 32 000 000 millions d'euros. En 2023, elle a contractualisé pour 9 000 000 € d'emprunts comme prévu au budget. 3 000 000 € empruntés sur 12 ans à taux fixe de 2 % remboursables par avance en fonction des économies d'énergie réalisées c'est avec la Banque des Territoires, le prêt Intracting pour le plan de performance énergétique. 3 000 000 € empruntés sur 25 ans à taux révisable, livret A + 0,40 % soit 3,40 % aux conditions actuelles là aussi, Banque des Territoires. 3 millions d'euros empruntés sur 25 ans au taux de 3,83 % à la Poste, seront mobilisés en 2023, 1 075 000 d'euros à 2 %, 3 000 000 € à 3,83%, 1 000 000 € à 3,40 % soit + 5 075 000 € de capital restant dus et dans le même temps, ont été remboursés 3 075 000 € de capitaux restants dus, soit un solde net de 2 000 000 € de capital restant dus qui seraient donc au 1 janvier 2024 à 34 000 000 d'euros soit -50 % en 8 ans. La dette a donc été divisée par deux. Monsieur Alain GUY a souhaité connaître le ratio de solvabilité générale de la Commune. Habituellement, ce ratio est plutôt étudié dans le cadre de la santé financière des entreprises plutôt que dans les collectivités. Pour autant ce ratio démontre, s'il était appliqué à la Collectivité, qu'il est particulièrement positif pour la Ville du Grau-du-Roi. Ce n'est pas véritablement un outil d'observation des Collectivités Publiques, il fera passer la note.

Monsieur Alain GUY remercie Monsieur le Maire pour ces explications. En ce qui concerne la décision municipale DMDGS2023-07-09, la Municipale a indiqué pendant longtemps, de 2016 à 2022, que le budget prévisionnel était excellent et qu'il n'y avait pas de recours à l'emprunt. Est-ce qu'il y a une explication particulière en ce qui concerne les finances actuelles car il y a effectivement de gros chantiers qui sont en cours, l'écoquartier, la médiathèque, les réseaux d'eaux usées... Est-ce que cela posera un problème pour la suite ?

Monsieur le Maire répond que non, cela ne posera pas de problème. Il pense que les informations qu'il vient de donner sont assez claires de ce point de vue-là et ses propos seront complétés par Monsieur le 1^{er} Adjoint. En ce qui concerne les réseaux, cela concerne

le budget de la Communauté de Communes, ce n'est pas la Commune. Pour la médiathèque, ce n'est que la Salle des Rencontres car la médiathèque, c'est la CCTC. Tout est assez simple et logique. Pendant de nombreuses années, les élus le savent, la Collectivité n'a pas emprunté car elle a réalisé la vente de biens, ce qui a permis d'investir sans avoir recours à l'emprunt. Aujourd'hui, il est normal que la Ville recommence à avoir recours à l'emprunt mais comme les membres du Conseil municipal peuvent le constater, de façon extrêmement raisonnable sans que cela mette en danger et en difficulté la Ville.

Monsieur le 1^{er} Adjoint le répète à nouveau, il n'est pas question maintenant de repartir dans une spirale d'endettement de la Ville. Le but est simplement de stabiliser la dette au niveau où elle est, en n'empruntant pas plus que ce que la Commune rembourse sur les quatre ans à venir.

Monsieur Alain GUY précise qu'il interviendra maintenant en tant que Président de l'Association s'Unir pour l'Avenir.

Monsieur le Maire dit que c'est une information qu'il peut porter à l'Assemblée. Aujourd'hui, il y a eu une scission au sein de l'opposition. Il y a donc d'un côté Monsieur Alain GUY et de l'autre, le groupe Le GRAU. L'opposition s'est fissurée en 2 groupes.

Monsieur CRESPE souhaite réagir sur les chiffres qui ont été donnés et il comprend, l'interrogation de son collègue Alain GUY qui, comme son groupe dans l'opposition s'inquiète. Il se trouve que dans ce que dit Monsieur le Maire aujourd'hui, les chiffres avancés 5 000 000 € d'emprunt et trois de remboursement, cela fait 2 000 000 € de plus dans la balance et donc en fait même si les chiffres entre la période de début de mandat et aujourd'hui montrent une réduction de la dette, il n'empêche qu'avec certains emprunts, dont certains qu'ils soutiennent parce qu'ils vont dans le sens de la rénovation énergétique, de la performance énergétique, d'autres ils les soutiennent moins. Aujourd'hui, il est forcé de constater qu'en faisant cela, la Commune aggrave la dynamique...

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique que lorsqu'il parle de stabilisation, c'est sur les 4 ans à venir tout compris dans le plan pluriannuel d'investissement.

Monsieur CRESPE le remercie pour sa précision. Finalement, cela va à l'augmentation puisqu'il y a 2 000 000 € de plus qui vont être remboursés donc la Commune n'est pas à l'équilibre du capital emprunté de ce qui est remboursé. Ensuite, un point technique puisque Monsieur le Maire a été technique, autant être technique. Lorsqu'il est évoqué le capital restant dû, il n'est pas tenu compte des intérêts. Or, les intérêts sont aussi une charge qui arrive avant le calcul et qui peut entraîner comme ça, une réduction de la capacité d'autofinancement et c'est cette mécanique qui année après année, peut conduire à des situations critiques. Voilà ce qu'il voulait dire et effectivement, il faut être prudent sur ça.

Monsieur le Maire pense que le terme d'aggraver n'est pas adapté. Il faut vraiment rassurer les Graulens et les Graulennes. La Municipalité est dans une situation extrêmement sereine. La Commune a la capacité aujourd'hui, de dégager de l'autofinancement. Il y a un plan pluriannuel d'investissement. Il ne va pas revenir sur la situation qu'il a trouvée en 2014. Les habitants du Grau-du Roi peuvent être rassurés sur les temps à venir en la matière.

Monsieur CRESPE rajoute que cette situation ne s'est pas faite sur 1 an, c'est ce qu'il veut dire donc attention et prudence.

Monsieur le Maire pense que compte tenu des projets qui sont en cours, ils sont en maîtrise.

Monsieur FILHOL ajoute que Monsieur le Maire oublie aussi que l'année prochaine, la Commune va à nouveau emprunter 6 000 000 €, l'année suivante aussi. Il veut bien qu'en

2023 la situation soit saine mais en empruntant 6 000 000 € tous les ans, il n'est pas sûr d'arriver à une situation saine en 2025.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'inquiétude, la Municipalité mènera les projets sans mettre en difficulté la Collectivité et les concitoyens. Il termine par rapport au ratio que Monsieur Alain GUY avait demandé, l'actif valorisé dans le budget communal aujourd'hui, il est de 96 millions d'euros soit 2,75 fois le capital restant dû. Si c'était appliqué à une entreprise, c'est un excellent ratio de solvabilité générale. La Ville sait qu'aujourd'hui, il y a 2 groupes différenciés au niveau de l'opposition, il leur proposera de créer une Commission ad hoc pour réfléchir à l'expression de ces oppositions dans les supports communaux. Ils seront invités à cette Commission.

• Décision du Maire n° ADMG 23-07-04 – Autorisation temporaire d'occupation et d'utilisation du domaine public communal non constitutive de droits réels pour l'installation et l'exploitation d'un Box Vélos en libre-service d'une superficie de 7,5 m² environ situé en gare SNCF, avenue Simone Veil accordée à GARES ET CONNEXIONS (SNCF). Cette autorisation est conclue pour une durée de 5 ans (Du 21 février 2023 au 21 février 2028). Dans la mesure où l'activité par GARES ET CONNEXIONS sur le terrain bénéficie gratuitement à tous, et conformément à l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes physiques 1°, il est convenu que la présente occupation ne donne pas lieu à versement d'une redevance par l'occupant.

Monsieur le Maire en profite pour dire à l'Assemblée, que le dossier avec la SNCF a beaucoup avancé et les travaux de dépose de la voie et de la modification du quai pourront commencer en 2024 pour le réaménagement du pôle d'échange multimodale.

- **Décision du Maire n° DMREGIE 23-07-07** Utilisation et occupation du domaine public dans le cadre d'animations estivales ou ponctuelles Le tarif de la redevance pour l'application d'un stand, non alimentaire, installé pour 1 soirée, hors fluides (eau, électricité…) applicable est de : **50 euros**
- Décision municipale n° DGS 23-07-11 Spectacle noël des écoles Contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique pour le spectacle « Un jouet pour noël » avec l'association « Le rêve et l'âme agit » prévu le mardi 19 décembre 2023 (matin et après-midi) à l'espace Jean-Pierre CASSEL Le coût total de cette prestation s'élève à 2 240 euros T.T.C. (Frais de déplacement inclus + frais de repas).
- Décision du Maire n° DGS 23-08-01 Tribunal administratif de Nîmes Requête introductive d'instance en référé expulsion contre le cirque ZAVATTA MULLER visant à :
- **ENJOINDRE** au cirque ZAVATTA MULLER d'évacuer les lieux qu'il occupe sur la Commune immédiatement après la notification du jugement à intervenir ;
- AUTORISER la Commune du Grau-du-Roi, en cas de carence du cirque ZAVATTA MULLER à faire procéder elle-même, au besoin avec le concours de la force publique, à la libération des lieux, aux frais de l'occupant sans droit ni titre;

<u>Article 1</u> : De confier au cabinet d'avocats CGCB à Montpellier la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire

Madame PIMIENTO souhaite connaître le nombre de contraventions dressées à l'encontre du cirque ZAVATTA MULLER et surtout quelles infractions ont été relevées ?

Monsieur DE NAYS CANDAU indique qu'il a été relevé une infraction par jour au-delà de la limite que la Collectivité leur avait accordée. Il croît que cela représente 11 infractions. Maintenant, c'est à l'Officier du Ministère Public de poursuivre ou pas, il a reçu les contraventions.

Madame PIMIENTO demande le montant de ces contraventions.

Monsieur DE NAYS CANDAU indique que cela est l'occupation illégale du domaine public et dans ce cas-là, c'est l'Officiel du Ministère Public qui va fixer le montant. Il rappelle que par ailleurs, le cirque a été condamné à payer des dommages et intérêts de 500 euros au-delà du 15 août dernier par le Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a fait une proposition et qu'il a été décidé pour maîtriser aussi cet espace de pouvoir développer à cet endroit-là, une végétalisation à travers un arboretum Méditerranéen et la Commune fera là aussi, une action pédagogique et des arbres seront plantés avec les enfants des écoles.

- Décision du Maire n° ADMGCIM 23-07-18 Délivrance d'une concession dans le cimetière Rive Gauche n° 2-H-86 de 15 ans à compter du 25 juillet 2023 moyennant la somme de 400 euros.
- Décision du Maire n° DMADMG 23-08-03 Convention avec GRAU DÉPANNAGE qui assure pour la Ville de Le Grau-du-Roi l'enlèvement et le gardiennage des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et dans quelles conditions cette même société assurera la restitution de ces véhicules, leur aliénation ou leur destruction. Elle définit également les responsabilités de la société désignées et ses obligations. La mise en fourrière comprend : l'enlèvement, le transport, la garde des véhicules. La convention est conclue pour une durée d'un an.

La rémunération de la société en charge de la fourrière en ce domaine est faite auprès du propriétaire ou auprès du créancier garagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule ou frais afférents aux opérations préalables
- Garde du véhicule
- Expertise du véhicule

Les frais applicables sont fixés par la convention.

- Décision du Maire n° DGS 23-08-08 Prêt pour le secteur local aux collectivités territoriales et à leurs groupements Autorisation d'emprunt Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 3 000 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement des allées de la Gare. Vu les délégations rendues exécutoires du Conseil municipal accordées au Maire en date du 30/09/2020 et du 24/05/2023 Décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 3 000 000 euros et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
- Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique (ex : Prêt Relance Verte)

- **Montant** : 3 000 000 euros

- Durée de la phase de préfinancement (le cas échéant) : 3 à 60 mois

- **Durée d'amortissement** : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

- **Index** : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement** : Déduit
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Typologie Gissier : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Monsieur le Maire précise que les travaux ont repris hier, ils avaient été suspendus durant l'été. Sur le plan de performance énergétique pour le remplacement au niveau de l'éclairage public par des LED, ça démarre en octobre. Une première tranche de 2 000 000 € va être faite sur des grandes avenues, cela va démarrer très vite et donc très vite des économies sur la facture d'électricité.

- Décision du Maire n° DGS 23-08-14 Recours pour excès de pouvoir formé par la société ELUGNA devant le Tribunal administratif de Montpellier à l'encontre des décisions du 11 mai 2023 par lesquelles le Maire de la Commune du Grau-du-Roi a modifié le plan d'installation des terrasses de la place de la République, a renouvelé partiellement à la SARL ELUGNA son occupation du domaine public en lui accordant 108 m² et non pas 122 m² sur la place de la République et a accordé à la SASU CINQ & SEPT le droit d'occuper le domaine public sur la place de la République Décide de confier au Cabinet d'Avocats MB AVOCATS AARPI sis à Montpellier, la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.
- Décision du Maire n° ADMGCIM 23-08-19 Délivrance d'une concession dans le cimetière Rive Gauche n° 2-H-87 de 15 ans à compter du 21 août 2023 moyennant la somme de 400 euros.

Culture et Animations

 Décision du Maire n° ANIM 23-06-18 – Le Grau Estival 2023 – Contrat de cession avec S.A.S Vibes et Motion productions pour le concert de Fwad Darwich & the new dialects le vendredi 25 août 2023. Le montant de cette prestation s'élève à

Prix de cession : 1 250,00 €
 VHR : 703,00 €
 Frais d'administration : 50,00 €
 TVA à 5,5 % : 110,17 €

Total TTC : 2 113,17 €

 Décision du Maire n° ANIM 23-06-19 – Le Grau Estival 2023 - Contrat de cession avec Luna en Sol pour le concert de le Maestrio le vendredi 11 août 2023. Le montant s'élève à :

Prix de cession : 1 200 €
 VHR : 110 €
 Frais d'administration : 150 €
 TVA à 5,5 % : Non assujetti
 Total TTC : 1 460 €

- **Décision du Maire n° ANIM 23-06-20** Le Grau Estival 2023 Contrat de cession avec The International Music Exchange Ltd pour le concert de Jeugharmonie Eendracht Aalbeke le dimanche 16 juillet 2023. Le groupe joue à titre gratuit.
- **Décision du maire n° ANIM 23-06-22** Le Grau Estival 2023 Contrat de prestation de service avec Artishow pour les rendez-vous famille tous les mardis du 11 juillet au 29 août 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Montant HT: 8 640 €
TVA à 20 %: 1 728 €
Total: 10 368 €

Soit:

Pour le mois de juillet : 3 888 €
Pour le mois d'août : 6 480 €

 Décision du Maire n° ANIM 23-06-23 – Le Grau Estival 2023 – Contrat de cession avec atomes productions pour le concert de Roultaboul le 13 août 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Prix de cession : 1 800,00 €
 VHR : 160,00 €
 Frais de gestion : 191,16 €
 Taxe CNM : 69,69 €
 Total net de TVA : 2 220,85 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-06-24 Le Grau Estival 2023 Contrat d'animation avec l'association Guyl'dance pour les danses latines qui auront lieu tous les jeudis du 13 juillet au 31 août moyennant la somme de 600 euros par date soit 4 800 euros net de taxe pour les 8 dates.
- Décision du Maire n° ANIM 23-06-26 Le Grau Estival 2023 Convention de partenariat avec l'écume des contes pour le festivale Conte en Litt'orale le mercredi 19 juillet 2023. Le coût de la prestation s'élève à 400 € net de taxe.
- Décision du Maire n° ANIM 23-06-27 Le Grau Estival 2023 Contrat d'engagement de Marie-Hélène Emerial pour les lectures musicales les mercredis 12

et 26 juillet 2023 et les 2, 16, 23 et 30 août 2023. Le montant de prestation s'élève à : cachet net de 160 € par date soit 960 euros pour les 6 dates + les charges sociales GUSO.

- Décision du Maire n° ANIM 23-06-28 Le Grau Estival 2023 Contrat d'engagement de Sibylle Gatt pour la lecture musicale du mercredi 09 août 2023. Coût de la prestation : cachet net de 160 euros + les charges sociales GUSO
- Décision du Maire n° ANIM 23-06-29 Le Grau Estival 2023 Contrat d'engagement de Flore Grimaud pour les lectures musicales les mercredis 12 et 26 juillet 2023 ainsi que les 2, 9, 16, 23 et 30 août 2023. Coût de la prestation : cachet net de 160 euros par date soit 1 120 € pour les 7 dates + les charges sociales GUSO.
- Décision du Maire n° ANIM 23-06-31 Le Grau Estival 2023 Contrat de prestation avec PK events pour une animation discothèque le 20 août 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Montant HT: 1 575 €
TVA à 20 %: 315 €
Total: 1 890 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-07-01 Boucles de Salonique (20 juillet et 17 août 2023) Convention pour la mise en place d'un poste de secours avec n'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.). Ces prestations seront facturées 500 € T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-07-03 Le Grau Estival 2023 Contrat de cession avec la Compagnie Les Enjoliveurs pour la prestation Ibiza Music Tour le 14 juillet 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Montant H.T.: 4 739, 34 €
 TVA à 5,5 %: 260,66 €
 Total: 5 000,00 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-07-08 Salle Carrefour 2000 Convention d'occupation de salle avec Monsieur Pierre BESSUGES afin d'y présenter ses œuvres du mardi 18 juillet 2023 (accrochage) au lundi 21 août 2023 (décrochage) inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- Décision du Maire n° 23-07-10 Services Techniques Convention de mise à disposition de salle de réunions avec l'Association « Tremplin » pour des conférences les jeudis : 28 septembre 2023, 26 octobre 2023, 30 novembre 2023, 21 décembre 2023 et 25 janvier 2024, 29 février 2024, 28 mars 2024, 25 avril 2024, 30 mai 2024, 27 juin 2027. Ces interventions seront rémunérées à raison de 150 euros T.T.C. tous frais inclus / conférence, soit la somme totale de 1 500 euros T.T.C.
- **Décision du Maire ANIM n° 23-07-13** Fête locale et Week-End taurin 2023 Contrat d'engagement avec l'Association Occitanie pour des animations musicales les

16 et 17 septembre 2023. Les montant de ces prestations s'élève à **2 200 euros T.T.C.**

- Décision du Maire n° ANIM 23-07-14 Fête du Port de Plaisance Contrat d'engagement avec Monsieur Stéphane CHABERT pour l'orchestre « ELIXYR » le samedi 26 août 2023. Le montant de cette prestation s'élève à 6 500 euros T.T.C. (Charges sociales incluses) + repas midi et soir.
- Décision du Maire n° ANIM 23-07-15 Le Grau Estival 2023 Contrat d'engagement avec Olivier-Roman Garcia pour le concert de The Ultimate acoustic guitar extravaganza le vendredi 04 août 2023. L'employeur s'engage à verser à Monsieur Olivier-Roman GARCIA:
 - Un cachet net de 250 €
 - 20 euros pour les frais de repas
 - Les charges sociales GUSO

L'employeur s'engage à verser à Monsieur Christophe GODIN :

- Un cachet net de 250 euros
- Un montant forfaitaire de 180 € pour les frais professionnels (20 euros pour les frais de repas + 160 € pour les frais de déplacement)
- Les charges sociales GUSO
- **Décision du Maire n° ANIM 23-07-26** Contrat d'engagement avec Christophe GOMAR pour le concert de The Merry Spankers le dimanche 06 août 2023. L'employeur s'engage à verser pour chacun des 5 musiciens :
 - Un cachet net de 120 euros
 - 20 € pour les frais de repas
 - Les charges sociales GUSO
- **Décision du Maire n° ANIM 23-07-17** Le Grau Estival 2023 Contrat de cession avec Calle Caliente pour le concert de Baquico le 27 août 2023.

Le montant de cette prestation s'élève à :

Prix de cession : 800 €
 VHR : 160 €
 Total net de TVA : 960 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-08-02 Fête du port de plaisance Contrat d'engagement avec la manade KRENINGER pour une roussataïo le samedi 26 août 2023. Le montant de cette prestation est fixé à 1 000 euros.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-04** Fête du port de plaisance Contrat d'engagement avec DEL FUEGO BAGNOLAISE afin d'assurer une animation musicale le samedi 26 août 2023. Cette prestation s'élève à **700 € T.T.C**.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-05 Le Grau Estival 2023 Contrat de cession avec Le point de fuite pour le concert de Raphael Lemonnier 4tet le 1^{er} septembre 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Prix de cession H.T : 1 550 €
 VHR H.T : 180 €
 Total net de TVA : 1 730 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-08-06 Fête du Port de Plaisance Contrat de cession avec la Cie Les Enjoliveurs SARL pour une animation « Les Apéritubes » le samedi 26 août 2023. Le montant de cette prestation est fixé à 1 800 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-07** Fête locale 2023 Contrats d'engagement avec l'Association LI PEDESCAUS pour des animations musicales le lundi 11 septembre 2023, samedi 16 septembre 2023 et dimanche 24 septembre 2023. Le montant de cette prestation s'élève à **1 800 € T.T.C**.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-09 Contrat d'engagement avec la manade PUIG pour des manifestations taurines (Roussataïo) le mercredi 13 septembre 2023 moyennant la somme de 950 € T.T.C.
- Décision du Maire n° 23-08-10 Contrat d'engagement avec la manade MARTINI pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le mercredi 13 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 1 500 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-11** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade BRIAUX pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le dimanche 10 septembre 2023 et le lundi 11 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **1 500 euros T.T.C**.
- Décision du Maire n° 23-08-12 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade CHABALLIER pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le samedi 09 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) le mardi 12 septembre 2023 moyennant la somme de 1 700 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-13 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade Milla pour des manifestations taurines (Bandido) le vendredi 08 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) les 10,14, 16 et 23 septembre 2023, (Ferrade) le jeudi 14 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 3 800 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-15A Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade TOMMY pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le mercredi 13 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) le samedi 16 septembre 2023. La prestation s'élève à 1 700 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-16 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade AUBANEL-BARONCELLI pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le samedi 16 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) le dimanche 24 septembre 2023 moyennant la somme de 1 700 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-17** Fête Locale 2023 Contrat de prestations avec ASTRA PRODUCTION pour un show visuel, musical et soirée DJ avec

- Soubeiran, Tibo Ksrg et Mathis Bouloc le samedi 16 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **6 000 euros T.T.C**.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-18 Fête Locale 2023 Contrats d'engagement avec l'Association Groupe APPALOOSA pour des animations musicales le vendredi 15 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023 moyennant la somme de 1 200 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-20 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade DEVAUX pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Ferrade) le jeudi 14 septembre 2023, (Abrivado / Bandido / Encierro) le dimanche 10 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 1 700 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-21B –** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade Du Levant pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) les 17 et 24 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) le samedi 09 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **2 650 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-22** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade AUBANEL / BARONCELLI pour des manifestations taurines (Olympiades) le vendredi 15 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **900 euros T.T.C**.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-23 Fête Locale 2023 Convention avec UNASS pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (Cellule de prévention) les 09, 14, 15, 16 et 23 septembre 2023 moyennant la somme de 1 600 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-08-24** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade LERON pour des manifestations taurines (Olympiades) le vendredi 15 septembre 2023 moyennant la somme de **900 euros T.T.C**.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-25 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade SAINT LOUIS pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le dimanche 24 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 1 700 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-26 Contrat d'engagement avec la manade LAUZE EARL DU VIDOURLE pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le lundi 11 septembre 2023 moyennant la somme de 950 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-08-27 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade JULLIAN pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido / Encierro) le mardi 12 septembre 2023, (Abrivado / Bandido) les 15 et 16 septembre 2023, (Encierros) le jeudi 14 septembre 2023, (Bandido de nuit) vendredi 22 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 3 700 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-09-01 –** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec l'Association Groupe TOUT DIRECTION pour des animations musicales les 11 et 14 septembre 2023 moyennant la somme de **1 200 euros T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 23-09-02 –** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec l'Association LA MALAÏGUE D'OR pour des animations musicales les 09, 10, 14, 23 et 24 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **4 800 euros T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 23-09-03** Fête Locale 2023 Contrat de prestation de services avec l'association ZIKTAMU pour le groupe ZTM BATERIE les 09 et 10 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à **2 500 euros T.T.C.**
- Décision du Maire n° ANIM 23-09-04 Fête Locale 2023 Contrat de cession avec l'Association PAUSE CAFÉ pour des animations musicales les 13, 14 et 16 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 5 046,57 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-09-05 Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade GILLET pour des manifestations taurines (Olympiades) le vendredi 15 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 900 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-09-06 Fête Locale 2023 Contrat de cession avec El SL EVÈNEMENTIEL pour l'animation DJ avec mousse à l'occasion de la fête des Péquelets le dimanche 24 septembre 2023. Le montant de cette prestation s'élève à :

Prix de cession H.T : 1 200 €
 TVA à 20 % : 240 €
 Total T.T.C : 1 440 €

- Décision du Maire n° ANIM 23-09-07 Fête Locale 2023 Convention UNASS pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour les manifestations taurines du 08 au 17 septembre 2023 et du 22 au 24 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 7 824 euros T.T.C.
- **Décision du Maire n° ANIM 23-09-08** Fête Locale 2023 Contrat d'engagement avec la manade DES CHANOINES pour une manifestation taurine (Roussataïo) le lundi 11 septembre 2023 moyennant la somme de **950 euros T.T.C.**
- Décision du Maire n° ANIM 23-09-09 Contrat d'engagement avec Céline VARRAINE pour le groupe SENSATION pour des animations musicales les 09, 12, 17 et 23 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 3 900 euros T.T.C.
- Décision du Maire n° ANIM 23-09-11 Fête Locale 2023 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le groupe SBKL Sambakalao Batucada pour une animation musicale le dimanche 17 septembre 2023. Le montant de cette prestation s'élève à 800 euros T.T.C.
- Décision municipale n° ANIM 23-09-12 Fête Locale 2023 Contrats d'engagement avec DEL FUEGO BAGNOLAISE pour des animations musicales les 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2023. Le montant de ces prestations s'élève à 7 100 euros T.T.C.

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui se sont engagées durant la fête locale en particulier, il veut citer Messieurs TOPIE, BLATIERE, DE NAYS CANDAU et tous les services. Il salue aussi les initiatives associatives qui sont venues compléter de façon positive la programmation. Il pense que globalement, il y a eu une très belle fête et il n'oublie

pas, qu'il y a eu des incidents. Il en a beaucoup parlé avec Monsieur DE NAYS CANDAU et la Gendarmerie. Ce dernier va rencontrer prochainement la nouvelle commandante de la Gendarmerie sur des violences. Il y a eu quelques bagarres inquiétantes. Certains élus l'ont interpellé, il est très vigilant à ce sujet car au-delà de l'atteinte aux personnes, cela pourrait emmener des dérives qui éloignent de l'esprit de la fête qui est de vivre ensemble même si, chacun a des aspirations différentes. On peut aimer danser des années 80, de la techno, aimer les arènes ou ne pas les aimer... En tout cas, la Collectivité arrive à construire une fête pour tous et là, il y a quelque chose qu'il faut travailler et Monsieur DE NAYS CANDAU lui a indiqué qu'il avait déjà pris attache avec la Commandante pour travailler sur cette question. Il tenait à en parler aux membres du Conseil municipal ici présents.

Marchés publics

- Décision du Maire n° DMDPA23-07-02 Projet urbain du Grau-du-Roi Aménagement des espaces publics Vu la convention d'accord-cadre du « mandat de maîtrise d'ouvrage pour le projet urbain de l'Éco Quartier Méditerranéen du Grau du Roi » passée avec la SPL 30 Vu le mandat de réalisation pour les travaux des secteurs Allées de la Gare intégrant le parvis devant la médiathèque, parking de la gare, gare routière, liaison gare routière et parking de la gare ainsi que rue des Arènes, Avenue Simone Veil et parvis Nord de la gare, Quai Colbert Haut et Bas, Jardin du chemin de fer et parvis Sud de la gare, passés avec la SPL30 Article 1: D'attribuer la mission relative à l'étude géotechnique de conception G2PRO concernant le projet de travaux de la future allée de la gare face à la future médiathèque à l'entreprise FONDASOL, pour un montant de 1 850 euros H.T selon le devis n° SS/PR.34GT.22.0244/SQ.34GT.23.06.033 en date du 15 juin 2023.
- Décision du Maire n° DMDPA23-07-12 Projet Urbain du Grau du Roi Aménagement des espaces publics Aménagement des espaces publics Vu la convention d'accord-cadre du « mandat de maîtrise d'ouvrage pour le projet urbain de l'Éco Quartier Méditerranéen du Grau du Roi » passée avec la SPL 30 Vu le mandat de réalisation pour les travaux des secteurs Allées de la Gare intégrant le parvis devant la médiathèque, parking de la gare, gare routière, liaison gare routière et parking de la gare ainsi que rue des Arènes, Avenue Simone Veil et parvis Nord de la gare, Quai Colbert Haut et Bas, Jardin du chemin de fer et parvis Sud de la gare, passés avec la SPL30 Article 1: D'attribuer le marché de coordination sécurité et protection de la santé concernant le projet de travaux de la future allée de la gare face à la future médiathèque, pour un montant de 5 836,50 euros H.T à l'entreprise PRECO selon son acte d'engagement en date du 17 juillet 2023.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que des recours en appel ont été déposés concernant l'aménagement et le permis de construire de l'écoquartier. C'est le droit de chacun d'aller en justice et de poursuivre des actions. Il regrette que cela donne du retard à ce projet car, c'est du retard donné à la livraison de logements pour des personnes, des Graulens et des Graulennes qui attendent depuis longtemps.

DELIB2023-09-01 Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Impôts, article 1407 ter ;

I. Dans les Communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 1^{er} alinéa du I de l'article 232, le Conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent l est versé à la Commune l'ayant institué.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1363 B sexies et 1636 B decies.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation de la Commune et du taux de taxe d'habitation de la Commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B septies.

- II. Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :
- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la Commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 25/08/2023, résultant du reclassement par les services de l'État de la zone B1 à la zone A (La + tendue en matière de logement) et, qui rend la Commune éligible aux dispositions précitées.

Vu que l'objectif de cette mesure gouvernementale vise à limiter les logements vacants en zone tendue et à inciter les propriétaires de résidences secondaires à les mettre sur le marché locatif.

Vu que cet objectif est totalement en phase avec ceux de la Municipalité pour contribuer à la dynamique communale.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard, Les membres du Conseil, après délibération, **majorent** de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres logements (locaux) meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et donne la parole à Monsieur GUY.

Monsieur Alain GUY indique que cette disposition est issue d'un amendement dans le projet de loi des finances votée avec le 49-3 c'est-à-dire, adoptée sans le vote de l'Assemblée Nationale. L'objectif de cette mesure gouvernementale vise à limiter les logements vacants en zone tendue et à inciter les propriétaires de résidences secondaires à les mettre sur le marché locatif, mais surtout autorise l'augmentation de la taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants jusqu'à son maximum 60%, ce qui est proposé, pour compenser la disparition de la taxe d'habitation. Il rappelle que le Grau-du-Roi est une station balnéaire et que cette disposition, concerne les 19.756 résidences secondaires et 94 logements vacants alors que la Commune compte 4 491 résidences principales. Quels sont ces biens ? Leurs propriétaires sont-ils tous des nantis, de riches propriétaires ? Il ne le croit pas. Pour la grande majorité, il s'agit de biens qui sont issus d'héritages de grands-parents, de parents, qui seront transmis aux enfants, c'est leur patrimoine. Ces propriétaires sont pour la plupart depuis longtemps dans ce village et qui attendent souvent avec impatience de venir ici. Ils parlent avec affection du Grau-du-Roi dans leur Commune, où ils sont résidants ou quelques fois pas propriétaire de leur résidence principale. C'est pourquoi il n'est pas sûr que cette super majoration incite les propriétaires à la revente, ni que cela favorise l'accès au logement sur la Commune et qui en seront les acheteurs ? Et comment va être la différence entre tous les biens? Cette mesure n'est pas automatique et pour les motifs qu'il vient d'exposer, il souhaite que cette délibération ne soit pas retenue, d'autant qu'il semblerait qu'elle soit applicable en 2024. Il souhaite également qu'une étude chiffrée soit réalisée qui inclurait aussi les pertes avec la fin de la taxe d'habitation, afin de pouvoir mieux se prononcer.

Madame PIMIENTO souhaite savoir s'il a déjà été faite une estimation des recettes fiscales que cela va générer et en moyenne combien d'augmentation cela représente par logement ?

Monsieur le Maire comprend et prend en compte ce qui est dit par rapport à la typologie etc... Il a demandé une étude précise sur ce point. Pour cette augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 94% des biens qui seront concernés par la surtaxe paieront 17 euros par mois. Pour les autres, la valeur locative est plus élevée ou moins élevée. La recette estimée est de 3 millions d'euros.

Monsieur CRESPE le remercie pour ces précisions et effectivement, comme Monsieur le Maire a pu le dire tout à l'heure sur la question de la recherche du logement, il y a un enjeu, c'est une proposition qui est faite de pouvoir mettre en place cette fiscalité. Il croit que c'est important que deux points soient évalués, son groupe pense voter pour, pour l'expérimentation. Cependant, deux remarques qui sont de dire de bien évaluer au préalable le parc immobilier, les logements et se donner rendez-vous sur un ou deux ans peut-être pour voir si effectivement, ça donne ou pas lieu à un turnover pour ceux qui utilisent leur résidence secondaire à titre exclusivement « commercial ». Pour autant, et c'était le propos qu'il souhaitait et c'est une proposition, leur avis était plutôt de se poser la question si on ne pouvait pas réaliser ce taux et faire une transition progressive justement en référence à un certain nombre de personnes qui peut-être vont prendre cette augmentation de plein fouet. Donc, deux choses évaluer l'efficacité de la mesure, avoir vraiment une photographie du parc actuel et observer dans un ou deux ans et mettre en place une progressivité de la mesure pour penser au fait qu'il y a une hétérogénéité des contribuables à ce niveau-là et que tous ne vont pas accueillir, même 17 € par mois de la même façon.

Monsieur le Maire répond que cette mesure a été inscrite au Journal Officiel dans la nuit du 25 août 2023. Elle n'est pas arrivée par hasard, elle est arrivée parce qu'il y a une réflexion nationale sur ce qui est appelé aujourd'hui « les villes en tension » par rapport aux logements et d'ailleurs, ça a été un point important du Congrès des Maires des Littoraux au Grau-du-Roi en 2022 en présence de Madame FAURE, Ministre et l'Association des Maires de France ainsi que l'ANEL ont contribué à faire passer ces messages et une liste a été établie au Journal Officiel le 25 août dernier. Il y a bien sûr des villes Littorales mais pas que, Aigues-Mortes est concernée également, Lyon, Marseille, Paris... Ceux qui l'avaient déjà appliqué, ils l'avaient appliqué à 40% et dès cette année, ca passe à 60 %. C'est le cas de la Ville de Sète qui l'avait appliqué à 50 % ainsi que Les-Sables-d'Olonne, l'appliquent dès cette année à 60 %. Stéphan Rossignol va l'appliquer à 40 % mais la plupart des collègues qu'il a rencontrés, la portent à 60 %, d'emblée. Encore une fois sur la typologie, il a été demandé un travail sur l'état des lieux. Il y a vraiment un travail très précis effectué par un prestataire sur l'état des lieux et sur les catégories, les maisons, les appartements et c'est là gu'on distingue que la catégorie 5 avec la valeur locative moyenne, ça représente 11 000 résidences secondaires. C'est 94 % certes, il peut être dit que c'est toujours trop ou mal vécu par certains, c'est 17 euros par mois. Ensuite, cela va permettre sur le fond des choses de pouvoir, sur un aspect incitatif, espérer un transfert par la mise en location de certains logements et puis peut-être, c'est une recette et pouvoir l'attribuer cette recette par des dispositifs de soutien qu'il faudra travailler. Soutenir par exemple l'amélioration de l'habitat permanent et le logement pour les saisonniers. Compléter les dispositifs de la Communauté de Communes sur le dispositif Coup de Pouce pour apporter au propriétaire une aide sur la mise en place du photovoltaïque, les chauffe-eaux solaires ou l'isolation. Il pourra peut-être, être instauré un bonus, la Collectivité va y travailler pour la location à l'année et puis, il pense qu'aussi cette recette va permettre d'accompagner dans les diagnostics les habitants qui seront soumis à la montée du niveau de la mer. C'est important de commencer à le réfléchir et d'avoir peut-être des possibilités d'interventions pour accompagner dans le diagnostic les habitats qui seraient concernés. Et ensuite, ce sera aussi pour apporter à toutes les populations car Monsieur Alain GUY l'a souligné, le Grau-du-Roi est une station balnéaire mais cette station balnéaire, il n'y a jamais 8 500 habitants, il y en a toujours plus. 8 500 habitants, c'est ce que dit le recensement. Il y a les résidents permanents, il y a les résidents de longue durée, les résidents de courte durée et pour toutes ces populations, il faut encore investir pour améliorer la vie résidente et la vie de toutes les populations, c'est les déplacements doux, la mise en place d'une navette, augmenter la sécurité avec les effectifs supplémentaires, créer un Hôtel de Police, augmenter les caméras et renforcer le CSU. Tout ceci, sont des mesures importantes qu'il faut bien aussi financer. Et puis, les élus parlaient de fiscalité et de difficultés de fiscalité, il est de ceux qui pensent qu'à un moment où beaucoup de villes en France ont augmenté de façon considérable la taxe foncière lui, il demande qu'ici au Grau-du-Roi alors qu'elle n'a pas été augmentée depuis 2015, la Municipalité pense à la diminuer et dès 2024, il demande à ce que soit étudiée une diminution de la taxe foncière qui bénéficiera à tous les propriétaires. Il tient à rappeler, que la Commune est largement en dessous de la moyenne des impôts locaux par rapport aux villes comparées de strate équivalente. Il met aux voix.

POUR 27: (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Françoise LAUTREC, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEBAUX-BREARD, Pierre DEUSA, Maryse DEVEZE, Gilles LOUSSERT, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Nathalie GROS-CHAREYRE, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Marie-Christine ROUVIERE, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Martine SCOLLO-OGIER).

ABSTENTION 1: Alain GUY

DELIB2023-09-02 Concession de Service Public pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des plages naturelles de la Commune 2024-2028 – Élection de la Commission d'analyse des dossiers

Rapporteur: Chantal VILLANUEVA

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2023-01-04 prise en séance du 25 janvier 2023, le lancement de la procédure de concession de service public pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des plages naturelles de la Commune a été approuvé.

La consultation est en cours et la date limite de réception des dossiers est fixée au vendredi 29 septembre 2023 à 12h00.

Monsieur Le Maire fait savoir que dans le cadre de cette procédure, une commission est chargée d'analyser les dossiers.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 II a) modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette commission est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, de :

- L'autorité habilitée à signer la convention : Monsieur Le Maire, Président ;
- Cinq membres de l'assemblée délibérante titulaires ;
- Cinq membres de l'assemblée délibérante suppléants.

Ces membres sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence, lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de celle-ci, avec voix consultative.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public.

A ce jour, cette liste a été déposée auprès des services.

Titulaires

Claude BERNARD
Philippe BLATIERE
Lucien VIGOUROUX
Chantal VILLANUEVA
Martine SCOLLO-OGIER

Suppléants

Pascale BOUILLEVAUX
Roseline BRUNETTI
Nathalie GROS
Gilles LOUSSERT
Corinne PIMIENTO

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard, Les membres du Conseil municipal, après délibération **approuvent** l'élection de la liste telle que présentée ci-dessus à **l'unanimité**.

DELIB2023-09-03 SPL AREC (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) – Modification des statuts

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;

Vu la délibération n°2022-06-08 du Conseil municipal de la Commune du Grau-du-Roi relative à l'adhésion de la Commune à la SPL AREC ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Considérant que la Commune du Grau-du-Roi est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et règlementaires ;

Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : Approuvent le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : Autorisent Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Chargent Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'Hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et donne la parole à Monsieur Alain GUY. Il souhaite avant savoir quel est le nom du groupe de ce dernier.

Monsieur Alain GUY lui indique que par définition pour être un groupe, il faut être 2. Il est Président de l'Association s'Unir pour l'Avenir. Il poursuit en expliquant que les modifications des statuts de la SPL AREC dans laquelle la commune est actionnaire à hauteur de 6 200 € sont fascinantes : « Société à mission et raison d'être, en inscrivant l'entreprise en tant

qu'acteur citoyen.», c'est vraiment très joli. Pour autant, il souhaiterait connaitre quels sont les résultats acquis depuis 2016 en matière de diminution des consommations d'énergie de la Commune grâce à cette société, dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique en matière de climat et d'énergie.

Monsieur le Maire souligne que la Commune est adhérente depuis 1 an. La CCTC est aussi adhérente de l'AREC et c'est cette dernière qui a accompagné la Collectivité pour établir le Plan Climat Air Energie Territorial qui a été validé par le vote. L'AREC conseille aujourd'hui sur l'implantation des ombrières photovoltaïques qui ne sont pas encore installées et il a demandé à l'AREC, de les accompagner pour mettre en place un colloque à l'automne 2024 au Grau-du-Roi sur les conséquences du réchauffement climatique par rapport à la montée du niveau de la mer. Il y aura un débat participatif et l'AREC aidera la Commune sur l'organisation de cette manifestation. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 41 791 007 euros Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE 809 415 243 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX/XX/2023

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège — Durée	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 - DUREE	9
TITRE DEUXIÈME	9
Apports - Capital social - Actions	9
ARTICLE 6 - APPORTS	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	10
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	11
TITRE TROISIÈME	12
Administration et contrôle de la société	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE	13
ARTICLE 17 - CENSEURS	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	19

GROUPEMENTS	20
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION	21
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL	21
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	21
TITRE QUATRIEME	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	23
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
TITRE CINQUIEME	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BENEFICES	24
TITRE SIXIEME	24
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	26

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants :

- résidentiel : 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- o tertiaire: 28%;
- industriel et agricole : 24 %;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place;
- un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets;
- une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional;
- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables;
- la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
- o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 2 BIS - SOCIETE A MISSION

1- Préambule : société à mission et raison d'être

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnait le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

2- Définir la raison d'être de la Société

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

3- Suivi de la Mission

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes de la société.

Il procèdera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires avec les Intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoquer ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

4- Vérification de la Mission

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible publiquement selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des pouvoirs les plus étendu pour agir au nom de la société.

La société devient une société à mission doté d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.

Son sigle est : SPL AREC Occitanie

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que luimême ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation dans le périmètre de la Région Occitanie.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts);
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède. La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité-des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions

visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le

Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable. A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société .

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Page 24 sur 31

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations - Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : CIFRALEX 92 Avenue Robert Buron 53000 Laval

 en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Sébastien FRANCHI
 10 Rue Jack London
 44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social en %
Région Occitanie*	41 766 207,00 €	2694594	99,94066%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75	0,00278%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50	0,00185%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35	0,00130%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%

Page 27 sur 31

Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50€	25	0,00093%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00€	20	0,00074%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00€	20	0,00074%
Communauté de Commune Cœur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00€	20	0,00074%
SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00€	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute- Garonne	310,00€	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes- Pyrénées	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00€	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00€	20	0,00074%

Page 28 sur 31

Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00€	20	0,00074%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%
Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Colomiers	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Bauzille de Montmel	155,00 €	10	0,00037%
Commune d'Auterive	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10	0,00037%

Page 29 sur 31

PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10	0,00037%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Figeac	155,00€	10	0,00037%
Commune de Carmaux	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Fleurance	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Bessières	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Noé	155,00 €	10	0,00037%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Paulhac	108,50 €	7	0,00026%
Commune du Séquestre	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Roquesérière	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%
Commune Le Grau-du-Roi	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Castillon-du-Gard	155,00 €	10	0,00037%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Carcassonne Agglo	31,00€	2	0,00007%
Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint- Loup	31,00€	2	0,00007%
Decazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%
Total	41 791 007,00€	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.



Page 31 sur 31

DELIB2023-09-04 Convention relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi – Axe ferroviaire de Saint Césaire / Le Grau du Roi

Rapporteur : Philippe BLATIERE

La Ville du Grau du Roi est une commune du littoral méditerranéen située au sud du département du Gard à la limite de l'Hérault et de la Grande Motte et constitue la gare terminus de la ligne n°819000 de Saint-Césaire au Grau-du-Roi.

Dans le cadre d'un vaste projet urbain, la Ville du Grau du Roi porte un projet de création d'un écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans sa commune.

Ce projet urbain inclut les emprises ferroviaires de la gare et de ses abords et doit permettre le développement du pôle d'échange multimodal et des mobilités douces.

Dans le cadre de son plan de réaménagement urbain, la ville du Grau-du-Roi souhaite faire l'acquisition d'emprises ferroviaires sur le périmètre actuel de la gare et déplacer le point d'arrêt des TER qui desservent la gare.

Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la ville du Grau du Roi a fait réaliser par ARCADIS une étude d'opportunité de déplacement du point d'arrêt voyageur en 2018.

Pour donner suite à cette étude, la Ville a poursuivi les investigations et engagé une étude préliminaire ferroviaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi permettant la réalisation de son projet urbain.

Lors du COTECH du 17 juillet 2019, les Parties ont acté le programme définitif qui a été étudié en phase étude préliminaire (EP), étude validée en instance SNCF réseau le 11 décembre 2020 et en COPIL PEM le 18 février 2021.

Ainsi, les phases d'études d'avant-projet (APO) de cette opération ont été lancées à l'automne 2022 sur les périmètres respectifs de Gares et Connexions et de SNCF Réseau (convention de financement précitée du 27 juillet 2022), avec les conclusions des APO présentées en COTECH le 12 juillet 2023 aux partenaires.

La présente convention a pour objectif de financer la phase travaux (REA) sur le périmètre des travaux et installations de **SNCF Réseau**.

Le programme global des travaux est le suivant :

- Déplacement du point d'arrêt des trains (TER),
- Libération des emprises ferroviaires (déclassement et vente de 220 ml de voies principales),
- Maintien du bâtiment voyageurs en l'état,
- Allongement du quai à la longueur utile permettant la mise à quai du matériel roulant AGC 4 caisses en UM 2 (146m + 4m de marge),
- Maintien de 2 voies ferroviaires en gare (1 voie principale à quai et 1 voie de remisage).
- Dépose de la voie de service n°4 et simplification du plan de voie (suppression de 4 appareils)
- Dépose de la passerelle piétons Ouest.

A noter que le déplacement du point d'arrêt des TER et l'allongement du quai seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et pilotage de Gares & Connexions, dans le cadre d'une convention de financement spécifique.

Par ailleurs, la libération des emprises ferroviaires est sous le pilotage de SNCF IMMO.

L'estimation du Coût Estimatif de la Phase REA est évaluée à 928 000 € HT aux conditions économiques janvier 2019.

En k€ hors taxes aux CE janvier 2019	TOTAL REA
Travaux et autres missions	730
Acquisition de données	/
Frais de maitrise d'œuvre	80
Frais de maitrise d'ouvrage yc. CSPS, communication	45
Provision pour risques identifiés	/
Provision pour risques non identifiés	73
Coût total	928 K€

A noter que la Région Occitanie a financé à hauteur de 450 000 € les travaux de VOIE nécessaires dans le secteur de la gare (dépose voie de service, suppression de 4 appareils...), dans le cadre des travaux de renouvellement Voie/ballast du plan Rail Occitanie entre Aigues Mortes et le Grau du Roi.

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 1 210 000 € courants HT.

Ce montant tient compte:

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût de la MOE et de la MOA) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 8% en 2023 et de 5,5% en 2024,
- d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2023 et 3% en 2024.

La VILLE s'engage à participer au financement du Besoin de financement de la présente Phase REA selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
VILLE	100 %	1 210 000 €
SNCF RÉSEAU	0 %	0€
TOTAL	100,0000 %	1 210 000 €

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **approuvent** le plan de financement tel que présenté ci-dessus et **autorisent** Monsieur le Maire **à signer** toutes les pièces afférentes à ce dossier dont la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et donne la parole à Monsieur FILHOL.

Monsieur FILHOL dit qu'il y a eu 400 000 € en 2018 pour l'étude de faisabilité de déplacer le point d'arrêt, 1 210 000 euros à ce jour, il pourrait dire de voir le verre à moitié plein ou à moitié vide, lui le voit plutôt à moitié vide pour la bonne et simple raison, c'est qu'à déplacer le point d'arrêt, la Gare aurait pu être sortie de la Ville. Ensuite, la Municipalité justifie ceci par le pôle multimodal alors comme les élus parlent de mobilité douce, pour quelle raison la Région ne participe pas à ces 1 210 000 € puisque cela concerne la mobilité douce ?

Monsieur le Maire répond que la Région a déjà participé en amont à hauteur de 450 000 euros sur ce dossier.

Monsieur FILHOL réfute et dit qu'il est écrit que la Région a participé pour la réfection de la voie entre Aigues-Mortes et le Grau-du-Roi mais qu'il sache c'est à la Région de le faire, cela n'a jamais été à la Commune.

Monsieur le Maire le répète, la Région est déjà intervenue sur ce dossier en amont à hauteur de 450 000 euros et ensuite, la Collectivité va encore rencontrer la Région prochainement pour la suite du dossier et du plan de financement. Il ne va pas revenir sur l'idée qu'il y a 30 ans, il en parlait déjà quand il était au Conseil municipal de dire il faut reporter la Gare de l'autre côté de la 2 x 2 voie. La Gare va rester à cet endroit-là où il va être fait un quai, un passage, il pense que cela va fluidifier et agrémenter ce quartier. Dans le plan de rénovation urbaine, c'est assez pertinent, ils le verront à terme. Bien sûr que cela a un coût mais c'est pour ça que la Ville a un PPI (Plan de Programmation d'Investissement), c'est pour cela que la Commune a un emprunt, a des fonds propres et qu'elle arrive à mener ses projets. Il rappelle qu'à cet endroit-là d'ailleurs, cela va permettre de développer les pistes cyclables. les connexions avec l'allée de la Gare, les connexions de pistes cyclables au cœur même de la cité. Permettre également cette pénétrante verte jusqu'à Revest, lorsqu'il y aura dans ce projet de réalisation du nouveau pôle petite enfance et déplacement des centres de loisirs en ayant rasé les préfabriqués, d'ouvrir cet espace en jardin public ultra végétalisé, il pense que cela est un bon projet. Il voit le verre plutôt plein mais, il n'est pas surpris que le groupe de Monsieur CRESPE le voit plutôt vide.

Monsieur Alain GUY souhaite savoir quels sont les moyens de substitution qui seront mis à la disposition des voyageurs durant les travaux ?

Monsieur le Maire lui demande de préciser sa question.

Monsieur Alain GUY dit que la voie va être coupée.

Monsieur le Maire infirme. Le train va s'arrêter plus haut et il sera refait un quai plus haut que la Gare et c'est la partie basse qui sera déposée. Il met aux voix.

POUR 23: (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Françoise LAUTREC, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEBAUX-BREARD, Pierre DEUSA, Maryse DEVEZE, Gilles LOUSSERT, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Nathalie GROS-CHAREYRE, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Marie-Christine ROUVIERE,).

CONTRE 6: (MM. Alain GUY, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Martine SCOLLO-OGIER).

Monsieur le Maire indique que Monsieur Alain GUY vote contre cette délibération et qu'il est membre Président d'une Association qui rassemble des obédiences d'extrême droite.

Monsieur Alain GUY précise que c'est une très belle Association qui cherche ses marques et tous les élus ici présents sont les bienvenus et seront membres d'honneur.

Monsieur le Maire répond que ça l'étonnerait beaucoup.

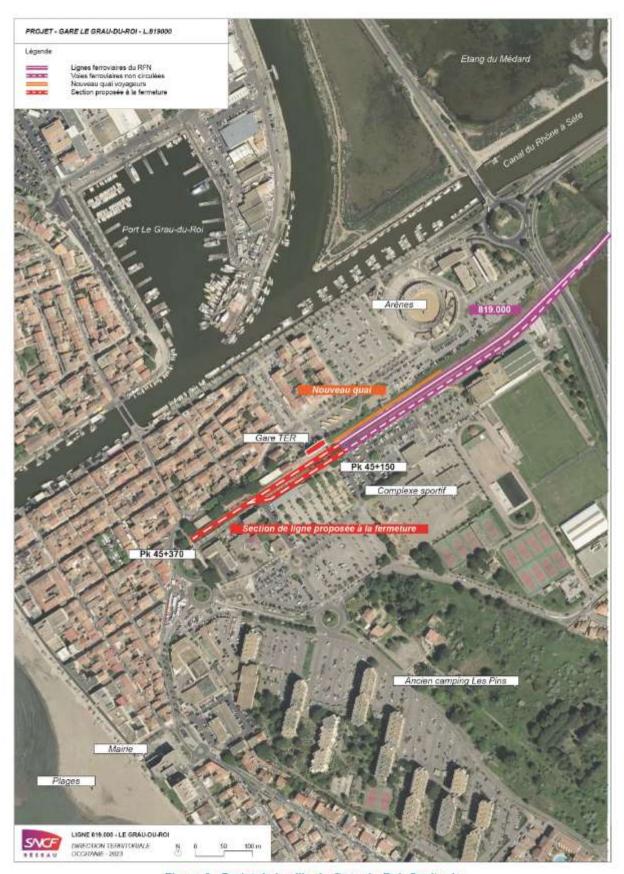


Figure 6 : Projet de la ville du Grau-du-Roi, Occitanie (Données sources : OpenDataGouv et SNCF OpenData)





Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI (Ligne 819000)

GEREMI: F 58 217 GCF n° ARCOLE n°

Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI (Ligne 819000)

Annexe 1

Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville du Grau-du-Roi, représentée par le Maire, Monsieur Robert CRAUSTE,

Ci-après désigné « La VILLE »

Et.

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Catherine TREVET, Directrice Territoriale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

La VILLE et SNCF RÉSEAU et étant désignés ci-après collectivement les « Parties » ou « les cocontractants » et individuellement une « Partie ».

VU:

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi nº 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau.
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- La convention de financement de l'étude préliminaire (EP) de modification des installations ferroviaires du Grau du Roi, signée le 30 décembre 2019 par SNCF Réseau, la Région Occitanie, la Ville du Grau du Roi,
- La convention de financement des études d'avant-projet (APO) de modification des installations ferroviaires du Grau du Roi, signée le 27 juillet 2022 par SNCF Réseau, la Région Occitanie, la Ville du Grau du Roi.
- La délibération n° du conseil municipal de la VILLE, en date du approuvant la présente convention,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	6
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	7
2.1 OBJ	ECTIFS ET FONCTIONNALITES DU PROJET	.,, 7
2.2 DES	CRIPTION ET PERIMETRE DES ETUDES ET TRAVAUX FINANCES DANS LE CADI	REDE
	TE CONVENTION	
2.3 ORC	GANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 3.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	7
ARTICLE 4.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	8
	ETTE DE FINANCEMENT	
4.1.1	Coût Estimatif aux conditions économiques de référence	8
4.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation	8
	N DE FINANCEMENT.	
ARTICLE 5,	APPELS DE FONDS	9
5.1 MOI	DALITES D'APPELS DE FONDS	9
5.2 DEL.	AIS DE CADUCITE	9
ARTICLE 6.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	9
Cadre rés	servé à l'administration Erreur ! Signet non c	défini.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Ville du Grau du Roi est une commune du littoral méditerranéen située au sud du département du Gard à la limite de l'Hérault et de la Grande Motte et constitue la gare terminus de la ligne n°819000 de Saint-Césaire au Grau-du-Roi.

Le système de transport actuel de la ville repose essentiellement sur les routes et entraine de nombreux problèmes de circulation et de stationnement en haute saison (120 000 personnes chaque été au Grau du Roi contre 9 000 le reste de l'année).

Dans le cadre d'un vaste projet urbain, la Ville du Grau du Roi porte un projet de création d'un écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans sa commune.

Ce projet urbain inclut les emprises ferroviaires de la gare et de ses abords et doit permettre le développement du pôle d'échange multimodal et des mobilités douces.

Dans le cadre de son plan de réaménagement urbain, la ville du Grau-du-Roi souhaite faire l'acquisition d'emprises ferroviaires sur le périmètre actuel de la gare et déplacer le point d'arrêt des TER qui desservent la gare.

Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la ville du Grau du Roi a fait réaliser par ARCADIS une étude d'opportunité de déplacement du point d'arrêt voyageur en 2018.

Pour donner suite à cette étude, la Ville a poursuivi les investigations et engager une étude préliminaire ferroviaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi permettant la réalisation de son projet urbain.

Lors du COTECH du 17 juillet 2019, les Parties ont acté le programme définitif qui a été étudié en phase étude préliminaire (EP), étude validée en instance SNCF réseau le 11 décembre 2020 et en COPIL PEM le 18 février 2021.

Ainsi, les phases d'études d'avant-projet (APO) de cette opération ont été lancées à l'automne 2022 sur les périmètres respectifs de Gares et Connexions et de SNCF Réseau (convention de financement précitée du 27 juillet 2022), avec les conclusions des APO présentées en COTECH le 12 juillet 2023 aux partenaires.

La présente convention a pour objectif de financer la phase travaux (REA) sur le périmètre des travaux et installations de SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, les délais, l'assiette de financement et le plan de financement,

Elles complètent et précisent les **Conditions générales**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de divergence ou de contradiction entre les **Conditions Générales** et les **Annexes**, les Conditions Générales prévaudront. En cas de divergence ou de contradiction entre la présente Annexe 1 « **Conditions Particulières** » et les Annexes suivantes, la présente Annexe 1 « Conditions Particulières » prévaudra.

2.1 OBJECTIFS ET FONCTIONNALITES DU PROJET

L'objectif du projet est le réaménagement des installations ferroviaires de la gare du Gare du Roi, qui s'intègre dans le cadre d'un vaste projet urbain et de restructuration des déplacements dans la commune.

2.2 DESCRIPTION ET PERIMETRE DES ETUDES ET TRAVAUX FINANCES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le programme global des travaux est le suivant :

- Déplacement du point d'arrêt des trains (TER),
- Libération des emprises ferroviaires (déclassement et vente de 220 ml de voies principales),
- Maintien du bâtiment voyageurs en l'état,
- Allongement du quai à la longueur utile permettant la mise à quai du matériel roulant AGC 4 caisses en UM 2 (146m + 4m de marge),
- Maintien de 2 voies ferroviaires en gare (1 voie principale à quai et 1 voie de remisage),
- Dépose de la voie de service n°4 et simplification du plan de voie (suppression de 4 appareils)
- · Dépose de la passerelle piétons Ouest.

A noter que le déplacement du point d'arrêt des TER et l'allongement du quai seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et pilotage de Gares & Connexions, dans le cadre d'une convention de financement spécifique.

Par ailleurs, la libération des emprises ferroviaires est sous le pilotage de SNCF IMMO.

Les hypothèses structurantes et en particulier les modalités de réalisation retenues sont décrites dans les annexes 2 et 3.

2.3 ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquière au nom de l'État.

ARTICLE 3. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Sans objet

4.1 Assiette de financement

La décomposition de ces coûts estimatifs selon les principaux postes visés à l'article 7.1 des « Conditions générales » figure dans les tableaux ci-après.

4.1.1 Coût Estimatif aux conditions économiques de référence

L'estimation du Coût Estimatif de la Phase REA est évaluée à 928 000 € HT aux conditions économiques janvier 2019.

En k€ hors taxes aux CE janvier 2019	TOTAL REA
Travaux et autres missions	730
Acquisition de données	1
Frais de maitrise d'œuvre	80
Frais de maitrise d'ouvrage yc. CSPS, communication	45
Provision pour risques identifiés	7
Provision pour risques non identifiés	73
Coût total	928 K€

A noter que la Région Occitanie a financé à hauteur de 450 000 € les travaux de VOIE nécessaires dans le secteur de la gare (dépose voie de service, suppression de 4 appareils...), dans le cadre des travaux de renouvellement Voie/ballast du plan Rail Occitanie entre Aigues Mortes et le Grau du Roi.

4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 1 210 000 € courants HT.

Ce montant tient compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût de la MOE et de la MOA);
- d'un taux d'indexation du TP01, de 8% en 2023 et de 5,5% en 2024,
- d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2023 et 3% en 2024.

4.2 Plan de financement

La VILLE s'engage à participer au financement du Besoin de financement de la présente Phase REA selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
VILLE	100 %	1 210 000 €
SNCF RÉSEAU	0 %	0 €
TOTAL	100,0000 %	1 210 000 €

Le besoin de financement intègre les dépenses engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

5.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 12.1 (§ appels de fonds et solde) des Conditions générales.

En complément, les appels de fonds s'opèrent par phase selon la répartition précisée à l'article 4.2 ciavant.

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 5 relative au « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

5.2 Délais de caducité

En complément des dispositions des articles 7.5 et 14 des **Conditions générales**, les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs :

- si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les informations et documents permettant de justifier soit d'un début de réalisation du Projet ou de la phase du Projet au titre duquel la subvention a été accordée, soit de son report dans un délai de 24 mois minimum à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement,
- si le maître d'ouvrage n'a pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements soit d'une justification de son report dans un délai de 48 mois maximum mois à compter de la mise en service des installations financées selon le calendrier indiqué en Annexe 3 « Délais prévisionnels » la convention de Financement.

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la VILLE

Mairie de Le Grau-du-Roi 1, place de la libération 30 240 Le Grau-du-Roi

Pour SNCF RÉSEAU

DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE 2, esplanade Compans Caffarelli Immeuble Toulouse 2000 31000 TOULOUSE Pour la Ville,

Le Maire du Grau du Roi

Robert CRAUSTE

¹ La date est apposée par le dernier signataire.

Pour SNCF RÉSEAU

La Directrice Territoriale Occitanie



Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI (Ligne 819000)

Annexe 2

Coûts

HYPOTHESES STRUCTURANTES PRISES EN COMPTE DANS LE COUT ESTIMATIF

Conditions de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés pour partie sous fermeture de ligne (coupure prévisionnelle de 10 semaines à l'automne 2024).

Provisions pour risques

Les provisions pour risques regroupent les effets des risques identifiés et des risques non identifiés.

Une provision pour risques non identifiés (PRNI) de 10 % est appliquée dans le cadre de cette convention sur le montant brut de la phase REA, notamment pour paliers aux aléas climatiques (épisodes cévenols) qui pourraient perturber le bon déroulement des travaux. Ces éléments sont repris dans le tableau qui suit.

Indices d'actualisation des prix

Le passage de l'estimation en € constants à une estimation en € courants est fait au travers des hypothèses suivantes de l'évolution de l'indice des travaux publics (TP01) et celui de l'ingénierie (ING) :

- derniers indices connus (avril 2023);
- taux d'indexation du TP01 de 8% en 2023, puis de 5,5% en 2024;
- taux d'indexation de l'ING de 6% en 2023, puis de 3% en 2024.

Considérant un planning des travaux en 2024, l'actualisation est faite sur les bases suivantes :

REA: 100% en 2024

Ces éléments sont repris dans le tableau qui suit.

Eléments financiers :

Le Coût Estimatif est évalué à 928 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2019 et se décompose de la façon suivante :

En k€ hors taxes aux CE janvier 2019	TOTAL REA		
Travaux et autres missions	730		
Acquisition de données	1		
Frais de maitrise d'œuvre	80		
Frais de maitrise d'ouvrage yc. CSPS, communication	45		
Provision pour risques identifiés	1		
Provision pour risques non identifiés	73		
Coût total	928 K€		

Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indices représentatifs	TP01 (travaux) et ING (études)
Derniers indices connus	Avril 2023 TP01 : 129,4 ING : 130,8
Taux prévisionnels au-delà d'avril 2023	TP01 : 8% en 2023, 5,5% en 2024 ING : 6% en 2023, 3% en 2024



Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE **GRAU DU ROI**

(Ligne 819000)

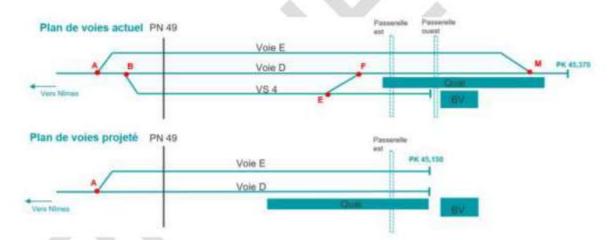
Annexe 3 Délais prévisionnels

Eléments de calendrier :

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la date de mise en service



- T0 : signature de la CFI / Date de l'ordre de démarrage des travaux 2024,
- T0 + 06 mois : DCE + marchés
- T0 + 09 mois : Début des travaux ;
 - Semaine 39 : procédure de fermeture de ligne ; dépose voie D et voie S4, dépose 4 AdV (B, E, F, M)
 - Semaines 40+41+42 : travaux voie D en zone de gare du Grau du Roi
 - Semaine 43+44+45+46+47 : travaux de signalisation (+ travaux Gare et Connexions)
 - Semaine 48 : essais Signalisation, dépose de la passerelle et procédure de réouverture de ligne.



T0 + 12mois : Réception des travaux.

Hypothèses structurantes prises en compte dans le planning

Travaux

Les hypothèses en termes de réalisation des travaux sont essentielles et ont été concertées avec l'AOT (Région Occitanie) et l'EF TER. Celles-ci peuvent être résumées de la façon suivante :

- fermeture de ligne (coupure de 10 semaines) à l'automne 2024, du 23 septembre au 29 novembre 2024.



Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI

(Ligne 819000)

Annexe 4
Calendrier prévisionnel des appels de fonds

· Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Années	2023	2024	2025	
REA	7	900 000 €	310 000 €	

Domiciliation de la facturation

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures			
	Adresse de l'acturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique		
VILLE du Grau du Roi	Mairie du Grau du Roi Hôtel de ville BP16 1 place de la libération 30 240 Le Grau du Roi	Service Finance	04 66 73 45 45		
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.		

Les factures d'appels de fonds sont adressées à la VILLE selon les modalités suivantes :

Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

Numéro téléphone :

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
VILLE du Grau du Roi	213 001 332 00013	FR18213001332
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

Phase:

État récapitulatif des dépenses Projet : (Code projet) (Intitulé du projet) Période du :

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisatio n	Montant HT euros
	sous T	OTAL DEPENSES	EXTERNES		HT euros
Production SNC	CF RESEAU		10		
	sous	TOTAL DEPENSE	S INTERNES		HT euros
		TOTAL DEPEN	SES		
					HT euros

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI

(Ligne 819000)

Annexe 5

« Listant les études et/ou documents d'avantprojet/projet établis par SNCF Réseau en vue de la réalisation desdits travaux »

- Etude préliminaire (EP) 2020-2021 de modification des installations ferroviaires du Grau du Roi, cofinancée par la Région Occitanie et la Ville du Grau du Roi,
- Etudes d'avant-projet (APO) 2022-2023 de modification des installations ferroviaires du Grau du Roi, cofinancées par la Région Occitanie et la Ville du Grau du Roi.



Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI

(Ligne 819000)

Annexe 6

« Descriptifs des moyens de communication et calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication ».

Le maître d'ouvrage, SNCF RÉSEAU, développera sa communication autour de ce programme en étroite collaboration avec la VILLE, pour tout évènement presse et toute opération ponctuelle.

Réciproquement, la VILLE portera à la connaissance de SNCF RÉSEAU tout évênement médiatique ou publicitaire qu'elle souhaiterait engager sur ce projet. Elle s'engage à citer SNCF RÉSEAU dans toutes les opérations de promotion et d'information liées à ce projet.

Les dossiers, documents, supports et matériels d'information mentionneront de façon spécifique le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et son logotype, citeront la VILLE en tant que financeur majoritaire et feront figurer les logotypes.



Convention Relative au financement des travaux de modification des installations ferroviaires en Gare du Roi du Roi

Axe ferroviaire de ST CESAIRE LE GRAU DU ROI

(Ligne 819000)

Annexe 7
« Engagement individuel de confidentialité (EIC) »

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE EXTERNE

JE S	OUSSIGNE	(E)		[Indiquer d	ate de	naissance]	******	[indiquer	nom e	et prénom],	né(e)
				ment en qu							
	Salarié	de	[XXX]	ci-après	la	« Société	»,	occupant	les	fonctions	de pré
cise	fonction]	;					,				(pre
le	compte	de	la	é, salarié de Société opérations	assu	reprise [préd irant des	p	om de l'entre restations	1	opérations	de
	près dénor										
com	muniquée	s par S	NCF Rés	eau dans le	cadre		concl	es telles qu u entre SNCF			
de d	onfidentia	alité (c	i-après (l'Engagem	ent »		icte c	t conditions onfidentialit Autorisé.			

1) DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Aux fins de l'Engagement, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui peut être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et notamment toutes les informations auxquelles l'Intervenant peut avoir accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des plans, spécifications, référentiels, demandes de brevet, marque, dessin et modèle, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée), ou toute information relevant du secret des affaires, quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), dès lors qu'elles :

- listées en appendice de l'Engagement ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle, que le caractère confidentiel ait été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme des Informations Confidentielles toute information qui est de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Si pour les besoins de l'Objectif Autorisé, un droit d'accès à des logiciels de SNCF Réseau (ci-après « les Logiciels ») est accordé à l'Intervenant, l'identifiant et le mot de passe attachés au compte-

CFI REA / Modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi - Annexes 1 à 7

utilisateur de l'Intervenant pour l'accès aux Logiciels sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les **Données à Caractère Personnel** éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles l'Intervenant pourra avoir accès

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET D'USAGE RESTREINT

L'Intervenant s'engage à :

- utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'Objectif Autorisé et s'interdit à ce titre de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins;
- ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles, sous quelles que formes que ce soit, en dehors du strict cadre de l'Objectif Autorisé, auprès de personnes qui n'ont pas besoin d'en connaître et notamment par oral, par la remise de documents appartenant à SNCF Réseau ou par la formation de personnes extérieures aux besoins de l'Objectif Autorisé;
- mener l'Objectif Autorisé avec toute la réserve et la discrétion requise et assurer une protection raisonnable et adéquate des Informations Confidentielles contre toute divulgation, destruction, perte, altération ou accès non autorisé;
- ne pas détourner les Informations Confidentielles dont il a connaissance, ni utiliser celles-ci pour détourner une clientèle ou tout ou partie des services proposés;
- ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles sauf celles strictement nécessaires aux besoins de l'Objectif Autorisé.

En outre, en cas d'accès à des Logiciels, l'Intervenant s'engage :

- à utiliser ses droits d'accès aux Logiciels de manière proportionnée à l'Objectif Autorisé;
- à ne pas entraver l'accès et le fonctionnement des Logiciels ;
- à informer immédiatement le référent compétent au sein de la Société en cas de perte de son identifiant et de son mot de passe ou de leur utilisation non-autorisée afin de faire remonter l'information à SNCF Réseau. Dans ce cas, l'Intervenant précise la nature et la teneur des actes illicites déjà constatés afin de permettre de sécuriser à nouveau l'accès aux Logiciels dans les meilleurs délais.

3) PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accès aux Informations Confidentielles dans le cadre de l'Objectif Autorisé ne peut être analysé comme la cession, concession d'une licence ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice personnel de l'Intervenant, au sens du Code de la propriété intellectuelle français.

En outre, l'Intervenant s'interdit :

- conformément à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'effectuer de copie privée :
- de déposer ou revendiquer les Informations Confidentielles ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

4) RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'Intervenant s'engage, sur simple demande et en tout état de cause, au terme des besoins relatifs à l'Objectif Autorisé, à restituer immédiatement à la Société toutes les Informations Confidentielles recueillies et à détruire toute copie ou sauvegarde desdites Informations Confidentielles et ce, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

La restitution et/ou la destruction de l'ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement l'Intervenant des obligations de confidentialité pour la durée telle que prévue à l'article 5 de l'Engagement.

5) ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Engagement entre en vigueur à compter de sa signature par l'Intervenant et engage ce dernier sans limitation de territoire, pendant toute la durée de l'Objectif Autorisé.

L'Intervenant s'engage toutefois à respecter les obligations de protection de la confidentialité des Informations Confidentielles pendant cinq (5) ans à l'expiration de l'Engagement pour quelle que cause que ce soit.

S'agissant des Données à Caractère Personnel échangées au titre des Informations Confidentielles, l'Intervenant reconnait que leur confidentialité est sans limite de durée à l'égard de la personne concernée conformément à la règlementation en vigueur.

6) RESPONSABILITE

L'Intervenant reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles. L'Intervenant reconnaît expressément qu'il est responsable de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

L'Intervenant reconnaît que la divulgation des Informations Confidentielles est susceptible de causer un préjudice certain à SNCF Réseau justifiant tout recours ou action de la part de cette dernière à l'encontre de la Société qui peut choisir d'engager toute procédure juridictionnelle ou non à l'encontre de l'Intervenant. L'Intervenant s'engage également à prévenir le référent compétent de la Société des qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles de façon à faire remonter au plus vite l'information à SNCF Réseau.

7) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Intervenant est informé que les Données à Caractère Personnel recueillies au titre du présent engagement de confidentialité sont soumises au respect de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

8) DISPOSITIONS GENERALES

L'Intervenant confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour mener à bien l'Objectif Autorisé.

L'Engagement est régi par l'intuitu personae. En conséquence, l'Intervenant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui découlent des présentes.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution de l'Engagement peut être porté devant les tribunaux territorialement compétents.

signatures	
Fait àle	
En deux (2) exemplaires originaux conservés par l'Intervenant et par la Société.	
L'Intervenant, Nom Prénom :	
(Signature + paraphé de chaque page + mention manuscrite « lu et approuvé » + Nom	Prénom)

DELIB2023-09-05 Vote de tarifs pour refacturation à des acteurs privés

Rapporteur: Chantal VILLANUEVA

Face au non-respect de certaines réglementations et arrêtés et à des occupations illicites ou irrégulières du domaine public, les services de la Commune peuvent être amenés à démonter certaines installations, à stocker ou évacuer en déchèterie ou vers des centres adaptés au traitement des déchets.

Ils peuvent être amenés à évacuer des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique.

Dans le cadre de partenariat avec des concessionnaires du service public ou des occupants autorisés du domaine public, ils peuvent être amenés à fournir ponctuellement des prestations techniques (intervention d'électricien, montage de structure provisoire...).

Enfin, des particuliers sollicitent parfois des reproductions volumineuses de documents au lieu de transmissions numériques.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération, **autorise** le service comptabilité à émettre des titres de recettes correspondant aux coûts supportés par la Collectivité avec la production d'une facturation validée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances sur la base des tarifs annexés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame SCOLLO-OGIER sollicite une précision sur cette délibération qui lui parait confuse. Il y a d'un côté les personnes qui ne respectent pas les autorisations du domaine public qui pourraient être taxées pour débarrasser les déchets qu'ils peuvent laisser et d'un autre côté, il y a des personnes qui sollicitent d'importantes photocopies et elle ne voit pas bien le lien entre les deux.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de lien, il s'agissait de tarifer. Il lui accorde que ce n'est pas la même chose. Il fallait mettre des tarifs.

Madame SCOLLO-OGIER demande si les services municipaux resteront disposés à intervenir gratuitement lorsque les personnes ont demandé normalement l'autorisation de l'utilisation du domaine public, ça ne change pas.

Monsieur le Maire le confirme et précise que la Commune s'est trouvée soumise quelquefois à devoir engager les services communaux pour débarrasser le domaine public d'installations qui étaient restées en place après fermeture de l'établissement. Il y avait un exemple flagrant sur le front de mer. Des injonctions ont été faites, puis les services ont été sur place, ils ont démonté la structure et ils ont débarrassé. Là, il faut qu'il y ait des tarifs pour facturer. En ce qui concerne les photocopies, elles sont facturées au-delà de 10 pages.

Avis favorable à l'unanimité.

TARIFS POUR REFACTURATION PRESTATIONS SERVICES MUNICIPAUX

- Frais de gestion administrative : 15 euros

- Reproduction documents au-delà de 10 pages : 0.20 € la page (Frais de gestion administrative inclus)

Mobilisation véhicule léger : forfait 20 €

Mobilisation camion : forfait 30 €
 Mobilisation tractopelle : forfait 60 €

- Mobilisation agent technique : coût horaire 20 €

- Mobilisation technicien qualifié : coût horaire 30 €

- Refacturation au coût réel justifié des prestations externalisées (Filière de stockage et de traitement des déchets selon leur nature...)

DELIB2023-09-06 Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur: Lucien VIGOUROUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été réalisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure ainsi que le débat ayant eu lieu au sein de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entériné par délibération n°2022-09-07.

Le bilan de la concertation est présenté par le Maire,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes, consultable sur le site de la Ville,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ainsi qu'aux Communes limitrophes.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération :

 APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n°2021-03-34 en date du 17 mars 2021. Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

2. **ARRETE** le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Grau du Roi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire a bien entendu la déclaration préliminaire de Monsieur CRESPE en début de séance. Il donne la parole à Monsieur FILHOL.

Monsieur FILHOL va avancer 4 chiffres. Lors de la préparation de ce PLU, il a été fait un état des lieux de la Commune. Il cite : « 75% des actifs travaillent au Grau-du-Roi, 1 614 entreprises sont du commerce, de la restauration, de l'hébergement, du transport ». Première réunion publique, le 6 juillet 2022, seconde réunion publique, le 28 juin 2023. Comment la Municipalité peut-elle organiser des réunions publiques alors qu'elle sait pertinemment, que les gens travaillent ?

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques et donne la parole à Monsieur Alain GUY.

Monsieur Alain GUY remercie la Municipalité de l'avoir fait figurer en photo sur le dossier. c'est la première fois depuis 10 ans, lorsqu'il était à une réunion publique. Le moins qu'il puisse être dit, c'est que la Commune respecte son calendrier, et que les documents qui ont été mis à disposition des élus n'ont rien de communs avec les présentations publiques. Rappeler la procédure est important après délibération en Conseil, et transmission aux personnes publiques associées, le PLU fera l'objet d'une enquête publique avec d'éventuelles modifications dont Monsieur le Maire est le seul dépositaire, avant d'être à nouveau présenté au Conseil municipal puis, de partir en Préfecture. Il ne boudera pas son plaisir, car il a réclamé, sans succès, depuis l'annonce faite du projet d'écoquartier Méditerranéen en 2015 et 2016, l'indispensable révision du PLU, préconisant même un référendum local en 2019. Ce PLU sanctuarise le projet d'écoquartier Méditerranéen qui va devenir la centralité de la Ville. Pour autant le projet est bien engagé depuis que la Commune a adroitement contourné avec l'ilot test les dispositifs d'urbanisme, dans une indifférence étonnante de la Préfecture, néanmoins cela n'empêchera pas une prochaine évaluation environnementale. Le projet d'écoquartier qui a ralenti depuis 2018 l'ensemble des autres mesures, notamment le renouvellement urbain, que la Municipalité veut maintenant ambitieux et c'est tant mieux, la requalification du Centre Ancien et l'amélioration de l'habitat, très souvent demandés et oubliés. Il regrette que le SCOT n'intègre pas les dispositions de la Loi Climat et Résilience applicable dès 2025, mais curieusement il y est fait allusion dans le cadre de la réduction des ilots de chaleur. Il est vrai que cette Loi, pourrait remettre en question les tranches 2 et 3 du projet qui avancent avec lenteur. Dans le document d'orientation et de programmation, il est écrit qu'il est imposé 35% de logements sociaux aux termes de l'art 302-5. En fait, l'article édicte les différents logements sociaux et n'impose pas les 35 %. A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle que la Commune n'est pas tenue par l'obligation de logements sociaux, ce qu'il a souvent dit. Pour autant, il ne s'agit pas d'exclure quiconque et il prend acte de la servitude sociale permettant de garantir qu'une part de la production des logements sera réservée aux habitants de la Commune. Il ne partage pas l'analyse sur la population prévue par le SCOT, qui passe maintenant de l'horizon 2030 à 2034. Il pense que l'objectif des 9 320 habitants n'est pas loin d'être atteint à l'heure actuelle, il faut attendre les résultats du dernier recensement. La capacité d'accueil de la Commune est pour lui essentielle, avec notamment les futurs 680 appartements de l'écoquartier, et les Orchidées 2, avec une population d'inactifs significative de 32,7%. La Collectivité a la volonté de rester en dessous des 10.000 habitants population INSEE. Il rappelle qu'il existe une population pondérée, celle qui inclut la population des habitants des résidences secondaires et à ce titre, la Ville dépasse les 10.000 habitants. Il note une bonne approche économique,

ainsi que l'attention portée à l'activité agricole et salicole en luttant contre les inondations et la salinité des sols, ainsi la volonté de protection du patrimoine de la Commune. Il reste persuadé que le Centre de Loisirs serait plus à sa place dans l'ancien hôpital, plutôt que le projet actuel qui devait voir le jour en 2021, il y a encore le panneau. Il prend acte que la trémie va améliorer le trafic, ce n'est pas une idée nouvelle et c'est bien. Il soutient que l'externalisation du stationnement sera une bonne chose pour la Commune. La protection du cordon lunaire, et du trait de côte, végétalisation, tout y est cependant, Il faut prendre garde à ne pas verser dans le décoratif en matière de verdissement. Voici pour l'essentiel du PLU de la Ville qui n'est pas encore voté, et qu'il n'approuve pas à ce jour pour les raisons qu'il vient d'exposer.

Monsieur CRESPE indique qu'en début de Conseil, Monsieur le Maire a dit à plusieurs reprises que la population excédait déjà largement 8 500 habitants. Si les élus devaient refaire la discussion du PADD (Plan d'Aménagement et Développement Durable), c'est ce que Monsieur le Maire a dit tout à l'heure, la Commune est au-dessus des chiffres INSEE toute l'année. Cela veut dire que l'objectif sur lequel se fonde l'intégralité, mais ça c'est le débat qu'ils avaient eu lors du PADD, finalement est déjà atteint, ça doit leur poser question. En ce début de conseil, il a demandé à Monsieur le Maire le report de cette délibération qu'il a refusé, c'était prévisible, il l'avait d'ailleurs écrit. Il a demandé le report du bilan de concertation et de l'arrêt du projet comme plus de 300 habitants de la Commune qui ont répondu présents à une pétition en ligne. La liste des signataires ne cesse de grandir et un grand nombre d'habitants de la ville l'ont contacté car, ils soutiennent la pétition mais qu'ils n'ont pas pu la signer numériquement. Il veut dire à ces personnes, qu'il est heureux de leur engagement pour défendre une véritable concertation sur ces enjeux aussi importants que la traduction locale des changements climatiques, la réponse aux besoins en logement, à l'amélioration de la qualité de vie et à la préservation de l'environnement. Les personnes doivent pouvoir s'exprimer sur le projet, et puisque la délibération n'a pas été reportée, il leur faudra bien continuer à agir collectivement pour protéger la Commune de la politique de la Municipalité qui est insincère et ambigüe sur la question urbanistique et environnementale. En effet, on ne peut pas s'inquiéter du risque de submersion marine en audition publique au Sénat en alertant sur la population à protéger et continuer à faire augmenter le nombre de personnes exposées au danger, ni permettre des constructions immobilières de logements débordants à même la plage, à même le domaine public maritime. On ne peut pas s'inquiéter de ce risque, et tout faire pour bétonner le maximum d'espace, y compris en transformant des zones classées naturelles dans la version actuelle du PLU, route de l'Espiguette en zone urbaine dans ce projet de révision. La population demande une plus grande concertation car effectivement sur un sujet aussi important il faut informer, expliquer et surtout coconstruire. Or dans le bilan de concertation, il peut être constaté que Monsieur le Maire a abandonné toute idée de co-construction. En effet, il y a eu plus d'ateliers et de temps de concertation pour le projet du camping des pins que pour cette révision qui concerne l'ensemble de la ville. Ce qu'il constate, c'est qu'après avoir supprimé les instances participatives qu'étaient les Conseils de quartier, la Municipalité n'a pas plus impliqué le CESEL sur le sujet du PLU. La vérité, c'est que Monsieur le Maire n'a plus envie d'écouter la population et de lui permettre de se saisir de son avenir. Il est désinvolte sur ce sujet et c'est bien dommage d'abandonner autant les Graulens. Et pour finir, dans le bilan de concertation, lorsque son groupe pointait que des éléments importants n'ont pas été présentés à la population, la réponse apportée était : « Il n'est pas possible d'évoquer en 2 heures, l'ensemble des règles du PLU » donc délibérément, Monsieur le Maire savait qu'il n'avait pas fait une présentation complète de ces points, en particulier ceux qui intéressent les droits à construire des propriétaires en lotissement. Les points qui ont été soulevés par la concertation sont par exemple une personne qui évoque la question d'arbres à hautes tiges à replanter. Sur ce point-là, aucune contrainte c'est-à-dire que même sur les mesures qui ont pu être proposées lors de la concertation, Monsieur le Maire ne prend pas d'engagements forts et clairs dans le règlement. Ne prendre aucun engagement, c'est le meilleur moyen pour qu'il ne lui soit plus

reproché de ne pas les tenir. En ce qui concerne les positions de son groupe, ils ont souhaité attirer l'attention de la Commune sur le fait que les propositions ne tiennent pas compte des règles du PPRI, en particulier le classement de zone naturelle en zone urbaine pour ce qui concerne la route de l'Espiguette. En effet dans la réponse apportée, la Collectivité dit que le projet respecte le SCOT, ce n'est pas un argument car le PPRI s'impose au SCOT. Rien n'empêche d'écrire un règlement fidèlement et explicitement en adéquation avec les préconisations du PPRI. Concernant les zones Ub que sont les lotissements pavillonnaires, la Municipalité dit vouloir les harmoniser, certes en réponse à leurs préconisations, mais pourquoi le faire à la baisse? Au motif de ne pas imperméabiliser, telle est la réponse apportée. Mais la Commune ne porte-t'elle pas déjà un projet qui va augmenter l'imperméabilisation de 6 hectares en plein cœur de ville ? Le poumon vert que constitue l'ancien camping des pins. En près de 8 ans de mandat, il pense que les projets de la Collectivité sont à l'origine de bien plus d'imperméabilisation que l'ensemble des constructions des habitants sur la Commune. Il rappelle les deux maisons médicales sans médecins, la réduction des espaces verts, la non-végétalisation de la cour d'école qui est utilisée comme parking l'été. La liste est longue. Sur ce point, la population n'a pas été informée et tous les propriétaires qui n'ont pas construit vont se retrouver lésés. Par ailleurs, ce PLU ne permet pas la surélévation suffisante des petits habitats collectifs, ce qui éloigne du concept de la ville sur la ville qui est pourtant à défendre d'après les dernières orientations de la Loi Climat Résilience. Cette proposition leur avait été refusée en Comité de pilotage sans grande argumentation. Ils ont surtout souhaité mettre en lumière que la Collectivité fait à l'envers de ce qui est préconisé en favorisant l'urbanisation de zones naturelles, tout en empêchant la densification de l'habitat. Il y a encore un grand nombre de points sur le fond et la forme de ce projet qu'il pourrait aborder et comme dit Monsieur le Maire : « on ne peut pas en 2 heures » revenir sur l'ensemble de ces points, leurs observations sur ce projet seront donc présentées au Commissaire Enquêteur, qui peut être rouvrira la concertation. Je rappelle que sur ce sujet comme sur d'autres ce qui les guide c'est l'intérêt général et porter une vision d'avenir et cohérente pour le territoire. Pour finir, il informe l'assemblée que son groupe votera contre ce projet, pour toutes les raisons qui ont été évoquées. Et ils continueront d'argumenter et de formuler toutes les remarques pertinentes sur ce dossier.

Monsieur le Maire va faire un petit rappel. Le PLU qui est actuellement en vigueur a été approuvé par une délibération du 31 mai 2011 et il a connu, plusieurs modifications ou déclarations de projet. La durée de vie d'un PLU est d'environ 10-12 ans et au regard des évolutions du cadre réglementaire, la révision générale du PLU a été prescrite le 17 mars 2021. Depuis cette date, la Municipalité a tenu de nombreuses réunions de travail, Monsieur CRESPE et son groupe ainsi que Monsieur Alain GUY y ont participé. Il remercie d'ailleurs les conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition qui ont participé à ces nombreuses réunions de travail pour élaborer les différentes pièces, rapports de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement de zonage, annexes. Deux réunions ont été également réalisées avec les personnes publiques associées et deux réunions publiques. Il pense qu'il vaut mieux les faire l'été. Cela concerne aussi ceux qui sont propriétaires de résidences secondaires et qui ne sont pas là forcément et c'est bien de le faire à ce moment-là. Pourquoi ce serait une mauvaise chose de programmer des réunions publiques en période d'été au mois de juillet ? Il trouve qu'au contraire, c'est plutôt garant de permettre aux concitoyens et pas que pour ceux qui sont résidents, d'y participer. Aujourd'hui, cette procédure longue avec les réunions, les concertations, elle est prête à être arrêtée et c'est d'ailleurs pour cela, qu'elle est proposée. Suite à la phase d'arrêt, le projet du PLU doit être transmis aux personnes publiques associées pour un avis avant la réalisation d'une enquête publique, ce n'est pas terminé et ils l'ont dit l'un et l'autre, il va y avoir une expression aux enquêtes publiques, la Municipalité n'a pas fermé le banc. La procédure prévoit la consultation des concitoyens qui concernera à la fois la révision du PLU et l'élaboration du règlement local de publicité. Les orientations générales retenues pour le

PADD ont été débattues en Conseil municipal, ça a été un débat fourni. En date du 22 septembre 2022, il y a eu une réunion publique à ce sujet qui a été un peu perturbée, il est vrai, pour certes des intérêts généraux, il veut le croire. Il a été défini qu'il fallait favoriser le maintien et l'installation de résidents permanents sur la Commune, c'est ce qui est fait. Il est un peu interpellé par rapport à la question relative à la constructibilité dans les lotissements parce-que dans ce qui est présenté, ils l'autorisent de façon considérable déjà. Il a été convenu que les secteurs pavillonnaires devaient répondre aux exigences de bonnes infiltrations des eaux de pluie. Pour répondre à cette exigence, le pourcentage d'implantation des bâtiments a été fixé à 40%, cette limitation n'est pas handicapante pour la réalisation d'extension, une application de ce pourcentage sur la base d'un terrain de 400 m² ouvre des droits à construire sur 169 m² d'emprise pouvant être multipliés par 2 dans le cas d'un R+1 soit 320 m² de plancher à bâtir. Monsieur le Maire n'a pas enfermé les choses. Il y a des possibilités mais il craint que si la Ville allait trop loin, il soit donné la place aux spéculateurs qui viendrait racheter des maisons individuelles pour édifier de véritables petits immeubles, du coup il y aurait de la densification mais au bénéfice de qui? Il fait la parenthèse par rapport à ce qui a été produit en termes d'arguments et il affirme, qu'ils sont dans l'intérêt général en limitant les extensions et l'urbanisation et en accompagnant l'habitation des espaces urbanisés. Il n'y a rien qui autorise à bâtir et à construire dans les zones naturelles dans ce PLU. Mais qu'est-ce que c'est que ce truc? D'où ça sort? Bien entendu, la Municipalité ne va pas construire sur les zones naturelles ni sur les campings qui sont en zone rouge du PPRI! Les élus de l'opposition peuvent aller à l'enquête publique pour raconter cela, ils verront ce que l'enquêteur dira. Ce qui est autorisé sur un camping, c'est qu'il soit fait un sanitaire de plus ou s'il faut le rénover ou une extension d'un stockage mais à aucun moment, il est prévu dans ce PLU sur un camping ou sur un espace naturel de construire des habitations. Il l'affirme. Permettre un développement économique complémentaire avec celui des Communes voisines, favoriser l'intermodalité et les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, développer des pistes cyclables, prendre en compte les effets du changement climatique, c'est l'objectif. Protéger les espèces et les milieux naturels patrimoniaux et renforcer la trame écologique fonctionnelle, renaturation du terrain de l'ancien hôpital, toutes les mesures de compensation qui ont pu être prises et il pourrait comme ça, toutes les décliner. A qui les élus de l'opposition veulent faire croire que lui, Robert CRAUSTE il va porter atteinte aux espaces naturels? Protéger les espèces naturelles, renforcer la qualité du cadre de vie, préserver les paysages urbains patrimoniaux. Il l'affirme, il y a certes un écoquartier Méditerranée qui est une nouvelle construction mais par ailleurs, il y a aussi dans le PLU, les élus le verront, la protection des bâtiments patrimoniaux, cela a trop longtemps tardé, la Commune aurait dû le faire plus tôt, il y a 30 ans déjà que cela aurait dû être fait. Veiller au bon fonctionnement des réseaux, penser en adéquation avec le développement urbain, en tant que Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », il s'y attèle, il va falloir y mettre 30 millions d'euros, vu l'état des réseaux. Il est président de la CCTC depuis 3 ans et de grands travaux vont être engagés là-dessus. La délibération par laquelle a été prescrite la révision du PLU a défini les modalités de concertation suivante : « La publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, la mise à disposition en Mairie d'un registre qui est ouvert, tout le monde peut le consulter, mise à disposition en Mairie d'un dossier d'étude en cours, informations sur l'état d'avancement de la procédure, mise en ligne des actes de procédures, organisation de deux réunions publiques, bilan de la concertation... ». Il va arrêter. Et après, il y aura l'enquête publique. Oui, il propose d'approuver le bilan de concertation, les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription et de voter favorablement pour cette délibération. Il met aux voix.

POUR 23: (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Françoise LAUTREC, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEBAUX-BREARD, Pierre DEUSA, Maryse DEVEZE, Gilles LOUSSERT, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Olivier PENIN, Carole LOUCHE,

Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Nathalie GROS-CHAREYRE, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Marie-Christine ROUVIERE,).

CONTRE 6: (MM. Alain GUY, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Martine SCOLLO-OGIER).

2023

Le Grau du Roi

PLAN LOCAL D'URBANISME



[BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME]

Sommaire

1.	Rappel réglementaire
2.	Objectifs assignés a la concertation préalable
3.	Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation
4. et c	Mise à disposition en mairie, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public d'une adresse e-mail dédiée
5. de	Mise à disposition en mairie, d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure l'évolution de ces études
6.	Informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU
7. I'av	Mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et à mesure de ancement du projet sur le site Internet de la commune23
8. clés	Organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes s de l'élaboration du projet
9	Bilan global de la concertation publique

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme.

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L'103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1º Les procédures suivantes :
- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1º L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat;
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés;
- 3" L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

Par délibération n° 2021-03-34 du 17 mars 2021, le conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

La délibération du conseil municipal n° 2021-03-34 du 17 mars 2021 fixe les modalités de concertations suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie;
- Mise à disposition en mairie au service Administration Générale, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse e-mail dédiée concertation.plu@ville-legrauduroi.fr pour faire parvenir les observations du public;
- Mise à disposition en mairie au service Administration Générale, d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU;
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune;
- Mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site Internet de la commune;
- Organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes clés de l'élaboration du projet, annoncées sur le site internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la commune.

3. PUBLICATION D'UN AVIS D'OUVERTURE DE LA PHASE DE CONCERTATION

3.1. SUR LE SITE INTERNET DE LA MAIRIE

Un article publié sur le site internet de la mairie a été publié le 13 avril dans l'onglet « actualité » informant de la prescription de la révision générale du PLU et de l'ouverture de la concertation préalable.



Capture d'écran du site internet de la mairie, onglet « actualités »



Capture d'écran du site internet de la mairie, onglet « actualités »

3.2. **EN ANNONCE LEGALE**

Une annonce légale informant de la prescription de la révision générale du PLU du Grau du Roi et de l'ouverture de la concertation préalable a été publiée dans le journal « le Réveil du midi » n°2669 (du 9 au 15 avril 2021). L'extrait est reporté ci-après.



COMMUNE DE LE GRAU DU ROI Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Le Grau du Roi Prescription de la révision générale et ouverture de la concertation préalable

Par délibération nº 2021-03-34 du 17 mars 2021, le Conseil Municipal de la commune de Le Grau du Roi lance la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme en définissant les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLAJ et les modalités de la concertation avec le public et toutes les personnes intéressées. A cet effet, il sera procede à :

- La publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie.
- · La mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public au siège de la Mairie de « Le Grau du Roi » — 1, place de la Libération - 30240 LE GRAU-DU-ROI, service Administration Générale, de la délibération en date du 17 mars 2023 et d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse mail dédiée concertation.
- | Public de la concertation du public et d'une auresse mait dedice <u>concertation</u>
 | pluc<u>uville-legranduroi fr</u> pour faire parvenir les observations du public :
 | La mase à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au service Administration Générale, d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU.
 | L'informations sur l'état d'invancement de la procédure d'élaboration du PLU dess le Public enviscement de la procédure d'élaboration du
- PLU dans le Bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune La mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et
- à mesure de l'avancement du projet sur le site Internet de la Commune
- l'organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes clés de l'élaboration du projet, annoncées sur le site Internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la Commune.
- La délibération du 17 mars 2021 ouvre une période de concertation avec toutes les personnes intéressées jusqu'à l'approbation du projet et le bilan de la concertation qui sera dressé par délibération du conseil municipal.
- A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le projet et le soumettre à enquête publique.

Annance légale, le Réveil du midi n°2669

3.3. AFFICHAGE EN MAIRIE

Le document en page suivante a également été affiché en mairie pendant toute la durée de la concertation :



Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Le Grau du Roi Prescription de la révision générale et ouverture de la concertation préalable

Par délibération n° 2021-03-34 du 17 mars 2021 le Conseil Municipal de la commune de Le Grau du Roi lance la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme en définissant les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation avec le public et toutes les personnes intéressées.

A cet effet, il sera procédé à :

- La publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie.
- La mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public au siège de la Mairie de « Le Grau du Roi » 1, place de la Libération 30240 LE GRAU-DU-ROI, service Administration Générale, de la délibération en date du 17 mars 2021 et d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse mail dédiée concertation plus@ville-legrauduroi fr pour faire parvenir les observations du public :
- La mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au service Administration Générale, d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU.
- l'informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU dans le Bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune
- La mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site Internet de la Commune
- l'organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes clés de l'élaboration du projet, annoncées sur le site Internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la Commune.

La délibération du 17 mars 2021 ouvre une période de concertation avec toutes les personnes intèressées jusqu'à l'approbation du projet et le bilan de la concertation qui sera dressé par délibération du conseil municipal.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le projet et le soumettre à enquête publique.

Document affiché en mairie

4. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE, D'UN REGISTRE DESTINE A RECUEILLIR TOUTES LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET D'UNE ADRESSE E-MAIL DEDIEE

Un registre a été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie, au sein du service « Administration générale ».

Par ailleurs, une adresse e-mail dédiée à la concertation a été mise en place pour faire parvenir les observations du public : concertation.plu@ville-legrauduroi.fr.

Le registre de concertation a été mis en ligne et tenu à jour jusqu'à l'arrêt du plan local d'urbanisme

Le registre a recueilli 10 observations, dont 8 à travers l'adresse e-mail mise en place. Les différentes réponses au registre sont reportées ci-après :

N*	Observation reçue en mairie le	Objet de l'observation	Réponse de la commune
1	Lundi 11 juillet 2022	Fait part de son mécontentement concernant plusieurs sujets, dont certains non liés au PLU: - travaux récents réalisés; - projets faits pour les touristes et non pour les habitants; - circulation de véhicules en sens interdit; - population touristique indésirable se déplaçant en train; - opposition à la création de logements sociaux sur la friche du camping des Pins; Demande à être informée de la tenue des réunions d'information.	La commune prend note de ces observations, dont une partie est sans lien direct avec la révision du PLU. Concernant la réalisation de logements sociaux au niveau de la friche du camping des Pins, il est précisé que 58% des ménages graulens sont éligibles à un logement social. Le projet d'écoquartier ambitionne de créer de la mixité sociale, tout en favorisant le maintien sur le territoire de la population locale, avec 35% de logements sociaux dans la première tranche du projet et 25% de logements sociaux pour les tranches successives. Une réflexion à l'échelle de l'ilot sera menée, notamment pour éviter de regrouper le même type de logement au même endroit.
2	Vendredi 23 septembre 2022	Suggère de prévoir une zone agricole pour la mise à disposition gratuite de parcelles aux habitants intéressés, jeunes et adultes, par la culture agrobiologique de jardins potagers et fruitiers solidaires.	La commune est toujours en recherche d'un foncier susceptible de recevoir cette zone dédiée aux jardins partagés. Toutefois, la réglementation applicable sur les zones naturelles du territoire permet difficilement de répondre à cette attente.
3	Lundi 14 novembre 2022	L'habitat au Grau du Roi et notamment à Port Camargue ayant été concus pour être des résidences secondaires, leur superficie est rarement suffisante pour qu'ils puissent être habités à l'année.	De par le caractère architectural singulier du Grau du Roi (architecture avant- gardiste des années 1970), le PLU actuel comme celui projeté prévoit des règles strictes pour Port Camargue, de manière à préserver l'identité du quartier.

N*	Observation reçue en mairie le	Objet de l'observation	Réponse de la commune
		Il semblerait intéressant d'autoriser des extensions de 50% de la superficie initiale plutôt que des 20% inscrits au PLU actuellement en vigueur.	Aussi, le PLU projeté prévoit que des extensions des constructions soient possibles uniquement par surélévation, sans limite de superficie pour le secteur Up1, mais avec une limite de 20% de la surface de plancher de chaque unité d'habitation (= logement) existante à la date d'approbation du PLU et sans dépasser 25 m² par unité d'habitation pour le secteur Up.
4	Mercredi 8 mars 2023	Demande que soit rendue possible la surélévation des Marines de Maëva situées à Port Camargue.	Cette résidence est classée en zone Up au projet de zonage. Dans cette zone, afin de permettre des surélévations mesurées, les surélévations des constructions à destination d'habitation sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher de chaque unité d'habitation (= logement) existante à la date d'approbation du PLU et à condition que l'extension n'excède pas 25 m² par unité d'habitation. La surélévation devra se faire dans le respect de l'unité architecturale.
5	Mercredi 31 mai 2023	Font part de leur mécontentement concernant la coupe d'arbres au sein du quartier de Port Camargue et de la perte d'ombrage associée. Propose de mettre en place des espaces boisés classés pour protéger les arbres de Port Camargue	Le principe de mise en place d'espaces boisés classés pour les pins présents à Port Camargue n'a pas été retenu, car ces pins peuvent causer des problèmes aux infrastructures avec leur racines (soulèvement des trottoirs et des chaussées, endommagement des fondations, obstruction des canalisations), ou encore subir l'attaque de chenilles processionnaires causant des dommages aux pins, en plus de présenter des risques pour la santé humaine et animale. Toutefois, la recommandation suivante a été mise en place dans les dispositions
			générales du règlement: « Afin de favoriser le maintien de la végétation en ville et des zones d'ombrage, en cas de coupe d'un arbre à haute tige, il est recommandé de remplacer chaque arbre coupé par un nouvel arbre à haute tige. L'arbre venant en remplacement pourra être planté au même emplacement que l'arbre coupé ou sur la même unité foncière. »
6	Mercredi 28 juin 2023	Message vide	9

N°	Observation reçue en mairie le	Objet de l'observation	Réponse de la commune
7	Jeudi 29 juin 2023	S'excuse du premier message vide. Le PLU prévoit il la possibilité de construction dans la limite des 9 m pour les marinas de l'ASL Marines de Maeva à Port Camargue ?	Cette résidence est classée en zone Up au projet de zonage. Dans cette zone, afin de permettre des surélévations mesurées, les surélévations des constructions à destination d'habitation sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher de chaque unité d'habitation (= logement) existante à la date d'approbation du PLU et à condition que l'extension n'excède pas 25 m² par unité d'habitation. La surélévation devra se faire dans le respect de l'unité architecturale. La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 m à l'égout du toit.
8	Jeudi 31 août 2023	Au regard de la mauvaise isolation thermique de certains bâtiments, venant occasionner des températures élevées dans les appartements sous les toits, ainsi que des gênes occasionnées par les gabians, souhaite que les pergolas soient autorisées.	Les pergolas n'étant pas expressément interdites dans le règlement des différentes zones, celles-ci seront autorisées sous réserve de respecter les autres règles inscrites au PLU.
9	Jeudi 31 août 2023	Souhaite que les pergolas bioclimatiques soient autorisées aux derniers étages d'immeubles afin de permettre un rafraîchissement écologique des appartements sans augmenter les consommations d'énergie.	
10	Jeudi 7 septembre 2023	Regrette le classement en zone urbaine d'une superficie importante au niveau du quartier de l'Espiguette, au regard de la règlementation du PPRI. Regrette la mise en place d'une unique zone. Ub pour l'ensemble des lotissements de la commune, avec des droits à construire restreints par rapport au PLU actuellement en vigueur, en contradiction avec les objectifs de la loi visant à densifier les zones déjà bâties afin de limiter les extensions urbaines. Indique un manque de sincérité car ce point n'a pas été évoqué en réunion publique. Souligne la difficulté de trouver les versions provisoires des différentes pièces du PLU mises en ligne sur le site de la mairie, et l'adresse e-mail dédié à la concertation. Demande: De prolonger la phase de concertation; De faire une troisième réunion publique;	Concernant le classement en zone urbaine du secteur de l'Espiguette auquel il est fait référence, le SCoT Sud Gard inclut l'intégralité de ces secteurs dans l'agglomération du Grau du Roi. Il convient donc, en compatibilité avec le SCoT, de classer ces secteurs en zone urbaine. Il est possible d'adapter à la marge cette enveloppe (ce qui a été fait), mais le reclassement d'une superficie aussi significative que celle à laquelle il est fait référence remettrait en question la compatibilité du PLU avec le SCoT. Toutefois, il est précisé que les limitations induites par le PPRi viennent se superposer aux droits octroyés par le PLU et dans les faits, les possibilités d'évolution de ces secteurs sont fortement limitées, y compris avec un classement en zone « U ». Concernant les secteurs d'habitat pavillonnaire, la volonté communale est d'homogénéiser la règlementation applicable à ces lotissements à la typologie similaire. En zone Ub, l'emprise

N*	Observation reçue en mairie le	Objet de l'observation	Réponse de la commune
	-marile re	 de classer respectivement les zones urbaines « U » Ucamp, Ut, Ue5, Ue7 en zones naturelles « N » : Ncamp, Nt, Ne5, Ne7 ainsi que les espaces situés sur la route de l'Espiguette et leur appliquer un règlement conforme au PPRI ; de revoir le règlement des lotissements dans le sens d'une densification maîtrisée ; De reporter l'arrêt du projet de PLU. 	au sol est limitée à 40 % de la superficie de l'unité foncière, soit 200 m² d'emprise au sol sur une parcelle de 500 m², et jusqu'à 400 m² de surface de plancher en cas de construction en R+1. Une augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée induirait la possibilité de logements plus grands et donc une imperméabilité des sols augmentée (avec les conséquences que l'on connait concernant le risque d'inondation) mais il est peu probable qu'elle permette la création de nouveaux logements permanents, notamment au regard des contraintes liées à l'application des cahiers des charges de certains lotissements et aux accords à obtenir en copropriété. Il n'est pas possible d'évoquer en 2h de réunion l'ensemble des règles du PLU, surtout lorsque le public demande à ce que les informations présentées soient plus concises, comme cela a été le cas durant la dernière réunion publique, toutefois le règlement provisoire a été mis en ligne sur le site internet de la mairie pour les personnes souhaitant approfondir son étude. Concernant la difficulté de trouver les documents en ligne, il est précisé que la page sur laquelle sont téléchargeables les pièces provisoires du PLU est facilement consultable en indiquant « PLU Grau du Roi » dans un moteur de recherche.
			Aussi, la mairie ne souhaite pas retarder l'arrêt du PLU pour permettre la prolongation de la phase de concertation et la tenue d'une réunion publique supplémentaire. Il est précisé qu'une enquête publique aura lieu ultérieurement.
11	Mardi 12 Septembre 2023	Demande de prolongation de la concertation	La mairie ne souhaite pas retarder l'arrêt du PLU pour permettre la prolongation de la phase de concertation et la tenue d'une réunion publique supplémentaire. Il est précisé qu'une enquête publique aura lieu ultérieurement.

5. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE, D'UN DOSSIER DES ETUDES EN COURS, COMPLETE AU FUR ET A MESURE DE L'EVOLUTION DE CES ETUDES

Les études en cours, mises en ligne sur le site internet ont été mises à disposition du public en mairie au service Administration Générale, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU

6.1. DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Une première publication relative à la révision générale du PLU a été réalisée dans le bulletin de la commune, « Vues sur le large », dans le numéro 188 (juin, juillet août 2022), annonçant l'état d'avancement (phase de diagnostic en cours de finalisation).

Une seconde publication a été réalisée dans le numéro 189 (septembre octobre novembre 2022). Cette publication revient sur la réunion publique n°1, durant laquelle ont été présentés le diagnostic et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Une troisième publication, réalisée dans le numéro 192 (juin juillet et août 2023), annonce la tenue de la seconde réunion publique, permettant de présenter à la population le règlement écrit, le règlement graphique (également appelé zonage) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation

Enfin, une quatrième publication, réalisée dans le numéro 193 (septembre, octobre, novembre 2023) revient sur la réunion publique du 28 juin, évoque les thématiques abordées et les réponses de la mairie.

Les articles sont extraits ci-après.

Le plan local d'urbanisme va être révisé

La phase de diagnostic est en cours de projet en cours d'élaboration

Le 17 mars 2021, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette réflexion qui vise à définir un projet de territoire à l'horizon de la prochaine décennie est menée en concertation avec la population et les différents acteurs du territoire (Direction départementale des territoires, chambres consulaires, intercommunalité...) Le PLU poursuit de nombreux objectifs. Il s'agit de maîtriser le développement démographique en prenant en considération les objectifs prévus par le SCOT Sud Gard, la capacité d'accueil du territoire, celle des équipements publics existants et futurs et tendre vers le rééquilibrage des tranches d'âge de la population pour diversifier les flux entrants. « Il faut aussi intégrer une réflexion globale afin

de définir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, de déplacements, d'économie et

d'environnement compte-tenu des éléments de diagnostic et des évolutions enregistrées dans ces domaines », souligne Lucien Vigouroux. Les axes de développement sont à définir en concertation avec la communauté finalisation, le de communes Terre de Camargue. Reste à déterminer une vision de l'évolution de la ville quartier par quartier en préservant les spécificités (Boucanet, Port-Camargue) et en étant en phase avec la réglementation.

Enfin, il s'agira de repenser le cœur de ville selon les principes de mise en valeur patrimoniale en conservant l'identité et l'âme du village de pêcheurs, en requalifiant ses entrées et en traitant la ville dans son aspect de station littorale et balnéaire... La révision du

PLU doit être réalisée selon des modalités de concertation bien définies : avec notamment la mise à disposition en mairie d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations du public. La création d'une adresse mail dédiée :

concertation.plugiville-legrauduroi.fr

Pour que le public puisse envoyer ses observations; mise à disposition d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution , jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU.

Une première réunion publique aura fieu le 6 juillet 2022.



Journal d'information municipal Le Grau du Roi - Port Camargue / N° 188 / Juin, juillet et août 2022

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 188 (juin, juillet août 2022), p.34.

La première réunion publique a permis à la municipalité de présenter le diagnostic territorial et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable



Le diagnostic territorial réalisé en amont avec l'appui d'un cabinet spécialisé a permis de retenir huit orientations :

- Favoriser le maintien et l'installation de résidents permanents
- Limiter les extensions de l'urbanisation et accompagner la mutation des espaces urbanisés
- Permettre un développement économique complémentaire avec celui des communes voisines.
- Favoriser l'Intermodalité et les alternatives à l'utilisation de la voiture
- Frendre en compte les effets du changement climatique
- Protéger les espèces et milieux naturels patrimoniaux et renforcer la transe écologique fonctionnelle
- Renforcer la qualité du cadre de vie et préserver les paysages urbains patrimoniaux
- Veiller à un bon fonctionnement des réseaux, pensé en adéquation avec le développement urbain.

Journal d'Information municipal Le Grau du Roi - Port Camargue / N° 189 / Septembre, octobre et novembre 2022

34

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 189 (septembre octobre novembre 2022), p.34.

Révision du Plan local d'urbanisme : bâtir l'avenir ensemble



S'informer, s'exprimer, débattre et échanger : voilà les trois axes de la concertation mise en œuvre par la Ville dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (Plu) et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) associé.

S'informer grâce à la mise à disposition d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de leur évolution ; à des points réguliers sur l'état d'avancement de la procédure du Plu dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la Ville où seront également publiés les actes de procédures et les documents du Plu.

S'exprimer grâce à la mise à disposition d'un registre de concertation et d'une adresse mail dédiée (concertation.plugiville-legrauduroitr). Débattre en participant à la prochaine réunion publique d'information et d'échanges dont le date, qui reste à fixer dans le courant de l'hiver 2022-2023, sera communiquée sur le site internet et les penneaux d'information de la Ville.

La municipalité souhaite mobiliser les Graulens et l'ensemble des acteurs du territoire autour de ce projet, convaincue que l'avenir ne se pense et ne se construit bien qu'ensemble. « Ce travail en cours va projeter l'avenir pour une dizaine d'années, continne le maire, le docteur Robert Crauste. Notre volonté est de mainterair un haut niveau d'équipements et faire en sorte de garder les jeunes voire d'incitor des familles avec des jeutes enfants à venir au Grau du Roi. Nous souhaitons également élaborer un règlement local de publicité pour futter contre les dérives et un document de protection des mouments historiques et du patrimoine local. » Lu concertation prendra fin au printemps 2023 pour une approbation du Plu et du PADD à Phiver 2023-2024.

35

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 189 (septembre octobre novembre 2022), p.35.

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

Le 17 mars 2021, le conseil municipal a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU). Une première réunion publique a été organisée le 6 juillet 2022. Depuis cette date, l'équipe municipale, accompagnée du bureau d'études ALPICITE, a travaillé à l'élaboration du règlement écrit, du règlement graphique (également appelé zonage) et des orientations d'aménagement et de programmation. Ces documents seront présentés lors d'une nouvelle réunion publique, qui se tiendra le mercredi 28 juin à 18 heures en mairie en salle du conseil municipal. Les réunions publiques constituent des moments d'échanges privilégiés et la municipalité encourage la participation de chacun. Il est rappelé qu'un registre est à disposition du public en mairie afin de recueillir les différentes observations et doléances sur le futur PLU.

Une adresse mail dédiée : concertation.plu@ville-legrauduroi.fr

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 192 (juin, juillet, août 2023), p.41.

Révision du Plan local d'urbanisme : la parole aux habitants

Ils ont pu s'exprimer lors de la réunion publique organisée le 28 juin

Un an après la première réunion publique organisée dans le cadre du projet de révision du Plan local d'urbanisme (Plu) engagé par la Ville le 17 mars 2021, le public était invité le 28 juin dernier à un nouvet échange avec le maire, le docteur Robert Crauste, le directeur général adjoint, Administration générale & Urbanisme, Philippe Houny, ainsi que Nicolas Breuillot et Laurianne Brunel du cabinet d'études Alpicité qui accompagne la Ville. Après la présentation des documents rendant compte de l'avancée du projet - élaboration du règlement écrit, du règlement graphique (zonage) et définitions des orientations d'aménagement et de programmation -, la session de questions-réponses a permis aux uns d'obtenir les précisions attendues et aux autres d'apporter les éclaircissements nécessaires. Parmi les points abordés, le

projet de centre de recherche spécialisé sur la mer, le pourcentage de logements sociaux réalisés au sein de l'écoquartier, l'abattage des arbres à haute tige à Port Camarque ou encore le projet de parking externalisé... Concernant la zone d'implantation du centre de recherche spécialisé sur la mer et de l'unité Gladys du CNRS, elle n'accueillera que des activités économiques en lien avec les projets de recherche. Au sujet du nombre de logements sociaux au sein de l'écoquartier, la longue séquence a été l'occasion pour le maire, après avoir rappelé la problématique globale du logement résident au Grau du Roi, d'insister sur l'opportunité de loger les jeunes et d'éviter qu'ils partent via cette offre de logement

social locatif. La remarque sur les arbres à haute tige a été prise en compte par le bureau d'études et un principe de remplacement a été introduit dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones. Enfin, le projet de parking externalisé ne pourra être réalisé en raison des contraintes de la loi Littoral. Ces quelques points démontrent la pertinence d'un échange toujours encouragé par la municipalité.

Rappelons qu'un registre d'observations et de doléances est à la disposition du public en mairie ainsi qu'une adresse mail dédiée : concertation.plu@ville-legrauduroi.dr



Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 193 (septembre octobre novembre 2023), p.41.

6.2. SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Un article a été mis en ligne sur le site internet de la mairie, onglet « actualités », informant de la prescription de la révision générale du PLU et de la mise en place d'un registre.

Un second article a été mis en ligne informant de la tenue de la première réunion publique.

Un troisième article a été mis en ligne informant de la tenue de la seconde réunion publique.

Les captures d'écran sont reportées ci-après.



Capture d'écran du 13/04/2023





Den is come as la esson greende du fair Loca of American P.U.C. procesquité reganier are electro publique de promission au Popé décres agressed et de Designament Duration (PECC **merchéd à juliet sons à synaix à Mathèl de vible**.

Control Contro



0

Capture d'écran du 17/08/2023

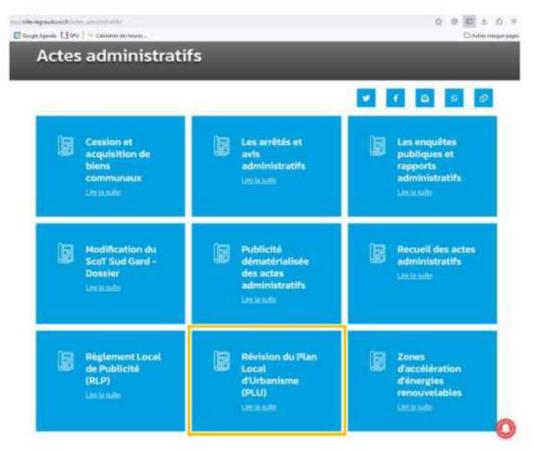
21



Capture d'écran du 17/08/2023

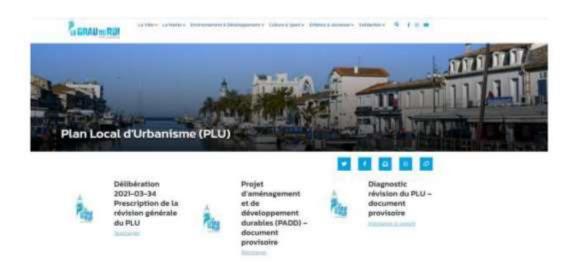
7. MISE EN LIGNE DES ACTES DE PROCEDURES ET DES DOCUMENTS DU PLU AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DU PROJET SUR LE SITE ÎNTERNET DE LA COMMUNE

Les actes de procédure et les documents ont été mis en ligne sur le site de la mairie au fur et à mesure de leur avancement, dans la catégorie « actes administratifs », puis « révision du plan local d'urbanisme (PLU) ».

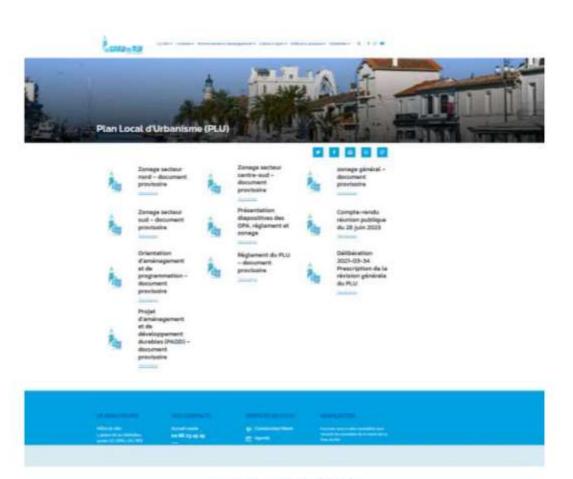


Localisation du dossier contenant les documents en lien avec la révision du plan local d'urbanisme

Deux captures d'écran ci-après renseignent sur le contenu publié en ligne, la seconde capture d'écran ayant été réalisée en juillet 2023 :



Capture d'écran



Capture d'écran du 06/07/2023

8. ORGANISATION DE DEUX REUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION ET D'ECHANGES SUR LE PROJET AUX ETAPES CLES DE L'ELABORATION DU PROJET

Deux réunions publiques ont été réalisées :

- Une première réunion mercredi 6 juillet 2022 à 17h30 en mairie, relative au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Une seconde réunion mercredi 28 juin 2023 à 18 heures en mairie, relative au règlement écrit et graphique ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Une centaine de personnes étaient présentes lors de la première réunion publique, une cinquantaine lors de la seconde réunion publique.

Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement urbain de la commune ainsi que leurs inquiétudes.



2e réunian publique. Photographie publiée sur le Midi Libre, disponible en ligne : https://www.midilibre.fr/2023/07/04/le-projet-de-revision-du-plan-local-durbanisme-fait-debat-11318569.php

9. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la durée de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal n° 2021-03-34 du 17 mars 2021 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie;
- Mise à disposition en mairie au service Administration Générale, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse e-mail dédiée concertation.plu@ville-legrauduroi.fr pour faire parvenir les observations du public;
- Mise à disposition en mairie au service Administration Générale, d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU;
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune;
- Mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site Internet de la commune;
- Organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes clés de l'élaboration du projet, annoncées sur le site internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la commune.

Les modalités de concertation fixées par le conseil municipal ont été mises en œuvre tout au long de la procédure, de sa prescription au bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU.

Les modalités de concertation ont permis à la population d'être informée au fur et à mesure de l'élaboration du projet, mais également dans les mêmes conditions de participer activement et de s'exprimer sur leur vision du territoire et leurs souhaits et de leurs inquiétudes en matière de développement urbain.

Ce bilan doit entériné par délibération du conseil municipal du 20 septembre 2023.

DELIB2023-09-07 Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité

Rapporteur: Carole LOUCHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de RLP et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

L'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2021-12-35 en date du 15 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Le bilan de la concertation est présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de RLP et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes, consultables sur le site de la Ville

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux Communes limitrophes ;

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard.

Le Conseil municipal, après délibération :

 Approuve le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du RLP ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n°2021-12-35 en date du 15 décembre 2021 ;

Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est positif. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

 Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune du Grau du Roi tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et donne la parole à Monsieur CRESPE.

Monsieur CRESPE indique que puisqu'il s'agit d'un projet et d'une concertation, c'est intéressant parce que finalement, Monsieur le Maire n'a pas répondu à sa question dans la délibération précédente et puis, il n'a pas laissé la possibilité de poursuivre cet échange. Enfin de compte, la Municipalité fait des concertations, il pense que le projet est quelque chose qui peut emmener une amélioration visuelle esthétique de la Collectivité. La façon de l'appliquer, c'est ce qu'il leur reste en suspens, ce qui n'est pas traduit dans ce bilan de concertation et finalement Monsieur le Maire dit qu'il est quelqu'un de dialogue et souvent il coupe court les discussions. Dans la question précédente, il n'a pas répondu à leurs questions, il a indiqué : « Je l'affirme » d'autorité quelque part un peu comme quand il a affirmé qu'il y avait le bon nombre de caméras de vidéosurveillance mais aussi, quand il affirmait qu'il allait retirer l'article 5 du contrat des marinas, pareil pour mettre la Police à l'entrée du cirque, un peu comme à chaque fois comme d'autorité, il lui manque des

arguments, Monsieur le Maire dit : « C'est comme ça, faites-moi confiance »... Le groupe de Monsieur CRESPE ne lui fait pas confiance, sur ce projet là ils s'abstiendront, sur l'autre ils ont voté contre et vraiment, il en faut plus pour les convaincre.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR 23: (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Françoise LAUTREC, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEBAUX-BREARD, Pierre DEUSA, Maryse DEVEZE, Gilles LOUSSERT, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Nathalie GROS-CHAREYRE, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Marie-Christine ROUVIERE,).

ABSTENTIONS 6: (MM. Alain GUY, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Martine SCOLLO-OGIER).

Monsieur le Maire complète par le fait d'annonçait des signataires de pétition. Si Monsieur CRESPE présente de façon orientée un PLU en disant que le Maire va empêcher la population de construire à cet endroit, il va construire sur les espaces naturels, il va bétonner alors là, les gens, ils signent. Il rajoute que lorsqu'il a défendu l'idée qu'il fallait maintenir le service d'urgence au Grau-du-Roi, il a obtenu 3 500 signatures très rapidement, pas 350. Lorsqu'il allait vers les citoyens du Grau-du-Roi en leur demandant s'ils étaient d'accord pour maintenir ce service, ils lui disaient tous oui. Il ferme cette parenthèse.

2023

Le Grau du Roi

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



[BILAN DE LA CONCERTATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE]

Sommaire

1.	Rappel réglementaire		
2.	Objectifs assignes a la concertation préalable		
3. pot	Mise en ligne et mise à disposition en mairie d'un registre de concertation dans lequel urront être déposées les doléances		
	Mise en ligne et mise à disposition en mairie des documents au fur et à mesure de leur incement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal		
5.	Réalisation d'une réunion publique avec la population		
6.	Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune 7		
7.	Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune		
8.	Bilan global de la concertation publique 13		

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme [...] ».

Ainsi, la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité définit des modalités de concertation. Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme.

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° Les procédures suivantes :
- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre ler du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

Par délibération n° 2021-12-35 du 15 décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi lance la procédure de règlement local de publicité (RLP).

La délibération du conseil municipal n° 2021-12-35 du 15 décembre 2021 fixe les modalités de concertations suivantes :

- Mise en ligne et mise à disposition en mairie d'un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances;
- Mise en ligne et mise à disposition en mairie des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal;
- Réalisation d'une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

3. MISE EN LIGNE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE DE CONCERTATION DANS LEQUEL POURRONT ETRE DEPOSEES LES DOLEANCES

Un registre a été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie, au sein du service « Administration générale ».

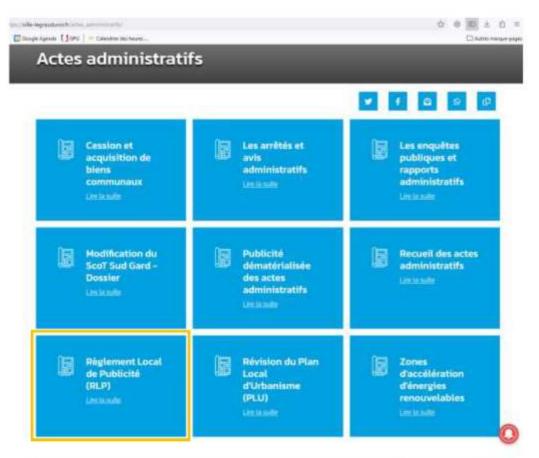
Par ailleurs, une adresse e-mail dédiée à la concertation a été mise en place pour faire parvenir les observations du public : concertation.rlp@ville-legrauduroi.fr.

Le registre de concertation a été mis en ligne et tenu à jour jusqu'à l'arrêt du règlement local de publicité.

Malgré la mise en place de ces deux dispositifs, aucune observation n'a été faite, que ce soit par le biais du registre physique ou par l'utilisation de l'adresse e-mail mise en place.

4. MISE EN LIGNE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIE DES DOCUMENTS AU FUR ET A MESURE DE LEUR AVANCEMENT APRES VALIDATION PAR LE COMITE DE PILOTAGE ET/OU LE CONSEIL MUNICIPAL

Les documents ont été mis en ligne sur le site de la mairie au fur et à mesure de leur avancement, dans la catégorie « actes administratifs », puis règlement local de publicité.



Localisation du dossier contenant les documents en lien avec l'élaboration du règlement local de publicité

Les deux captures d'écran ci-après renseignent sur le contenu publié en ligne, en février 2023 puis en juillet 2023.



Capture d'écran du 02/02/2023



Capture d'écran du 27/07/2023

5. REALISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE AVEC LA POPULATION

Une réunion publique s'est tenue le 24 juillet 2023 à 18h en mairie, en salle du conseil municipal. Cette réunion publique, notamment annoncée sur le bulletin municipal, a été l'occasion de présenter aux personnes présentes :

- Les différentes étapes de la procédure ;
- Le contexte local et ses conséquences en matière de règlementation de la publicité ;
- La réglementation nationale de publicité;
- L'état des lieux de l'enseigne, la préenseigne et la publicité;
- Les enjeux identifiés ;
- Le bilan de l'atelier ;
- Les orientations retenues ;
- Le projet de zonage et de règlement.

9 personnes étaient présentes dans le public, ainsi que 4 élus. Après une introduction du maire, le bureau d'études qui accompagne la commune dans l'élaboration de son RLP a présenté le document dans son état d'avancement, puis a eu lieu une séance de questions / réponses avec le public.

6. PARUTION D'UN ARTICLE DE PRESSE DANS LA PRESSE LOCALE OU DANS LE BULLETIN DE LA COMMUNE

Une première publication relative au RLP a été réalisée dans le bulletin de la commune, « Vues sur le large », dans le numéro 191 (mars, avril et mai 2023). Cette publication présente la démarche d'élaboration du règlement local de publicité.

Une seconde publication a été réalisée dans le numéro 192 (juin, juillet, août 2023), et rappelle la procédure en cours et informe de la tenue de la réunion publique.

Une troisième publication a été réalisée dans le numéro 193 (septembre, octobre, novembre 2023) e ; celui-ci rappelle les objectifs de la mise en place d'un RLP, indique l'état d'avancement du RLP, les principales conclusions du diagnostic et les enjeux auquel souhaite répondre le RLP.

A noter également qu'un article paru dans le numéro 190 relatif à la redynamisation du centre-ville évoque brièvement l'élaboration du règlement local de publicité.

Les articles sont extraits ci-après.

Par ailleurs, suite à la réunion publique, un article est paru dans le Midi Libre publié le 30/07/2023. Un extrait de sa version électronique est disponible à la suite des extraits du bulletin municipal. L'article est disponible en ligne à l'URL suivante : https://www.midilibre.fr/2023/07/30/un-plan-local-de-publicite-dans-une-logique-de-protection-du-cadre-de-vie-11369482.php (disponible en date du 16/08/2023).



La Ville veut se faire une belle publicité

Le règlement local (RLP) va harmoniser les usages sur le domaine public

C'est par délibération en conseil municipal du 15 décembre 2021 que la Ville a engagé l'élaboration d'un réglement local de publicité (RLP). Une élaboration concomitante de la révision du plan focal d'urbanisme (PLU) et qui s'inscrit dans l'ambition globale de la municipalité de valorisation de la ville dans son ensemble. Concrètement, le règlement local de publicité va définir une règlementation spécifique et adaptée au enjeux paysagers et patrimoniaux du Grau du Roi. Zones, emplacements autorisés, taille des enseignes, couleurs, taille des lettres, nuancier de couleurs... Autant de paramètres qui permettront d'harmoniser les usages publicitaires (pré-enseignes, enseignes et publicités), d'éviter des réalisations trop voyantes, inadaptées ou incongrues et surtout de valoriser le domaine public.

Plus restrictives que celles du réglement national de publicité, qui protège

l'environnement et le cadre de vie et auquel est soumis Le Grau du Roi, les règles du REP sont surtout plus adaptées parce que déterminées à partir du caractère particulier d'une commune.

Ce caractère particulier et les enjeux associés pour une valorisation durable du Grau du Roi sont le point du départ du diagnostic en application. Les commerçants et les que la Ville a confié à la SARL Alpicité, professionnels disposeront ensuite d'une bureau d'études urbanisme, paysage et période de deux ans pour se mettre en environnement. Entrées de villes, centre ancien à forte valeur patrimoniale, plages, zones commerciales : chaque secteur spécifique va s'inscrire dans une cohérence d'ensemble de la publicité grâce aux dispositions du RPL qui devra être compatible

avec la charte (orientations de protection, mise en valeur et développement durable) du parc naturel régional de Camargue.

L'élaboration du RLP, qui s'enrichira d'une concertation avec la population, sera suivie d'une enquête publique avant son approbation en conseil municipal et sa mise conformité. Ils sont invités à se rapprocher d'abord des services de la Ville pour bénéficier d'un accompagnement et de conseils.



Journal d'information municipal Le Grau du Roi - Port Camargue / N° 191 / Mars, avril et mai 2023

24

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 191 (mars, avril et mai 2023).

Elaboration du règlement local de publicité (RLP)

Par délibération n° 2021-12-35 du 15 décembre 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité. L'équipe municipale, accompagnée du bureau d'études ALPICITE, a travaillé à l'élaboration de ce dossier qui comprend : le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique (également appelé zonage) ainsi que les annexes. Ces documents seront présentés au cours d'une réunion publique qui se tiendra le lundi 24 juillet à 18 heures en mairie en salle du conseil municipal. Il est par ailleurs rappelé qu'un registre est à disposition du public en mairie afin de recueillir les différentes observations et doléances sur le futur RLP.

Une adresse mail dédiée : concertation.rlp@ville-legrauduroi.fr

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 192 (juin, juillet, août 2023).



Les commerces partie prenante de la redynamisation du centre-ville

Dans le cadre de donc des commerces nécessaires à la comme l'élaboration de parcours marchands Petites Villes de Demain, un premier diagnostic a identifié des axes de travail

Pris en charge par la Banque des territoires et commandé à Scet, le diagnostic élaboré à partir de l'état des lieux de l'offre commerciale et rendu début novembre va permettre à la Ville et à la communauté de communes Terre de Camargue d'identifier les leviers de redynamisation du centre-ville et de mettre en œuvre une stratégie d'actions pour la pérennisation, le développement de l'offre et le renforcement de l'attractivité marchande du centre-ville. Une enquête auprès des commerçants, directement associés à cette réflexion, suivra bientôt pour confirmer la pertinence des actions dans le contexte local spécifique de saisonnalité. Ainsi, concernant l'attractivité du centre-ville, les Graulens, qui ont la volonté de soutenir le commerce local, ont-ils répondu "oui" à 58% pendant la saison estivale mais à 41% seulement hors saison. « Il existe des commerces de proximité ouverts à l'année dimensionnés à une ville de

8500 habitants. Les Graviens disposent

conseillère municipale. Mais comme ils sont éparpillés, il y a une impression de non-visibilité qui fait dire que le centre-ville n'est pas très attractif l'hiver. Il faut donc notamment encourager le maintien voire le développement de la diversité de l'affre commerciale. . Travailler l'effet vitrine du cœur de ville et valoriser l'espace public, c'est une préconisation forte du diagnostic. Le réglement local de publicité - une phase de deux ans pendant laquelle les commerçants devront se mettre en conformité -, la charte des terrasses, la végétalisation, la signalétique, le design urbain sont autant de pistes. Tout

vie quotidienne, confirme Carole Louche, et d'itinérance en centre-ville en y intégrant les grands sites d'intérêt patrimoniaux et la co-construction avec les commerçants d'un programme d'animations supplémentaires hors saison. Pour une offre commerciale en cœur de ville vraiment alléchante.





Journal d'Information municipal Le Grau du Roi - Port Camargue / N°190 / Décembre 2022 / Janvier, Nivrier 2023

Extrait du bulletin municipal « Vues sur le lorge », numéro 190 (décembre 2022 et janvier et février 2023).

Règlement local L'élaboration du de publicité : document s'inscrit un diagnostic de valorisation et des enjeux

dans l'ambition durable de la ville

Engagé en décembre 2021 par la municipalité, le Réglement local de publicité (RLP) constitue un outil supplémentaire au service de l'ambition globale de valorisation du Grau du Roi. Un outil cohérent et complémentaire aux procédures engagées de révision du Plan local d'urbanisme (Plu) et de Périmètre de protection des abords (PPA). Des procédures pour lesquelles la Ville bénéficie de l'accompagnement du bureau d'études urbanisme, paysage et environnement. Alpicité.

Plus contraignant que le règlement national de publicité auquel Le Grau du Roi est pour l'heure soumis au titre de commune de moins de 10 000 habitants, le règlement local de

publicité doit définir une réglementation spécifique et adaptée aux enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune et privilégier une cohérence d'ensemble de visibilité apaisée au contraire de la prolifération de la pollution visuelle. Le travail de terrain mené en mai 2022 par Alpicité a permis la rédaction d'un rapport de présentation et d'un règlement provisoire, tous deux disponibles sur le site internet de la ville. Dans le premier, on trouve d'abord une description et un comptage des dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne présents sur le domaine public: 1655 dispositifs dont un tiers ne sont pas conformes à la réglementation nationale. Un des enjeux forts du RLP consistera donc

en la mise en conformité des dispositifs dans une commune fortement impactée par la saisonnalité des commerces. Reste que la qualité des enseignes et des dispositifs de publicité est essentielle pour Le Grau du Roi tant pour sa population que dans une visée touristique.

Aussi d'autres enjeux ont-ils été listés dont la préservation du centre historique en rive gauche, notamment avec un travail sur la qualité des enseignes et une plus forte homogénéité ; la route de l'Espiguette et les pré-ensaignes en lien avec les activités équestres ; la pollution lumineuse engendrée par les différents dispositifs d'éclairage de publicité et enseignes et les enseignes lumineuses; les centres commerciaux et les zones d'activités/techniques et la qualité des enseignes ; ou encore éviter la prolitération de dispositifs de publicité le long des axes structurants.

À terme, le règlement local de publicité participera ainsi à la valorisation et plus largement à l'identité patrimoniale et paysagère du Grau de Roi. « C'est de cela dont nous voulons convaincre par le dialogue. Et il y à aura du temps pour se mettre en conformité avec le réalement mais après, ce sera plus coercitif », prévient le maire, le docteur



Extrait du bulletin municipal « Vues sur le large », numéro 193 (septembre, octobre et novembre 2023).



Article du Midi libre publié le 30/07/2023. Disponible en ligne : https://www.midlibre.fr/2023/07/30/un-planlocal-de-publicite-dans-une-logique-de-protection-du-cadre-de-vie-11369482.php

La commune a donc été au-delà de ses engagements en matière de parution d'un article de presse puisque 4 articles ont été publiés, soit dans le bulletin municipal, soit dans la presse locale.

7. PUBLICATION DE L'AVANCEMENT DU DOSSIER SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Cette mesure est identique à la mesure détaillée dans le paragraphe n°4. Se référer à ce paragraphe pour le détail des mesures mises en œuvre.

8. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de RLP.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal n° 2021-12-35 du 15 décembre 2021 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- Mise en ligne et mise à disposition en mairie d'un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances;
- Mise en ligne et mise à disposition en mairie des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal;
- Réalisation d'une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Les modalités de concertation fixées par le conseil municipal ont été mises en œuvre tout au long de la procédure, de sa prescription au bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP.

Les modalités de concertation ont permis à la population d'être informée au fur et à mesure de l'élaboration du projet, mais également dans les mêmes conditions de participer activement et de s'exprimer sur leur vision du territoire et leurs souhaits en matière de règlementation des enseignes, des préenseignes et de la publicité ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes concernant la visibilité de leur activité.

Ce bilan doit être entériné par délibération du conseil municipal du 20 septembre 2023.

DELIB2023-09-08 Cession droit au bail SCI LA BLESLOISE à SCI POMAJEF

Rapporteur : Lucien TOPIE

L'étude notariale BASTIDE-FALCONE à Le Grau du Roi informe la commune, par courriel en date du 19 Juillet 2023 d'une notification en courrier daté du 16 février 2023 dont la Commune ne trouve pas de trace dans nos services. Il s'agit de la cession du droit au bail de la SCI BLESLOISE représentée par Monsieur et Madame BARLET Yvan qui souhaite céder à LA SCI POMAJEF représentée par Monsieur Paul GROS un local à usage d'entrepôt artisanal sis 311 Quai GOZIOSO Port de Pêche, implanté sur la parcelle cadastrée section BM numéro 53 d'une superficie de 1174 m².

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent à la parcelle propriété de la Commune qu'elle a cédée en la forme d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 01 janvier 1980 sur laquelle est édifiée la construction vendue et consentie contre le versement d'un loyer annuel mais indexé triennalement (loyer actuel de 1 843,18 € après dernière indexation en 2022- Indice de référence 1er trimestre 2022, valeur 1,57€ le m²).

La Commune est sollicitée afin d'agréer cette cession emportant le droit au bail susvisé, afférent à la surface correspondante de la parcelle au profit du cessionnaire susnommé qui entend se substituer pour l'exploitation de son activité sans changement de la destination existante « services, l'artisanat, commerces et professions libérales ».

Au regard de la méthode d'évaluation approuvée en conseil municipal du 22 février 2017, Monsieur le Maire propose une augmentation du loyer sur la base d'un calcul dégressif fixé à 10,00 € les premiers 100 m², 8,75 € les 200 m² suivants, 7,50€ les 200 m² supplémentaires, 6,25 € pour la tranche 501 à 1 000 m² et 5,00 € les m² au-delà des 1000m² avec un abattement de 30% pour les activités liées à la pêche.

Ce calcul pour les 1 174 m² engendre un loyer de 8 245,00 € par an -30% d'abattement, soit 5 771,50 € dont les conditions de révision resteront identiques au bail initial.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononcent favorablement sur cette cession au droit au bail et autorisent Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire rappelle que Madame Nathalie GROS-CHAREYRE ne participe pas au vote et demande s'il y a des observations. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité. (Mme Nathalie GROS-CHAREYRE ne participe pas au vote).

DELIB2023-09-09 Rétrocession à la Commune d'une case columbarium cimetière rive gauche

Rapporteur: Roseline BRUNETTI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Agnès CHANARD domiciliée Appt n°2 Résidence Le Belle Rive Entrée D -1 Rue ROUMIEUX 30240 LE GRAU DU ROI, souhaite rétrocéder à la Commune la case columbarium quinzenaire sous le n° 2-C-C5 située au cimetière rive gauche dont elle avait obtenu à compter du 25/10/2020 contre le versement de 900,00 € pour la concession et 25,00 euros en sus représentant les droits d'enregistrements.

Suite à la demande du titulaire de la case columbarium en date du 27 juillet 2023 et après l'avis favorable de principe de l'autorité municipale, la Commune est en mesure d'accorder à Madame CHANARD un remboursement au prorata temporis des années restantes à venir : 900,00 € divisé par 15 ans = 60,00€/an soit 60,00€ x 12 ans = 720,00€ montant à rembourser.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil Municipal, après délibération se prononce favorablement sur le montant de remboursement auprès du titulaire de la case columbarium et à la rétrocession de cette concession qui une fois rétrocédée pourra être de nouveau attribuée en application des tarifs et durée susmentionnés et aux autres conditions en vigueur dans le règlement du cimetière.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-010 Protocole d'accord transactionnel – Mission de maîtrise d'œuvre marché n° 2017-12-MPI-086 – Travaux de restauration du Phare de l'Espiguette / Parties non classées

Rapporteur: Lucien VIGOUROUX

Dans le cadre du projet de valorisation éco-touristique du Phare de l'Espiguette de LE GRAU-DU-ROI, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement de sociétés dont le mandataire est A + P architectes associés et Atelier d'Architecture Ugo Nocera (AAUN), représenté par Monsieur Ugo NOCERA, est l'un des cotraitants.

Ce marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation en vigueur en décembre 2017.

Toutefois, le chantier du phare de l'Espiguette a fait l'objet de diverses prolongations de délais et de circonstances particulières qui ont rendu la réalisation de ce projet compliquée.

Le 29 juin dernier, l'Atelier d'Architecture Ugo Nocera (AAUN), représenté par Monsieur Ugo NOCERA, a adressé par courriel une réclamation relative à l'obtention d'honoraires supplémentaires. Cette réclamation porte sur une augmentation des prestations suivantes :

- > + 10 051,38 euros HT de la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)
- > + 12 001,02 euros HT de la mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- > + 1 000 euros HT pour la reprise et la ventilation des DPGF

Cette demande a été étudiée par le Directeur de Projets et il s'avère que la réclamation est fondée en partie pour les deux premiers points (Missions OPC + DET) au regard des justifications suivantes :

- Allongement important de la durée de réalisation du chantier avec pour conséquence la tenue de nombreuse réunions supplémentaires (mission DET);
- Fractionnement des travaux pour s'adapter aux retards de certaines entreprises avec pour conséquence une complexité dans le suivi de l'opération et la nécessité de mettre à jour fréquemment le planning d'exécution des travaux (mission OPC);

Après négociations et plusieurs échanges, Monsieur NOCERA a été informé que la commune s'était prononcée favorablement sur le principe d'honoraires supplémentaires et que, **compte tenu des nombreuses réunions supplémentaires qui ont dû être tenues sur site du fait de l'allongement des délais des travaux de la partie bâtimentaire**, il lui était proposé la somme de 9 011,31 euros H.T. pour les missions OPC/DET.

Cette somme ayant été acceptée par Monsieur NOCERA, il est donc nécessaire de signer un protocole d'accord transactionnel.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement** sur l'acceptation de l'indemnité et la prise en charge de la dépense ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à **signer** le protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents en découlant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques

Monsieur CRESPE souhaite faire une remarque positive et collective, comme à l'image de son collègue Philippe BLATIERE, qui disait que les élus étaient une joyeuse assemblée. Effectivement il peut être souligné, que sur ce point-là son groupe a toujours voté toutes les délibérations, ils ont soutenu les travaux sur le Phare de l'Espiguette, ils seront présents le 5 octobre prochain pour l'inauguration de cette belle réalisation. D'ailleurs Nathalie GROS-CHAREYRE n'est pas présente ce soir mais, elle a beaucoup œuvré pour cela, ils tiennent à le saluer et ils continuent de dire que la gratuité pour tous les citoyens Graulens devrait être envisagée tout le temps de façon à ce que ce soit, une forme de rituel de pouvoir emmener visiter des amis, des proches sans devoir à chaque fois s'acquitter de sa visite. Ils ont pu se rendre sur le site, c'est extraordinaire et il pense que ça pourrait devenir un vrai réflexe, habitant du Grau-du- Roi de se l'approprier chaque année et pas seulement pendant 3 ou 4 mois, toute l'année, tout le temps en toute situation. Les habitants de la Commune le méritent bien.

Monsieur le Maire dit qu'effectivement, les habitants de la Commune ont reçu avec le bulletin municipal, ce flyer qui permet d'aller visiter gratuitement le Phare de l'Espiguette. Il pense que les concitoyens vont s'en saisir de façon très importante. Ils peuvent aller visiter gratuitement le Phare de l'Espiguette et l'Ancien Phare. Les journées du patrimoine donnent

également l'accessibilité gratuite, il y a eu beaucoup de visites sauf le 1er jour où il y avait une menace de pluie et la Municipalité a fermé le premier jour mais le second jour, il y a eu beaucoup de monde. Il remercie les membres du Conseil municipal d'avoir accompagné ce projet et l'investissement en tant qu'élu. Il souhaite également rappeler qu'en 2015, est venu à sa rencontre le Conservatoire du Littoral. Ils ont demandé rendez-vous avec Monsieur le Maire du Grau-du-Roi et il les a reçus. Le partenariat avec le Conservatoire du Littoral était déjà bien établi, il en est maintenant administrateur et il est vraiment très à leur écoute. Les Phares qui sont une propriété de l'État avaient été transmis au Conservatoire du Littoral qui ne savait pas quoi en faire. Ils ont pris leur bâton de pèlerin pour aller chercher des porteurs de projets, des maîtres d'ouvrage. Ils sont entrés dans son bureau et lui ont expliqué et immédiatement, il s'est dit la Ville du Grau-du-Roi est partante pour ce projet. C'est une décision qu'il a prise seul, instantanément alors que cela n'était pas prévu au programme puisqu'il était prévu de réhabiliter l'Ancien Phare, c'est fait et là ce n'était pas prévu. Il pense que d'autres auraient faits comme lui. Il n'a pas hésité une seconde car il a compris à ce moment-là, qu'il y avait une véritable opportunité qui avait beaucoup de sens pour la Commune. Il remercie les élus de l'avoir accompagné positivement et il serait très heureux de les retrouver à l'inauguration. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-011 Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) – Année scolaire 2023-2024

Rapporteur: Maryse DEVEZE

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la Région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école.

Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation Nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence Régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de Région Académique d'Occitanie. La région Académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

La région Académique et les Collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École.

A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les Académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'Académie de Montpellier – Année scolaire 2023-2024 solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard, Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononcent favorablement sur cette convention de partenariat et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire rajoute vouloir saluer aussi l'engagement, l'investissement pour la réussite éducative de la Collectivité, les services dans leur ensemble, les élus, la communauté éducative, les parents d'élèves sur une rentrée scolaire qui s'est très bien passée. En ce qui concerne l'expérimentation qui est proposée par le Ministre, il n'est pas fermé à pouvoir consulter sur le port de l'uniforme à l'école publique. Il pense qu'il faut une consultation à ce sujet. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



le 29 août 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre:

Fraternité

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et:

COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI SIRET : 21300133200146

Adresse: 1 PLACE DE LA LIBERATION, 30240 LE GRAU-DU-ROI

Représenté(e) par : CRAUSTE ROBERT

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB: En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier – Année scolaire 2023-2024 solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 - Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 - Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 - Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier – Année scolaire 2023-2024 Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 - Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 :

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 45€ soit 135€ .

- Liste des écoles :

LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE QUET - 0301334M, LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ERIC TABARLY - 0301765F, LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EUGENIE DELEUZE - 0300466U

Article 10 - Durée de la convention :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier – Année scolaire 2023-2024 La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2024

Article 11 - Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 29/08/2023

COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI : Représenté(e) par : CRAUSTE ROBERT MAIRE

Sophie BÉJEAN Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.



DELIB2023-09-012 Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'Association

Rapporteur: Françoise LAUTREC

Lors de la rentrée scolaire 2022/2023 une école primaire privée sous contrat d'association a ouvert sur la Commune : l'école primaire Emmanuel D'alzon.

L'article L.442-5 du code de l'Éducation dispose que le financement public des classes des établissements privés sous contrat est de droit, en vertu du principe de parité.

La Commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'Association avec l'État, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la Commune. Pour l'année 2022-2023 le montant sera de 550 euros par élève x 17 = 9 350 euros.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, **se prononcent** sur cette participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'Association et **autorisent** Monsieur le Maire **à signer** les conventions annuelles afférentes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Alain GUY demande à ce que leur soient indiquées les modalités de calcul de 550 euros par élève. Est-il aligné sur le public ? Quel est le reste à charge de l'école primaire Emmanuel d'Alzon ? La côte part est-elle identique pour toutes les autres communes ?

Madame LAUTREC indique que la quotepart est calculée sur du réel et la Commune s'est basée sur les propositions de la Préfecture qui a établi une grille Départementale et en accord avec l'institut D'alzon, cette somme a été fixée.

Monsieur Claude BERNARD donne comme exemple la Ville de Nîmes qui octroi 500 euros par élève.

Madame LAUTREC rajoute que la Collectivité ne peut pas calculer exactement ce qu'elle met en œuvre pour les enfants, elle s'est basée sur les propositions de l'État.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association année scolaire 2022/2023

ENTRE,

La commune de LE GRAU DU ROI, représentée par Monsieur le MAIRE Dr Robert CRAUSTE.

ET,

L'Organisme de gestion « Association OGEC Emmanuel d'Alzon » de l'école privée Emmanuel d'Alzon Le Grau du Roi, représenté par Monsieur Philippe TEISSIER son président autorisé par son Conseil d'Administration.

Préambule :

Lors de la rentrée scolaire 2022/2023 une école primaire privée sous contrat d'association a ouvert sur notre commune, l'école primaire Emmanuel d'Alzon.

L'article L.442-5 du code de l'Education dispose que le financement public, des classes des établissements privés sous contrat, est de droit, en vertu du principe de parité. La commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la commune.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement de la participation financière de la Commune de LE GRAU DU ROI pour l'année scolaire 2022-2023 à l'établissement « Ecole primaire Emmanuel d'Alzon » dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires constituant ainsi le « Forfait » à la charge de la commune.

L'OGEC Emmanuel d'Alzon s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

Article 2 - Le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Il est bien noté que le critère d'évaluation, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, du « forfait communal » est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires publiques. Il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement périscolaires (pause méridienne, temps d'activités périscolaires, transport périscolaire, accueil de loisir périscolaire...)



Hôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROI / Tél. 04 66 73 45 45 / Fax 04 66 73 45 40 contact@ville-legraudurai.fr / www.ville-legraudurai.fr

Tout courier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire





Sont prises en compte les dépenses de l'année N-1 tel que décrit dans la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance.assurances.etc.:
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement;
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements;

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Pour l'année scolaire 2022/2023 la commune versera la somme de 550€/élève.

Article 3 Effectifs pris en compte :

Les effectifs pris en compte sont tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école primaire Emmanuel d'Alzon dont la résidence principale des parents ou tuteur se trouve sur la commune de LE GRAU DU ROI.



2024

ôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROL / Tél. 04 66 73 45 45 / Fax 04 66 73 45 40 contact@ville-legrauduroi.fr / www.ville-legrauduroi.fr

Tout counier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire



Article 3 - Modalités de versement

La participation de la Commune de LE GRAU DU ROI aux dépenses de fonctionnement des classes, faisant l'objet de la présente convention pour l'année scolaire 2022/2023, s'effectuera sur le dernier trimestre 2023, en un seul versement pour les 17 élèves scolarisés à l'école primaire Emmanuel d'Alzon (LE GRAU DU ROI) et résidant sur la commune.

Article 6 - Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année scolaire 2022/2023.

Fait à, le établis en deux exemplaires

Le MAIRE
Président de la communauté de communes
Terre de Camargue
Conseiller départemental du Gard
Dr Robert CRAUSTE

Association OGEC Emmanuel d'Alzon Mr Philippe TEISSIER

Philippe TEISSIER





Rapporteur: Robert GOURDEL

SAISON THEATRALE 2023/2024

SPECTACLE	DATE	HORAIRE	TARIF	TARIF REDUIT	(3) (2) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3
	OCTOBRE 2023	ALC: N			
Illusion d'un soir Ouverture de saison	Samedi 7 octobre 2023	20h30		gratuit	
	NOVEMBRE 2023				
Please Stand Up!	Samedi 4 novembre 2023	20h30	20 €	16€	10 €
Le grand soir	Samedi 11 novembre 2023	20h30	16€	12 €	8€
Franito	Samedi 18 novembre 2023	20h30	16 €	12 €	8€
A quel prix tu m'aimes?	Samedi 25 novembre 2023	20h30	20 €	16€	10 €
	DECEMBRE 2023				
Casse-noisette	Dimanche 17 décembre 2023	16h	gratuit	gratuit	gratuit
	JANVIER 2024	-			
Best of Opéra Operette	Dimanche 21 janvier 2024	18h	20 €	16€	10 €
	FEVRIER 2024				
Les acrostiches : ExCENTRIQUES	Samedi 3 février 2024	20h30	16€	12 €	8€
Les tortillonis Jeune public	Mercredi 14 février 2024	16H	Tarif unique 5€		
Les tortillonis Jeune Public Spectacle + atelier	Mercredi 14 février 2024 ateliers 1ère session : 9h/10h (12 enfants : 3 à 5 ans) 2ère session : 10h/11h (12 enfants : 6 à 8 ans) 3ème session : 11h/12h (12 enfants : 9 ans et plus)	matin	Tarif unique 10€		10€
places limitées : 36 enfants	Mercredi 14 février 2024 spectacle	16h			
Le montespan	Samedi 24 février 2024	20h30	20€	16€	10 €
	MARS 2024				
Eccentric	Samedi 9 mars 2024	20h30	16 €	12 €	8€
Délicatesse	Samedi 23 mars 2024	20h30	16€	12€	8€
	AVRIL 2024				10.1
Gualicho	Samedi 6 avril 2024	20h30	16 €	12 €	8€
Raconte moi ta magie Jeune public	Mercredi 17 avril 2024	16h	Tarif unique 5€		5€
Raconte moi ta magie Jeune public Spectacle + atelier	Mercredi 17 avril 2024 ateliers 10h 1ère session 6-10 ans : 10 enfants 11h 2ème session 10-13 ans : 10 enfants	matin	Tarif unique 10€		10€
Places limitées 20 enfants	Mercredi 17 avril 2024 spectacle	16h			
Manoche enfin chef!	Samedi 27 avril 2024	20h30	16 €	12€	8€

Tarif réduit : pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi et PMR sur justificatif

Tarif abonnement Carte annuelle nominative (tous les spectacles à demi-tarif sauf spectacle jeune public) : 22€

Tarif centre de loisirs pour spectacle jeune public (14/02/24 et 17/04/24) : 4€

Tarif groupe : à partir de 10 personnes (sauf spectacle jeune public)

Tarif école des arts Eric TURQUAY : demi-tarif sur présentation d'un justificatif (sauf spectacle jeune public)

Tarif scolaire : demi-tarif sur le prix des places (spectacle jeune public)

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération valide les tarifs pour la saison théâtrale 2023-2024.

Monsieur le Maire indique que l'accès à la culture est favorisé. C'est une bonne chose. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-014 Subventions à des athlètes

Rapporteur: Marie-Christine ROUVIERE

La Commune connait l'émergence d'un certain nombre de sportifs de haut niveau licenciés dans des clubs locaux qui la font rayonner par leurs résultats au niveau national et international en participant à des compétitions, comme suit :

- ➤ Nicolas LAMBERT, Kayak Club Terre de Camargue, pour sa sélection en équipe de France d'Océan Racing et ses titres de Champion de France Océan Racing dans plusieurs catégories, Champion d'Europe Master de marathon, sa participation à des courses internationales
- ➤ Maël BENDRIS et Marius TOUTEE, pour leurs sélections en équipe de France Marathon et leurs participations au Championnat de France, Championnat d'Europe et Championnat du Monde de Marathon et leurs titres au Championnat de France d'Océan Racing

Il est proposé l'attribution d'une subvention de **500** € à chacun de ces athlètes pour les aider aux frais, notamment ceux pour les déplacements.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération **autorise** la prise en charge de la dépense pour l'octroi de subventions.

Madame ROUVIERE précise que c'est remarquable pour une Commune telle que le Graudu-Roi d'avoir des résultats aussi formidables.

Monsieur le Maire demande s'il a des questions et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur FILHOL demande à Monsieur le Maire de bien vouloir l'excuser car il doit quitter la séance et donne son pouvoir à Madame SCOLLO-OGIER.

DELIB2023-09-015 Création de terrains de Padel : demande de subvention

Monsieur FILHOL demande l'autorisation de quitter la séance et donne son pouvoir à Madame SCOLLO-OGIER.

Rapporteur: Marie-Christine ROUVIERE

Le Plan « 5 000 terrains de sport » à destination des collectivités et des associations à vocation sportive, contribue à l'action de l'Agence Nationale de Sport. Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

Dans ce cadre, la Ville sollicite l'ANS (Agence Nationale du Sport) pour une subvention à hauteur de 50 % du montant global qui contribuera à la réalisation de 3 terrains de Padel sur des terrains existants sur le site du Raquette Club de Port-Camargue. Le projet est estimé à 208 074,30 euros. Le coût horaire de fonctionnement est de 14 euros de l'heure (2 agents 14 heures par jour).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération **se prononce favorablement** sur cette demande de subvention auprès de l'ANS à hauteur de 50 %.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de rénovation des cours de tennis au Tennis Club du Grau-du-Roi sont en cours avec un joli résultat. Il invite les membres du Conseil municipal à se rendre sur place. Très prochainement, il y aura le boulodrome de Lyonnaise qui sera terminé. Là aussi, la ville s'équipe sur le plan des infrastructures sportives pour les pratiques sportives diverses et variées et il pense que les élus peuvent s'en féliciter. Il demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-016 Personnel communal : créations et suppression de postes

Rapporteur: Françoise LAUTREC

Vu l'avis du CST fixé le 18 septembre 2023,

Il convient de créer au 1er octobre 2023 :

- Pour l'école des arts (Il ne s'agit pas de créations nettes mais de renouvellement des postes existants
 - 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe en CDI de droit public
 - o 2 postes d'Assistant d'enseignement artistique
 - o 5 postes d'Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Madame LAUTREC indique que le temps de travail sera défini en fonction du nombre d'élèves inscrits, il ne peut y avoir de recrutement des personnes tant qu'il n'y a pas le volume des élèves qui sont inscrits dans cette école.

- Pour le service de la régie (Compense la suppression d'un adjoint d'animation principal)
 - 1 Poste d'adjoint administratif à temps complet en CDD
- Pour le service logistique (Compense une mise en disponibilité)
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet en CDD

- Pour le parc automobile / Ferronnerie (Remplacement d'un départ suite à une mutation)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet en CDD
- Pour le service Administration Générale (Renforcement de service)
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet en CDD

Il convient de supprimer un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère classe} (Service régie) et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Service parc automobile / Ferronnerie)

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononcent favorablement sur ces créations et suppressions de postes.

Monsieur le Maire remercie Madame LAUTREC pour la clarté de sa présentation. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-017	RIFSEEP - Intégration de la filière médico-sociale / Divers
ajustements	

Rapporteur: Françoise LAUTREC

Les agents de la filière médico-sociale sont devenus éligibles au RIFSEEP.

Il est donc proposé de les intégrer dans la grille en apportant quelques précisions sur les critères correspondants aux spécificités de leurs missions.

Ainsi, les directions de services liées à l'accueil d'enfants (Crèche, halte-garderie, centre aéré...) impliquent une responsabilité pénale personnelle et la détention de diplômes spécifiques avec une expérience professionnelle de 3 ans.

En cas d'absence de la personne désignée officiellement auprès d'instances extérieures (CAF, PMI...) une autre personne en direction adjointe doit assurer la continuité de direction avec dans certains cas un transfert partiel de responsabilité.

C'est donc en fonction de ces différents niveaux de responsabilités que les agents de cette filière seront positionnés.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que deux amendements ont été posés sur table dont Madame LAUTREC en donne lecture.

Groupe C 5 : (Page 130) le texte est remplacé par :

« Pour les agents positionnés en C 5, l'application des critères cumulatifs pourra être remplacée par l'application d'un pourcentage à un montant annuel de 2 600 euros bruts selon des critères (par ex polyvalence, responsabilité personnelle) et des modalités qu'il appartiendra aux représentants du personnel de proposer au CST «

<u>Dérogation suite à l'inflation</u> : (page 135) le texte est remplacé par :

« Pour les agents qui en 2023 n'ont pas changé de positionnement RIFSEEP et qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation en raison d'un IFSE maintien de salaire qui « gèle « Celuici, un CIA correspondant à 10% de leur IFSE sera versé à titre exceptionnel en octobre 2023

RÉCAPITULATIF RÈGLES ET MONTANTS RIFSEEP

	Cadres d'emploi	Groupe fonction selon annexe 1	IFSE montant maximal annuel en €	Modulation	CIA montant maximal annuel en €	Modulation
	Attachés territoriaux	AO	15.600 à 19.980		6.000	
	Assistants socio éducatifs	A1	12.600		3.600	
	Ingénieurs territoriaux	A2	10.600		3.600	
	Conseiller territorial APS	A3	8.600	50.0/ posts	3.300	
	Educateurs de jeunes enfants	A4	5.600	50 % poste en phase d'acquisition	2.600	
	Infirmier(e)	A5	3.600	70 % poste	2.600	
	Puéricultrice	A6	2.800	maitrisé avec plusieurs pistes	2.600	
		B0	17.480	d'amélioration identifiées	2.380	
₽ Z		B1	10.800	85 % poste maîtrisé avec 1 piste	2.380	
_	Rédacteur territoriaux	B2	8.400		1.800	
T	Animateurs territoriaux	B3	6.000	d'amélioration identifiée	elioration	
SE	Techniciens territoriaux	B4	4.800	100 % poste maîtrisé	1 000	De 0 à 100 %
EP	Éducateurs territoriaux des APS	B5	3.000	Thaitise _	1 000	suivant les critères
	Auxiliaire de puériculture	В	0.000		1 000	d'évaluation
	Technicien paramédical	В6	2.800	Cumul des montants attribués selon critères annexe 2	800	annexe 3
	Adjoints administratifs	C1		50 % poste	1.000	
	territoriaux Adjoints d'animation	U1	9.200	en phase d'acquisition	1.000	
	territoriaux Agents sociaux territoriaux	C2	6.300	70 % poste maîtrisé avec	1.000	
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C3	5.000	plusieurs pistes d'amélioration identifiées 85 % poste maîtrisé avec 1 piste d'amélioration identifiée 100 % poste maîtrisé	800	
	Adjoints techniques territoriaux	C4	3.200		800	

Agents de maîtrise			50 % poste en phase d'acquisition		
Adjoints territoriaux du patrimoine	C5	2.600	70 % poste maîtrisé avec plusieurs pistes d'amélioration identifiées 85 % poste maîtrisé avec 1 piste d'amélioration identifiée 100 % poste maîtrisé	800	

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTION

	Cadres A	Cadres B	Cadres C -
Direction Générale et Direction Générale Adjointe (VILLE, CCAS, TECHNIQUE, PROJETS, EHPAD)	GROUPE A0	GROUPE B0	***
DIRECTION DE SERVICES SUPPORTS : (RH/Juridique, Commande publique) Avec responsabilité juridique personnelle (prévention et suivi de contentieux relevant du champ pénal) et expertise assimilable à celle d'un prestataire, préparation des délibérations. DIRECTION DE SERVICES OPÉRATIONNELS : Avec au moins 4 services et missions rattachées et + de 20 ETP, préparation budgétaire, élaboration CCTP, définition besoins et critères, préparation des délibérations.	GROUPE A1	GROUPE B1	
RESPONSABLE DE SERVICES SUPPORTS RATTACHÉS (contrôle gestion, comptabilité) Avec encadrement d'agent(s) qualifié(s) au sens de la NBI et responsabilité financière personnelle (relevant de la cour de discipline budgétaire). DIRECTION DE SERVICES OPÉRATIONNELS Avec au moins 3 services et missions rattachées et + de 10 ETP ou + de 5 ETP et chef(fe) de projet structurant ou + 20ETP avec responsabilité personnelle, pénale Préparation budgétaire, élaboration CCTP, définition besoins et critères, préparation des délibérations	GROUPE A2	GROUPE B2	GROUPE C1
MISSIONS QUALIFIÉES AVEC RESPONSABILITÉ PERSONNELLE (instruction ADS, paye, déclarations fiscales, régisseur ODP, état civil,). MISSIONS QUALIFIÉES avec encadrement, ASSISTANCE DE DIRECTION MAIRE	GROUPE A3	GROUPE B3	GROUPE C2

RESPONSABLE DE SERVICE OPÉRATIONNEL avec + de 5 ETP CHEF(FE) DE PROJET STRUCTURANT RESPONSABLE DE SERVICES SUPPORTS RATTACHÉS sans encadrement d'agent qualifié au sens de la NBI. ADJOINT DE DIRECTION avec responsabilité pénale personnelle et diplôme spécifique exigé ex : accueil d'enfant			
MISSIONS QUALIFIÉES (comptabilité, RH, travail social, commande publique, régie technique, élections, sécurité/accessibilité, achat, maintenance informatique). ASSISTANCE DE DIRECTION avec suivi RH, finances, contrats, subventions (au moins 3 sur 4). RESPONSABLES DE SERVICES OPÉRATIONNELS avec encadrement, responsabilité de locaux, coordination de prestataires. Direction ALSH / ALP et RPE avec responsabilité pénale et sanitaire ADJOINTE DE DIRECTION DE SERVICE AVEC CONTINUITE DE DIRECTION / transfert de responsabilité pénale et diplôme spécifique requis ex : accueil d'enfant	GROUPE A4	GROUPE B4	GROUPE C3
CHEF D'ÉQUIPE Responsable de matériels, règles de sécurité, encadrement terrain, plannings, règles RH. ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE avec suivi RH, finances, contrats, subventions (au moins 2 sur 4).OU continuité de direction avec diplôme spécifique requis ex : accueil d'enfant	GROUPE A5	GROUPE B5	GROUPE C4
AUTRES MISSIONS (voir critères annexe 2	GROUPE A6	GROUPE B6	GROUPE C5*

Un chef d'équipe encadre des agents sur le terrain les évalue, leur assigne des tâches, est responsable du respect des règles de sécurité et du bon usage du matériel et de l'application du temps de travail. Un adjoint est susceptible de remplacer dans la totalité de ses missions et responsabilités le responsable de service pendant ses absences

*Groupe C5

Pour les agents positionnés en C5, l'application des critères cumulatifs pourra être remplacée par l'application d'un pourcentage à un montant annuel de 2 600 euros bruts selon des critères (par ex polyvalence, responsabilité personnelle) et des modalités qu'il appartiendra aux représentants du personnel de proposer au CST.

DÉTAIL A0 Réservé aux filiéres grisés dans le 1er tableau					
DGS Ville	Direction CCAS Direction EHPAD	Direction Services techniques	Direction Projets Structurants	Direction Générale Adjointe	
IFSE A1 + 7 650	80 % IFSE DGS	IFSE A1 + 7 000	IFSE A1 + 5 580	IFSE A1 + 3 000	
CIA A1 + 2 400	80 % CIA DGS	CIA A1 + 2 400	CIA A1 + 2 400	CIA A1	

ANNEXE 2 - CRITÈRES ATTRIBUTION IFSE (Groupes B6 et C5) (Enveloppe brute annuelle)

CONTRAINTES TEMPS DE TRAVAIL					
* Horaires fractionnés		250			
* Horaires décalés hors journée continue	À partir de 7 h et après 18 h	150			
	À partir de 6 h et après 19 h	300			
* Travail week-end et jour férié	Ponctuel (+ 5 / an)	200			
	Régulier (+ 25 / an)	400			
	Fréquent (+ 50 / an)	700			
* Travail de nuit	Ponctuel (+ 5 / an)	250			
(Implique que l'agent soit en poste après minuit)	Régulier (+ 25 / an)	500			
,	Fréquent (+ 50 / an)	800			
* Continuité de service (retour travail hors ast travail - volontariat astreinte)	reinte - participation réunion hors temps de	250			

PÉNIBILITÉ		
	Ponctuel	200
* Postures pénibles / port de charges selon fréquence et intensité	Régulier	400
Trequence et interisite	Fréquent	600
* Exposition froid - chaud - humidité	Ponctuel	150
	Régulier	300
* Contact matières salissantes - malodorantes	Ponctuel	150
	Régulier	300
	Fréquent	450
* Concentration soutenue impliquant des dispositions particulières préconisées par la médecine du travail (exemple : opérateurs CSU)		400

* Public fragile - difficile (enfants, personnes âgées, personnes en difficultés,)		400
* Risque blessure - contagion (risques identifiés dans le document unique)	Modéré	150
	Avéré	300
	Élevé	450

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE			
* Envers la sécurité des personnes Indirecte par la qualité du service	Ponctuel	150	
(exemple : entretien des véhicules)	Régulier	300	
	Fréquent	450	
* Envers la sécurité des personnes	Ponctuel	150	
Directe par la vigilance personnelle (exemple : opérateurs CSU)	Régulier	300	
	Fréquent	450	
* Envers la préservation du bien public (préservation du matériel - du bon fonctionnement du service)			
* De contrôle de respect de cahier des charges - de cadre légal et règlementaire	Fréquent	100	
	Permanent	200	
* Envers la collecte des fonds publics (en dehors de l'obtention de la NBI régisseur)	Perception	200	
	Perception et transport	450	
* Envers d'autres agents : encadrement ponctuel - coordination	Ponctuel	150	
	Permanent	300	

COMPÉTENCES - TECHNICITÉ		
* Agrément - assermentation - diplôme - certificat	Courante	150
	Spécifique	250
	Complexe	400
* Utilisation d'outils et de machines professionne	elles	50 à 150
* Conduite d'engins lourds	Régulier	300
	Permanent	600
* Connaissances spécifiques requises (normes partenaires)	- règlements - législation - institutions -	200
* Capacités expression écrite-orale requises	Courante	150

	Spécifique	250
	Complexe	400
* Niveau de technicité requis (usage de logiciels professionnels - compétence technique	Compétence technique courante	200
maîtrisée - pratique et expérience requise)	Compétence technique spécifique aux collectivités	400
	Compétence technique rare et complexe	800
* Autonomie - initiative - capacité à travailler seul sans directives quotidiennes	Régulière	200
	Permanente	400
Polyvalence / capacité d'intervention hors champ courant ou inter service	Ponctuel	150
	Fréquente	300

ANNEXE 3 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CIA

Au montant maximum prévu pour chaque poste de travail sera appliqué un pourcentage résultant de l'évaluation annuelle qui déterminera un pourcentage [par tranche de 5 %] autour de trois axes :

- L'engagement professionnel,
- L'efficience,
- La contribution à la dynamique et au projet collectif.

Les critères seront différents selon le cadre d'emploi, catégories A, B ou C :

Groupe de fonction	Engagement professionnel 0 à 50 %	Efficience professionnelle 0 à 25 %	Contribution à la dynamique collective 0 à 25 %
A1 / A2 / A3/ B1/ B2 / C1	 Atteinte d'objectifs individuels Formalisation de propositions 	 Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens publics Respect du cadre légal et des normes 	Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens humains, mise en œuvre des droits et devoirs des agents
A4 / B3 / B4 / B5 / C2 / C3	 Motivation/disponibilité Autonomie/sens des responsabilités 	 Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens publics Efficacité des technicités mises en œuvre 	Qualité de la transmission et du suivi des orientations de la direction auprès des agents ou esprit d'équipe

	Motivation/disponibilité Respect du matériel	 Qualité des relations avec les usagers, les 	
B6 / C4 / C5	Ponctualité / assiduité	Rigueur et minutie	collègues et les partenaires
			Esprit d'équipe

Une enveloppe annuelle exceptionnelle de 400 € maximum pourra être accordée en raison de mérites particuliers ou de situations particulières auxquelles l'agent aurait eu à faire face.

<u>Agents de catégorie A</u> - Versement au mois de novembre sur la base de l'évaluation sur la période octobre année N-1 à octobre année N.

<u>Agents des catégories B et C</u> - Versement au mois de juin sur la base de l'évaluation de l'année N-1.

<u>Proratisation</u> – Selon le temps de travail et selon le temps de présence sur la période d'évaluation (mêmes règles que pour la prime annuelle).

<u>Acomptes</u> – Dans l'objectif du maintien du niveau de versement mensuel du régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP, un acompte mensuel de CIA peut être versé jusqu'à un douzième du montant annuel maximum. Le solde à verser correspondra au montant maximum après application de proratisation éventuelle, du pourcentage correspondant à l'évaluation (entre 0 et 100 %) et déduction faite des acomptes perçus et à percevoir dans l'année (en général 11 fois le montant de l'acompte mensuel).

ANNEXE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

1. Transposition de l'ancien régime indemnitaire au RIFSEEP

A missions, responsabilités, sujétions et technicités inchangées, le principe est le maintien du montant mensuel du Régime Indemnitaire Antérieur (le RIA).

L'application de ce principe se fait en comblant la différence entre le RIA et l'IFSE par un acompte de CIA jusqu'au maximum (un douzième du CIA annuel possible) ; au-delà, une IFSE individuelle hors critères sera perçue (une IFSE complémentaire).

Pour les agents de catégorie C5, la différence entre le RIA et l'IFSE (sur la base des critères) se fait d'abord et jusqu'à concurrence de 25 € mensuels sous forme d'IFSE complémentaire, et ce n'est qu'au-delà de ces 25 € que la différence serait compensée par un acompte de CIA.

Pour les agents de catégorie C2/C3/C4/B6/B5/B4/B3, la différence entre le RIA et l'IFSE (sur la base des critères) se fait d'abord et jusqu'à hauteur de 10 € mensuels sous forme d'IFSE complémentaire, et ce n'est qu'au-delà de ces 10 € que la différence serait compensée par un acompte de CIA.

Le principe de maintien du régime indemnitaire à missions, responsabilités, sujétions et technicités inchangés s'applique en cas de modification du RIFSEEP.

2. Dérogation Suite à l'inflation :

La volonté de la municipalité lors du conseil de décembre visé à prendre en compte l'inflation et l'augmentation du cout de la vie et avait donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents.

Pour les agents qui en 2023 n'ont pas changé de positionnement RIFSEEP et qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation en raison d'un IFSE maintien de salaire qui « gèle » celuici, un CIA correspondant à 10% de leur IFSE sera versé à titre exceptionnel en octobre 2023 ».

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Vu l'avis du CST fixé le 18 septembre 2023,

Les membres du Conseil municipal, après délibération **se prononcent favorablement** sur cette intégration dans le RIFSEEP de la filière médico-sociale et des divers ajustements qui ont été proposés selon les documents joints (Récapitulatif règles et montants RIFSEEP) qui seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2023-09-018	Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification
des statuts	

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération a été rajoutée après l'envoi de la convocation aux élus et demande l'accord de l'Assemblée pour sa présentation.

Monsieur CRESPE répond qu'à ce sujet, puisque son groupe a constaté qu'il y avait une réduction du nombre de Conseils municipaux annuels, ils se retrouvent avec des décalages, ils se sont focalisés sur les délibérations prévues et pour cette raison, ils proposent le report de cette question lors du prochain Conseil municipal.

Monsieur VIGOUROUX explique que c'est une augmentation du capital suite à une décision du Conseil d'administration de la SPL 30. La Commune du Grau du roi a une action, elle peut en acquérir d'autres. Au départ de la SPL 30, c'était le Conseil Départemental qui était actionnaire ensuite, le deuxième actionnaire a été la Commune maintenant, il y 37 actionnaires, 4 Intercommunalités, ils sont obligés d'augmenter le capital en fonction des travaux effectués... Il comprend très bien que Monsieur CRESPE souhaite reporter la question.

Monsieur CRESPE répond qu'il a pu lire la délibération mais son groupe souhaitait procéder à des recherches complémentaires sur le dossier qu'ils n'ont pas pu tenir compte-tenu des délais.

Monsieur le Maire confirme que cette délibération sera présentée au prochain Conseil municipal.

DELIB2023-09-19 – Jumelage : tarifs séjour

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération a été rajoutée après l'envoi de la convocation aux élus et sera reportée lors du prochain Conseil municipal.

Madame LACROIX précise que c'est le montant des remboursements qui vont être demandés aux participants lors du jumelage puisque la Commune a fait l'avance.

Monsieur le Maire indique que cette délibération fera l'objet d'un vote lors du prochain Conseil municipal.

MAPA

Rapporteur: Le Maire

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIES EN 2023 de moins 40 000 euros HT Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal NATURE DU TYPE DE MONTANT DU MARCHE Nº MARCHE OBJET TITULAIRE DUREE Mission de Maltrine d'osuvre relative : ranche Ferme : 19 489,25 £ Pas de tranche CHRONOLOGIE 2023-04-MDE-013 Négociée - Sans Pub la mise en conformité de l'École de 18/07/2023 30 240 LE GRAU DU ROI 18 mois INGÉNIERIE Musigue BUESA TRAVAUX Tranche Ferme : 38 100,00 Fin prévue le 19/10/23 2023-06-MFD-018 Adaptée - Sans Pub : Fourniture et oose ponton flottunt PdP 07/07/2023 34 535 BEZIERS. Pas de tranche FLUVIAUX Trunche Ferme : 22 700,00 € - Tranches conditionnelles : 7 450,00 € Missions Programmiste Fusion des 2023-07-MP1-021 Adaptée - Sans Pub EXACT AMO 13 011 MARSEILLE Intellectuelles 19/12/23

Page 1

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIES - ANNEE 2023

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2020-09-07 du 30/09/2020), mais validés en Commission MAPA

Nº MARCHE	MARCHE DU	TYPE DE PROCEDURE	овиет	Date do Nosticación	TITULAIRE	Code Postal	AITTE	MONTANT DU MARCHE HT	DUMEE
2025-05-MPO-015	Fourthure	Adaptoo - Pub Nationale	Acquisition d'une prangeuse perchaise pour le Cambre Technique Municipal	26-07-2023	CASE France NSO	33.486	SAINT LOUBES	Trances Ferms: 103 950,00 € Pas 00 trances constitueness	7 mos
2025-05-WFO-018	Fountain	Adaptive - Pub Nationale	Acquistion dus véricule utilitare decistique benns compact pour is Port- go Pêche	36-07-2023	GOUPIL INDUSTRIE	47 200	BOURRAN	Trancre Forme : 27 272,57 4 Pas de tarrohe conditionelle	PR provide to 1 06/12/20
2023-05-MAC-016	Boro de Commandes	Adapton - Pub Libro	Prestations poncharises de controle, crassistance terminique, et de vertication annualle crisesation cuverte au public (KDP)	25/07/2023	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, Monostore	30 900	runtes	Mayerum : 0.00 c - Mayerum : 22 000.00 d	1 anjau reconductive 3 role.
2023-DE-MEV-019	Service	Adaptile - Pub Notionale	Mameriano des appareseurs el dec elevateurs del bilitarente communeue	26/07/2023	ons	34 070	MONTPELLIER	Transse Furme : 4780,00 ¢ - Pas de transse conditionese	1 artist, recorduction 3 folis

Monsieur le Maire indique que la Municipalité va améliorer les conditions de cette belle école de musique. Concernant la fusion des écoles, un programmiste va accompagner la Collectivité sur le projet de réalisation du pôle petite enfance et du regroupement des écoles maternelles. Le travail a commencé.

La séance est levée à 21h04

Pour extrait conforme, Le Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller départemental du Gard, Docteur Robert CRAUSTE

Le secrétaire de séance Michel DE NAYS CANDAU

Juffe -